

Revue

du

Monde Egyptien

(Review of the Egyptian World)

MARIUS SCHEMEIL BEY, Directeur.

Le travail porte en lui-même sa récompense.

Table des Matières

I. RAYMOND SCHEMEIL.....	M ^{me} Juliette Adam (1)
II. HUSSEIN ALI EL RIFAI.....	La chasse aux mendiants disqualifiés
III. ELIE SIDAWY.....	Les Foires ou Mouteds de l'Islam (1)
IV. HECTOR KLÂT.....	Critique des Idées et des Livres (1) Littérature et Orient (2) Le Sacrement de Jérusalem
V. GEORGES CATTAUL.....	Lève-toi, Pentaour...
VI. HECTOR KLAT.....	Stances d'adieu
VII. ELIE TYAN.....	La Libanaise
VIII. GASTON BERTHEY.....	Deuil
IX. VICTORIA ARCHABOUNI.....	Impressions de Jérusalem (1918)—I
X. K. A. C. CRESWELL.....	Max van Berchem (a) Biography (b) Bibliography
XI. A. SEZARY.....	Le mouvement littéraire
XII. ANTOINE ZARY.....	L'Amour sur les Cimes, Roman, (suite).
XIII. D ^r N. GEORGIADÈS.....	Chronique scientifique: — Les Virus filtrants et microbes de sortie
XIV. FIRMIN VAN DEN BOSCH... ..	Impressions d'Athènes
XV. M ^{re} ABDEL AZIZ BEY FAHMY	Les projets de Loi pour la reconstitution des Tribunaux Mixtes

CARNET: du *Patriote*, du *Curieux*, de l'*Economiste*, du *Philanthrope*, du *Chroniqueur*, du *Calligraphe*, du *Bibliothécaire*.

LE CAIRE — 8, Rue Cheikh Aboul-Sebaa.

IMP. PAUL BARBEY — 8, HARET FAIED, ABDINE, CAIRE

Contient la Conférence de l'avocat Abdel Aziz Bey Fahmy sur les Projets de Loi de Reconstitution des Tribunaux Mixtes

La Publicité est l'âme du Succès.

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS
S. et S. SEDNAOUI & Co. Ltd.

Le Caire, Alexandrie, Mansourah
(Egypte)

Paris, Lyon, (France)

*Les plus vastes et les plus riches assortiments
de toute l'Egypte.*

*Pour tout ce qui concerne la Publicité de la Revue, s'adresser
à la Direction, N° 8 Rue Cheikh Aboul-Sebaa.*

Ouvrages Reçus

Les Roseaux de Midas par XXX, 2^{me} édition, Paris, Edition du Livre Mensuel, 59, Boulevard des Batignolles, MCMXVIII. Prix 5 frs.

La Lanterne du Cynique, par ALBERT LANTOINE, Paris, Edition du Livre Mensuel, 59, Boulevard des Batignolles, MCMXVIII. Prix 5 frs.

Bouma N'Zia, petite fille noire, Poème congolais, par ANDRÉ CORBIER, avant-propos de M. JEAN CAMP, agrégé de l'Université, Nîmes, Imprimerie Générale (P. Gellion & Bandini) 1921. Editions de l'Effort. Prix 1 fr. 50.

Revue du Monde Egyptien

MARIUS SCHEMEIL BEY, DIRECTEUR

Madame Juliette Adam*

Mesdames, Messieurs,

Vous aurez vu quelque prétention sans doute et de ma part beaucoup de témérité, à tenter, après les illustres fantômes que de si fins lettrés vous ont ici-même fait revivre, le portrait d'une contemporaine encore pleine de vie et d'ardeur, présente et agissante, Madame Juliette Adam, après ces très grandes dames du passé : Sévigné, du Deffand, Geoffrin, Lespinasse, Germaine de Staël.

De tous temps les femmes ont écrit, beaucoup écrit, et souvent bien écrit ; les unes pour le plaisir, et ce sont les plus charmantes, les autres, pour écrire, comme les hommes, et j'ai entendu dire qu'elles étaient détestables. De tous temps les femmes ont reçu, et, de l'hôtel de Madame de

* Texte d'une conférence prononcée à l'Université Populaire au Caire en 1918.

Rambouillet au salon de Mlle de Lespinasse, elles ont été les hôtes des plus grands talents. De tous temps les femmes ont prétendu à la pensée et même à l'action, et si, parfois, ces prétentions nous ont valu d'antipathiques bas-bleus, n'oublions pas qu'elles nous ont donné des marquises de Sévigné. Mais une femme qui écrive, pense, cause et agisse à la fois, et dans la plénitude du sens revêtu par ces mots, cela ne s'est pas toujours vu. Madame Juliette Adam nous donne-t-elle un exemple actuel de cette *femme complète*? C'est ce qu'il m'a semblé et que je voudrais montrer au cours de cet entretien.

Mariée très jeune, contre son goût, à un homme peu sympathique, un M. La Messine matérialiste, comtiste, terre à terre, et le reste, Juliette Lambert, la petite Juliette, comme l'appelaient alors ses protecteurs, très belle, fort intelligente et déjà étonnamment active, nous a raconté elle-même, dans le second volume de ses mémoires, ce qu'elle appelle pompeusement ses débuts littéraires.

De Soissons, où le ménage La Messine était d'abord installé, elle venait d'arriver à Paris, ce Paris inconnu et fantastique pour la jeune provinciale de vingt ans.

« Nous étions en février 1856, Alphonse Karr publiait alors dans le *Siècle* des feuilletons hebdomadaires rappelant ses « Guêpes », sous le titre de « Bourdonnements ». Il y critiquait la crinoline avec beaucoup d'esprit et de bon sens mêlés. J'avais résisté non sans courage au « cercle d'acier », le bouffant moins étalé des jupes empesées me paraissant préférable, non parce que les hommes applaudissaient tout haut à ma résistance, car je n'étais nullement occupée de leur plaire, mais parce que je trouvais la mode grotesque.

« Dans l'un de ses feuilletons, Alphonse Karr déclarait qu'il n'y avait pas une seule jeune et jolie femme en France qui ne portât cette crinoline, dont il détaillait les indiscretions dans les escaliers, à la descente et à la montée des voitures, ou lorsqu'une femme s'asseyait dans un fauteuil trop étroit.

« Pauline Barbereux m'apportait le *Siècle*, son père le recevant. Elle envoyait mes jupes empesées et avait horreur de la crinoline, mais sa mère la lui imposait comme « plus conve-

nable ». Nous lisions haut, tour à tour, l'article d'Alphonse Karr. Au passage : « Il n'y a pas une seule jeune et jolie femme « en France qui ne porte de crinoline », je dis à mon amie : « Si « j'écrivais à Alphonse Karr qu'il y a moi ? — Oui, oui, » s'écria-t-elle. Et me voilà faisant ma lettre. Bien entendu, je ne comptais pas la signer. Alors je m'étendis complaisamment sur ma personne dans le billet qui accompagnait mes *réflexions*.

« Oui, Monsieur, il y a une jolie femme de vingt ans qui ne « porte pas de crinoline, qui n'en a jamais porté, il y en a une « en France, une provinciale, et c'est moi : *Juliette* ».

« Je me permis des considérations nombreuses sur le rôle de la femme à notre époque. J'imitai le mieux que je pus le style d'Alphonse Karr. Je lus mon brouillon à Pauline.

« Pauline déclara la lettre superbe, me la prit des mains et me la dicta solennellement, tandis que je la recopiais sur un mirifique papier.

« Ayant relu une seconde fois « l'article », comme le baptisa Pauline, je le pliai avec amour dans une grande enveloppe cachetée d'un beau cachet au nom de Juliette, puis nous allâmes porter notre pli à la poste.

« Les avons-nous comptées, Pauline et moi, les heures de ces huit jours. Le 20 février 1856, Paris, en s'éveillant, allait-il lire un bout de prose de « JULIETTE » ?

« Mais Pauline entre, pâle, se tenant à peine. *Le Siècle* tremble dans sa main.

« Elle y est, Juliette, elle y est tout entière.

— Tout entière...

« Nous sommes là, nous regardant, chacune, tenant un bout du journal. Nous prenons deux chaises que nous approchons l'une de l'autre, nous déplaçons *Le Siècle*. Ma lettre y est bien tout entière... Je la lis, Pauline la relit. Pas un mot n'a été changé.

« J'éclate en sanglots, Pauline pleure.

« J'envoie l'article à mon père et lui explique ses pourquoi.

« Enfin, me répondit-il, je vois là, pour la première fois, « une promesse de talent. »

Ce premier succès, succès anonyme, enhardit la jeune femme.

Proudhon publiait le 22 Avril 1858, trois volumes intitulés « *La justice dans la révolution* », annoncés depuis quatre ans comme devant être son œuvre maîtresse. Ces trois volumes, immédiatement saisis par la police impériale pendant que leur auteur se réfugiait en Belgique, eurent à cette époque un retentissement considérable. Ils traitaient de beaucoup de choses, plus ou moins vraies et intéressantes ; mais incidemment il y était dit, paraît-il, le plus grand mal des deux personnalités féminines les plus en vue de l'époque : Mme d'Agoult (Daniel Stern) et Georges Sand.

Mme J. La Messine s'en indigna, et elle conçut le projet hardi de réfuter Proudhon.

Mais le livre terminé, il s'agissait de trouver un éditeur.

La vaillante jeune femme, munie d'un billet de mille francs, s'en va frapper à la porte de tous les éditeurs de Paris : tous éconduisent peu galamment ce trop jeune bas-bleu. Garnier est encore le plus correct ; c'est l'éditeur de Proudhon. « Vous voudrez bien comprendre, lui dit-il poliment, que cela ne se fait pas ».

Il ne restait que l'éditeur Hetzel, l'inventeur de Jules Verne. Elle lui écrit, et de Bruxelles où il est exilé, Hetzel lui répond : « Ou votre livre est très mauvais, ou vous vous mouchez dans un mouchoir à carreaux et il se peut que vous prissiez. Je ne crois pas à une femme, probablement laide et très mûre, le droit de défendre contre Proudhon la jeunesse de George Sand et de Daniel Stern, ni leur situation aujourd'hui. Vous les exposeriez au ridicule et elles vous en voudraient mortellement car Proudhon, à n'en pas douter, vous répondra ».

Bref, l'on finit par trouver un éditeur alors inconnu, un certain Taride, qui, n'ayant rien à perdre, accepta de faire imprimer l'ouvrage.

Des exemplaires furent distribués aux plus grands noms de l'époque. L'éditeur Hetzel lui-même en reçut un sur lequel il put lire cette dédicace impertinente : « *Une jolie femme à un malotru* ». Et le petit livre qui avait eu tant de peine à voir le

jour, cette courageuse réplique à un polémiste redoutable et redouté, emporte un succès imprévu. *Le Siècle*, *la Presse* d'Eugène Pelletan, *la Gazette de France*, *la Revue des deux Mondes* même, sur la demande de George Sand, en parlent longuement et sur un ton des plus élogieux. Daniel Stern et George Sand sont reconnaissantes au jeune auteur inconnu de son hardi plaidoyer, et toutes deux lui écrivent pour le remercier et le féliciter.

*
**

Ainsi cette plaquette de quelques pages devait avoir sur l'avenir littéraire, politique et religieux même, de la future Mme Edmond Adam, une influence dominante. Mme D'Agoult devenait sa grande marraine : elle devait rencontrer dans son salon les meilleurs écrivains et artistes, les hommes politiques les plus en vue, Edmond Adam, qu'elle devait épouser après la mort de son premier mari, et grâce à qui elle devait ouvrir, avant la guerre de 1870 le grand salon de la résistance républicaine, après la chute de l'Empire le grand salon de la 3ème République.

Chez Mme d'Agoult, où elle fréquentait assidûment, Mme La Messine rencontrait : Meyerbeer, Wagner, Berlioz, Hetzel, Enfantin, Renan, Mérimée, Cousin, Gaston Paris, Nefftzer, Directeur du *Temps*, Jean Reynaud, Louis de Ronchaud, Edmond Adam, pour ne citer qu'un petit nombre des hôtes de Daniel Stern. Dans le second volume des Mémoires de Mme Adam, intitulé *Mes premières armes littéraires et politiques*, elle raconte les anecdotes les plus savoureuses sur cette période agitée. L'Empire venait d'être proclamé par Napoléon III, et aux Impérialistes, comme Edmond About, s'opposaient les Républicains qui se confondaient à cette époque avec les Libéraux. Les Républicains eux-mêmes étaient divisés en deux classes presque hostiles : les abstentionnistes, au rang desquels dès le début se place Mme Adam, qui refusent de prêter le serment de fidélité à celui qui venait de le violer et se tiennent à l'écart de la vie publique officielle, et les sermentistes, à la tête desquels est Emile Ollivier « au cœur léger ». Voilà pour la politique. La philosophie, elle aussi, traverse l'une des phases les plus com-

plexes de son développement : positivisme, comtisme, matérialisme, toutes les étiquettes en *isme* prétendent à la prédominance. La philosophie sociale voit naître et mourir le fourriérisme, le Saint-Simonisme, toute espèce d'essais de réformation sociale sur les fondements fuyants de je ne sais quelles utopies nouvelles. Le paganisme antique et le comtisme récent prétendent supplanter les autres religions démontrées enfantines.

La Musique assiste à l'irruption de Wagner en dépit de Berlioz. Le monde littéraire possède encore Renan, Hugo, George Sand, Musset, Flaubert, Taine. Que de courants divers et d'énergies déployées ; quelle danse des idées, des sentiments, des goûts, quelle intensité de vie...

Mme La Messine veut tout embrasser : « rien de ce qui est humain ne lui est étranger » ; elle cherche à tout connaître, à tout voir ; elle se plonge au centre de tous les courants. Et c'est, je crois, cette ardeur sacrée qui nous a valu la femme complète dont je parlais au début.

Il y aurait bien des choses intéressantes à noter au cours de cette première phase de la vie publique de Mme La Messine. Mais il faut se restreindre aux lignes essentielles.

Qu'était à cette époque le patriotisme de Mme Juliette La Messine ? Le trait suivant nous le dira : Un jour que Cousin et Mérimée, se taquinant, commençaient l'un et l'autre à se débiter des injures, Mme La Messine, pour détourner l'orage, raconte le dernier oracle de Victor Hugo exilé. Le grand poète des Châtiments avait dit : « Je ne me sens pas en exil, qu'est-ce que la Patrie ? Une idée... »

« La patrie, une idée, s'écrie Mérimée, quand c'est l'image de ce qu'il y a de plus tangible au monde, c'est la chair de notre chair, l'esprit de notre esprit, le cœur de notre cœur ». Et cet homme si froid d'ordinaire et si sceptique de s'exalter à ce sentiment enthousiaste et profond. « Je regardai Mérimée avec stupéfaction, nous dit Mme Adam... Ses paroles éveillaient en mon cœur des sentiments encore embryonnaires. J'aimais la France, française, gauloise, oui, exclusivement, mais non la patrie avec cette passion farouche. Les victoires françaises

n'enorgueillissaient, mais les défaites lointaines de nos soldats me touchaient peu parce qu'elles me semblaient être celles de l'Empire ».

C'est la grande défaite du deuxième Empire qui devait plus tard exalter le patriotisme de Mme Adam jusqu'à en faire la grande revancharde, l'anti-bismarckienne irréductible, celle dont la passion patriotique devait, après l'avoir soutenu et grandi, se désintéresser du tribun Gambetta abandonné sur le fauteuil académique de la Présidence de la Chambre. Mais avant de rappeler cette période grave de la vie de Mme Adam, je voudrais résumer ce que furent pendant longtemps et dès ses débuts ses tendances intellectuelles.

Chez Mme d'Agoult, Louis de Ronchaud avait dit un jour à Mme La Messine, comme ils parlaient de Louis Ménard et de Paul de Saint-Victor, les plus convaincus des hellénisants de l'époque : « A nous quatre, nous pouvons recréer une Renaissance. » Et la tentative fut faite. *Grecque* et *Païenne*, ce sont les titres de deux volumes importants, ce sont aussi les étiquettes dominantes des tendances et des premières convictions de Mme Adam.

« Qui je suis ? Je suis païenne. Voilà ce qui me distingue des autres femmes ».

Cette phrase étrange lue tout au début de « *Païenne* » m'avait laissé perplexe. Je me rappelais à peu près ce que devait être un païen. Mais si je n'avais jamais trouvé bizarre que l'on pût être païen, c'est que le paganisme pour moi se perdait dans les temps héroïques des premiers Grecs, ceux qui précédèrent les *Sages*, Socrate, et en tout cas Platon. J'admettais volontiers et sans scrupule qu'en des temps si jeunes encore le paganisme, celui que l'on nous racontait dans nos premières classes, eût été une religion véritable, au même titre que de nos jours les religions chrétienne et musulmane.

« Je suis païenne ». Au vingtième siècle ? N'était-ce pas de la « pose » ? Mais non. La conviction semblait sincère et profonde. *Laide*, *Grecque*, *Païenne* ne semblent permettre aucun doute : c'était bien la croyance très antique aux dieux réels et non mythiques, à la pluralité des dieux infiniment beaux. « J'étais païenne, nous dit Mme Adam, non pas avec

les philosophes grecs, les « sages », si proches du spiritualisme chrétien, mais avec Homère, avec les tragiques grecs, croyant à l'intervention journalière des dieux humanisés, à leurs passions, à leurs rancunes, à leur inspiration poétique ».

Qu'est-ce donc que ce paganisme moderne, cette curieuse nuance de la pensée contemporaine que l'on a appelée le *Néo-hellénisme* ?

Son origine intellectuelle nous dira son essence : le néo-hellénisme semble une réaction contre la vulgarité et la laideur apparentes qui nous entourent. Certaines âmes délicates et étrangement sensibles, en quête de réalités moins basses que celles qui forment la trame quotidienne de la vie, qui semblent former la trame dominante du monde moderne, ont voulu voir, dans l'esprit grec, l'absolu, le seul et véritable absolu, mesure intégrale et pathétique de la vérité, de la bonté, de la beauté. Secouant alors d'enthousiasme la lourdeur desséchante de plus de vingt siècles barbares, ces âmes assoiffées s'en vont rejoindre avec ardeur l'antique Hellade, seule détentrice du Vrai.

Et pour cela, tout d'abord, loin de l'esprit l'influence pernicieuse des livres et des leçons courantes :

« Il ne faut savoir que ce que l'on voit, sentir que ce que l'on ressent... Les livres entretiennent l'erreur dans les esprits ; comme l'eau prise à sa source est plus pure, l'idée prise sur le fait est plus claire... »

Dès lors, un seul maître est orthodoxe : *la Nature*.

« Je voulus connaître le secret des choses seule, nous dit notre païenne, puisqu'on refusait de me transmettre les connaissances amassées par les hommes ; sans guide, sans direction je cherchai.

« Je me couchais dans la prairie, pour que la rosée m'habillât de perles comme les herbes et les fleurs. J'appris à grimper dans les platanes, pour dormir perchée comme les oiseaux. J'essayais de surprendre le peintre qui, du soir au matin, colore de rouge les fraises, qui met un duvet sur les pêches, brunit les prunes, fait luire les pommes, noircit ou blanchit le raisin, dore les abricots. »

« Je ne savais rien, mais je n'avais rien à désapprendre. Mon esprit se formait d'après nature... »

Et jusque là, n'est-ce pas, ce n'est que du « naturalisme », cet amour ardent de la nature sous toutes ses formes, cette minutie d'observation, cette contemplation humble et soumise des plantes, des fleuves, de la mer, du soleil, que l'on retrouve dans toute la première partie de l'œuvre de Mme Adam.

Diviniser ce maître exclusif : la nature, et voilà l'étape qui mène à l'invention des dieux.

La nature ne représente plus seulement mais elle devient le vrai et le beau à la fois. En elle le vrai, le beau cessent d'être des idées pures et se matérialisent. Ils n'existent plus en dehors d'elle, ils lui sont confondus :

« Le divin, qui crée l'infini des formes, peut s'incarner à son gré dans la forme que les hommes lui prêtent ».

Et c'est ainsi que par la nature l'on est conduit à la croyance aux dieux et à leur culte. Le paganisme est rejoint.

Oh ! bien artificiellement, à mon sens, et par l'unique intention préconçue, par l'unique volonté de le rejoindre. Mais n'anticipons pas.

La religion païenne s'analysait en deux éléments bien distincts :

1° Le culte fixe et

2° Les Mythes, conception anthropomorphique des dieux. Le culte était obligatoire. Les Mythes étaient de conception libre : l'histoire des dieux, racontée par les poètes, n'avait rien de dogmatique.

Apollon, Mercure ou Diane, par exemple ne s'imposaient pas à la croyance des grecs ; l'idée que ces dieux incarnaient pouvait aussi bien différer suivant les individus.

Mieux encore : l'interprétation des Mythes était libre. Ainsi étaient également païens authentiques et reconnus, les philosophes ioniens, qui, selon l'expression de M. André Bremond en son chef d'œuvre de la *Piété Grecque* auquel j'emprunte ces détails, les philosophes ioniens qui dépeuplaient la nature des dieux, d'autres qui conservaient les dieux jouisseurs en leur déniaient la providence, les stoïciens enfin, qui étaient panthéistes et pour lesquels les dieux n'avaient plus ni d'histoire ni de forme distincte.

Cette conception panthéiste des stoïciens est à peu près

celle de notre païenne : les dieux, pour elle, sont partout, ou, plutôt, ils sont matérialisés dans la nature ou, mieux encore, ils sont fondus avec la nature et représentés par elle sous telle et telle de ses formes particulières.

Tel est le fond et le cadre des trois principales œuvres païennes de Madame Adam : *Laïde, Grecque, Païenne*.

Sur ce fond et autour de ce cadre sont décrits et exaltés les plus beaux, les plus harmonieux sentiments de l'homme : « Les plus nobles, les plus joyeux » comme le dit M. Jules Lemaitre : l'amour de la beauté dans *Laïde*, l'amour de la patrie dans *Grecque*, l'amour de l'homme et de la femme dans *Païenne*.

Voilà en quelques mots une esquisse incomplète de ce paganisme moderne dont Madame Adam a été l'une des plus ferventes adeptes. Ce paganisme moderne emporte avec lui le retour en toute chose à l'antiquité grecque proclamée seule détentrice de l'absolu, et notamment pour le langage, la forme de l'expression. Par un effort ingénieux, *Laïde, Grecque, Païenne*, tentent de rattraper la manière des anciens écrivains de la Grèce. La moderne Ida, grecque de Chypre exilée dans Naples la voluptueuse, est une pratiquante des dieux antiques : écoutez comme elle les prie :

S'adressant à Apollon :

« Divinité cruelle, dieu Guérisseur, toi que les hommes idolâtrèrent, et toi qu'ils redoutent, parceque tes feux sont à la fois bienfaisants et terribles, tu connais les mystères des volontés de l'Idéen, et tu protèges ceux qu'il destine aux actions héroïques... Fais ô dieu du jour que les ténèbres de mon esprit se dissipent... J'attends ton oracle et je jure de m'y soumettre aveuglément... »

S'adressant à Cérès :

« O Cérès Xanthé, divinité blonde, favorable à la maturité des céréales, obtiens de Jupiter que la Grèce libre se consacre à tes travaux... O Cérès, rends-nous la floraison que réveille ta fille Proserpine..., rends-nous le miel de Milissa... etc. »

J'avoue qu'il est difficile pour de vulgaires lecteurs qui n'ont pas encore fait le sacrifice joyeux des vingt-huit siècles qui les séparent de l'époque homérique, j'avoue qu'il est

malaisé pour eux de supporter longtemps cette manière vieillie quelque peu et presque poussiéreuse.

Et le style n'est encore rien au prix des idées : car il arrive souvent qu'une âme moderne s'arrête perplexe devant des phrases comme celle-ci : « Mes idées gravitaient sans effort dans les voies supérieures où l'on rencontre les dieux. Je pénétrais le secret des lois d'échange avec la nature et mêlais mon individualité au grand tout. Je découvrais les affinités divines, humaines, naturelles, de toute chose »....

Je me reprochais d'éprouver une impression si ennuyée à de semblables lectures, presque me méprisant, lorsque je me souvins que M. Jules Lemaître avait écrit quelque part des pages excellentes sur le néo-hellénisme. J'y recourus et j'eus l'immense plaisir de relire une étude savoureuse et lourde de bon sens. Et d'abord aimer la nature, qu'est-ce que c'est ? « Cela signifie, dit M. Lemaître, qu'elle raffraîchit notre sang, caresse nos oreilles, amuse nos yeux, et qu'elle nous procure une série ininterrompue de sensations agréables et légères qui nous occupent sans nous troubler, qui n'émeuvent pas trop fort, et qui n'ennuient point, qui reposent et soulagent, si l'on veut, du travail de penser ».

A la bonne heure... Voilà qui est lumineux. J'y retrouve des impressions vraiment ressenties. Mais dans les descriptions détaillées et raisonnées de *Grecque* et de *Païenne*, je ne trouve qu'une double recherche, celle de l'effet romantique si loin d'ailleurs du genre grec, et celle d'une divinité à adorer et avec laquelle communiquer.

Et alors apparaît la double illusion du néo-hellénisme. Et d'abord, comment et pourquoi rechercher un genre qui n'est plus et qui n'est pas démontré absolu ?

Pourquoi, comment, puisque ce style grec répond à une manière d'être qui a vécu, qui a été mais n'est plus et ne peut plus redevenir. S'il se pouvait même qu'artificiellement quelques grecs antiques se refissent aujourd'hui, ne devraient-ils pas s'adresser à d'autres hommes, qui eux seraient malgré tout demeurés modernes ?

Et de fait — et c'est la seconde illusion — les temps ne

sont-ils pas changés, et vraiment sommes-nous si inférieurs aux vieux grecs? Que l'on me permette d'en douter.

Faire si bon marché du moyen-âge et de nos propres époques classiques (le Dante ou Pascal), pour proclamer seuls dignes les païens de la Grèce, n'est-ce pas un genre de vandalisme encore plus brutal que la vulgarité qu'on nous reproche?

M. Jules Lemaitre, cet anarchiste conservateur et classique, proteste de façon bien agréable :

« Si nous avons, nous modernes, une sensibilité si fine et une « nervosité » dont nous sommes fiers c'est peut-être que les hommes du moyen âge, dont nous sommes le sang, ont eu des passions autrement violentes, ce semble, des douleurs, des aspirations, des épouvantes intimes autrement variées que les Grecs anciens... A supposer que Saint Paul fût mort de sa chute sur le chemin de Damas, que l'empire, complètement hellénisé, se fut peu à peu annexé les barbares au lieu d'être envahi par eux, et que les philosophes du second siècle fussent parvenus à tirer du polythéisme une religion universelle, et que cela eût marché ainsi deux mille ans (toutes hypothèses peu raisonnables). j'en serais bien fâché pour ma part; car je suis persuadé, autant qu'on peut l'être de ces choses, que l'âme humaine ne serait point l'instrument rare et complet qu'elle est aujourd'hui. Le champ de nos souvenirs et de nos impressions serait infiniment plus pauvre. Il y a des combinaisons savantes et des nuances d'idées et de sentiments que nous ignorerions encore. Nous n'aurions point parmi nous, j'en ai peur, telle personne exquise que je pourrais nommer, des épicuriens à l'imagination chrétienne, comme Chateaubriand, ou des sceptiques pieux et des pessimistes gais, comme M. Renan ».

M. Renan lui-même, lui le fervent, n'osait-il pas dans sa Prière sur l'Acropole s'adresser à Pallas-Athènè en ces termes :

« Le monde est plus grand que tu ne crois. Si tu avais vu les neiges du pôle et les mystères du ciel austral, ton front ô déesse toujours calme, ne serait pas si serein; ta tête plus large embrasserait plusieurs genres de beauté... »

Aussi M. Lemaitre peut-il conclure :

« Non, non, il ne faut point maudire le moyen-âge. C'est

par lui que s'est creusé le cœur et que s'est élargi le front de Pallas-Athènè, en sorte qu'elle conçoit aujourd'hui plusieurs genres de beauté, et c'est le souvenir même du moyen-âge et de son christianisme qui donne cette ardeur et à la fois ce raffinement artistique au paganisme de plusieurs de nos contemporains. Si tout le moyen-âge n'avait pleuré et saigné sous la Croix, Madame Juliette Lambert jouirait-elle si profondément des dieux grecs ? ».

Il est curieux de trouver la même idée sous la signature de M. Maurice Barrès dont personne ne voudra cependant contester l'atticisme raffiné. L'idée se nuance, il est vrai, chez l'auteur du *Roman de l'Energie Nationale*, elle se fonde sur le fait acquis, sur le fait des vingt-cinq siècles passés qui nous séparent des grecs, sans juger ce fait avec autant de décision en faveur des modernes.

Sur l'Acropole, M. Barrès s'excuse de ne pas ressentir les approches de la Raison absolue, mais plutôt celles d'une raison qu'irrévérencieusement il appelle Municipale. « Je ne puis, dit-il, faire l'emploi d'aucune beauté, si je n'ai pas su établir une circulation de mon cœur à son cœur... Il faudrait qu'en me repliant sur moi-même, j'eusse dans mon âme des réalités morales, des besoins et des émotions, analogues à celles qui s'expriment par ces statues, par ces architectures et par ces paysages grecs. Il faudrait... parlons net, il faudrait que j'eusse le sang de ces Hellènes ». Et M. Barrès se précise d'ailleurs en un style que les plus hellénisants avoueront je crois plus beau qu'aucun de leurs pastiches :

« Je reconnais les Grecs pour nos maîtres ; cependant il faut qu'ils m'accordent l'usage du trésor de mes sentiments. Avec tous mes pères romantiques je ne demande qu'à descendre des forêts barbares et qu'à rallier la route royale, mais il faut que les classiques à qui nous faisons soumission nous accordent les honneurs de la guerre, et qu'en nous enrôlant sous leur discipline parfaite ils nous laissent nos riches bagages et nos bannières assez glorieuses.

« Rien de plus beau que le Parthénon, mais il n'est pas l'hymne qui s'échappe naturellement de notre âme, il ne réalise pas l'image que nous nous composons d'une éternité de plaisir.

« Epictète disait : « malheureux l'homme qui meurt sans avoir gravi l'Acropole ». Ah ! s'il existait un pèlerinage que Pascal nous eût ainsi recommandé comme la fleur du monde... Je rêve d'un temple dressé par un Phidias de notre race dans un beau lieu français, par exemple sur les collines de la Meuse à Domrémy, où ma vénération s'accorderait avec la nature et l'art, comme celle des anciens Grecs en présence du Parthénon. Des Françaises de pierre m'y attendraient, assez pareilles aux vierges champenoises des églises de Troyes et plus voisines de mon âge que les Vénus et les Minerve. Et je voudrais que sous notre ciel nuancé une cloche soudain s'ébranlât. Alors je me rappellerais mon enfance et mes morts ; je me résignerais aux limites que mes expériences m'ont de toutes parts fait toucher et je méditerais, avec une délectation triste, le désaccord que sentent les modernes entre la vie et la pensée.

« Il en est pour moi de l'âme athénienne comme des montagnes et des fleuves de l'Attique : les arbres ont été coupés, la terre a glissé, l'eau s'est évaporée. Je vois l'ossature de ces belles formes et le lit de cette fraîcheur ; je ne peux, en Grèce, me désaltérer ni me reposer. »

L'effort était donc vain ; car c'était un effort, et le résultat presque fâcheux. Cette table rase de tout le passé, de ce bel et harmonieux passé de tout le moyen-âge, cette absorption passionnée dans la nature, belle sans doute, mais nullement supérieure à l'esprit qui la contemple et la définit, cette divinisation de la nature pour atteindre à la reconstitution d'un paganisme mort par la mort des manières d'être qui l'avaient créé, tout ce plan, non pas développé logiquement de la nature aux dieux, mais imaginé, d'abord, pour arriver à ces dieux, par un dessein antérieurement établi, ce néo-hellénisme, qui sans doute se réclame de certains avantages que je n'ai pas eu le temps de signaler assez, n'est que factice, pas viable et suranné ; Mme Adam, qui devait plus tard, comme dirait M. Barrès, rallier la route traditionnelle, nationaliste fanatique du patrimoine de ses aïeux immédiats, devait aussi plus tard reléguer ses dieux païens à leur place méritée.

RAYMOND SCHEMEIL

(à suivre)

La chasse aux mendiants disqualifiés

ou

La bienfaisance bien placée

On façonne les plantes par la culture, et les hommes par l'éducation et l'instruction. « Cultivez donc les jeunes plantes avant qu'elles meurent » ; disait J.-J. Rousseau dans son *Emile*, « leurs fruits feront un jour vos délices ».

Les plantes négligées s'étiolent, pourrissent et causent ainsi des préjudices à la végétation voisine.

L'enfant livré à lui-même est appelé soit à disparaître de la société dans laquelle il ne vit que corporellement, soit à faire honte à cette même société par ses actes nuisibles et malhonnêtes, selon sa nature et ses fréquentations ; ou enfin à mourir victime de ses crimes dûs à son ignorance et à son manque de soutien qui sont les sources les plus fécondes de tous les maux.

La jeunesse ignorante, délaissée et mal conduite, se laisse aller à la conquête des pires convoitises.

Pour Platon, le crime est une maladie et le criminel, un malade. On doit donc s'assurer de la curabilité ou de l'incurabilité de sa maladie. Si le malade est guérissable on le rendra à la société après avoir fait tout le nécessaire pour enrayer le mal.

Il est donc prudent — puisqu'il vaut mieux prévenir que guérir — d'agir principalement sur les causes de l'accroissement des crimes dont la plus importante est l'ignorance. Mais quand le malade est incurable, ou plutôt incorrigible, cela prouve qu'il est un criminel non transformable. Il est donc une charge, un fardeau pour lui-même et, pour les autres, un ferment de maux, un foyer de nuisances répandant les pires exemples.

L'Etat a le droit et le devoir de défendre la société, et de la débarrasser de cette gêne sociale ou de ce germe détestable.

Mais sur qui retombe la responsabilité de l'existence de ces délinquants et criminels ? Sur les parents ignorants et sans appui ? ou sur l'enfant naïf et inconscient ? ou sur l'Etat qui a charge de défendre les intérêts sociaux ? ou enfin sur nos grands capitalistes ? A mon avis, la responsabilité incombe aux deux dernières catégories, car l'une doit s'occuper du relèvement social en prêtant main-forte et loyale pour supprimer ou bien transformer ces zéros sociaux ; l'autre doit répandre l'instruction — si nous voulons suivre l'exemple des pays civilisés — au moyen de petites subventions annuelles, surtout régulièrement payées. Victor Hugo disait que l'inauguration de chaque nouvelle école occasionne la fermeture d'une prison. Il exagère, si l'on veut ; mais combien, cependant, ces quelques paroles renferment de vérité. Il est en effet incontestable que tout enfant qui va à l'école est moins porté au mal que celui qui n'y va pas. L'un s'adonne au travail intellectuel, l'autre est laissé dans les griffes de l'oisiveté. L'un cultive son esprit, l'autre se laisse traîner dans la boue. La conséquence la plus grave de l'ignorance c'est l'extension malheureuse de la mendicité et du vagabondage.

La majorité des mendiants qu'on rencontre au Caire, ou dans les autres villes, sont vraiment indignes d'intérêt. Ces enfants, ou plutôt, ces bandits déguisés qui flânent et rôdent dans les rues, sont dominés par la paresse et — ce qui est plus étonnant -- y prennent goût. Si, par hasard, l'occasion se présente pour eux de dérober ou, carrément, de voler un objet des passants, des magasins ou des maisons — par des escapades nocturnes — ils ne la laissent pas échapper.

Les jeunes enfants, les adultes et les hommes d'un certain âge et, pour comble de malheur, certaines femmes et filles, s'adonnent à cet affreux « métier de mendicité », si on peut l'appeler ainsi.

On doit par conséquent se défendre contre cette affluence d'êtres humains qui portent tort à l'ordre social ou, pour mieux dire, compromet la sécurité du pays. Il y a donc circulation de

sang vicié dans les organes de la société égyptienne qu'on doit purifier au plus tôt.

Les maladies sociales, comme les maladies humaines, sont chroniques ou aiguës, mortelles ou curables, physiques ou mentales; quelques-unes sont particulières à l'enfance, à l'âge mûr ou à la vieillesse des Etats; d'autres semblent l'apanage inévitable de l'humanité.

L'Égypte se trouve actuellement en présence d'une maladie sociale parfaitement curable si nos médecins sociaux veulent bien lui prêter leur attention vigilante et active.

La mendicité envahit beaucoup plus les villes — résidences des riches, généreux mal-à-propos — que les villages rustiques où se trouvent les malheureux paysans.

La classe mendicante renferme, à mon avis, deux catégories bien distinctes en Égypte: celle des mendiants par accident et celle des mendiants par goût.

La première catégorie, digne de notre pitié, se compose des malheureux nécessiteux qui sont nés infirmes ou qui ont été atteints par des accidents morbides et permanents. Les personnes rentrant dans la première catégorie sont totalement incapables de gagner leur vie.

Au contraire, la seconde catégorie comprend des individus qui ne sont pas atteints d'infirmités assez sérieuses pour les empêcher complètement de gagner leur pain. Ils se présentent au public comme infirmes, en adoptant plusieurs façons pour tromper les bienfaiteurs: soit en cachant un de leurs bras pour faire croire qu'ils sont manchots, soit en bandant une de leurs jambes pour simuler qu'ils sont boiteux, soit en se couvrant un œil ou les deux yeux d'un bandeau pour se faire passer pour borgnes ou aveugles, soit en trainant deux ou trois enfants en bas âge — qui sont la plupart du temps dressés à cette manœuvre et s'y livrent comme un ustensile indispensable à l'exercice du métier, et qu'on peut appeler « enfant à prêter » — pour montrer leur état de misère. Cette catégorie abuse visiblement de la bienveillance des gens charitables.

C'est donc un tort de la part du public de distribuer l'aumône sans réfléchir un instant, et sans se demander si celui-ci ou celle-là méritent ou ne méritent pas d'être secourus. Si

oui, on n'a qu'à accomplir le geste généreux, sinon on doit garder ce qu'on avait l'intention de donner pour le remettre à ceux ou celles qui en ont davantage besoin.

L'aumône distribuée au hasard fait beaucoup plus de mal social que de bien, car elle encourage les déserteurs du travail et augmente ainsi, avec le nombre des fainéants, la croissance de la criminalité. Cette classe doit impitoyablement disparaître au plus tôt, elle doit être transformée et gagnée à la vie active ; car elle enlaidit la société et compromet l'ordre social.

« La gueuserie, dit Voltaire, est une vermine qui s'attache à l'opulence ; oui, mais il faut la secouer. Il faut que l'opulence fasse travailler la pauvreté, que les hôpitaux soient pour la maladie et la vieillesse, les ateliers pour la jeunesse saine et vigoureuse ».

Puisqu'il s'agit de faire des hommes, il faut renoncer résolument à l'aumône jetée aux mendiants ambulants et la remplacer par l'aumône savante, selon l'expression de Jules Simon, distribuée aux établissements de bienfaisance spécialement organisés pour ramasser ces deux catégories de malheureux : les établissements de réformes pour les mendiants qui s'y prêtent par goût ; et les asiles pour les infirmes qui procèdent à la mendicité par nécessité.

Une bienfaisance éclairée fait la même distinction entre les misérables, qu'un médecin entre ses malades. Elle a ses incurables qu'elle prend à sa charge : ce sont ceux qui ne peuvent plus être sauvés ni par leurs efforts personnels ni par ceux de leurs familles et qui constituent les véritables épaves de la charité ; quant aux autres, c'est à leur courage qu'elle doit faire appel, par leurs propres efforts qu'elle doit les guérir. Ce n'est pas une aumône qu'elle met dans les mains inoccupées qui se tendent vers elle ; c'est un outil — LE TRAVAIL.

En France, avant que l'enfant pauvre naisse, des œuvres bénévoles ont songé à lui. Les maternités ont veillé au chevet de sa mère. L'hospice des Enfants-trouvés le sauvegarde contre l'abandon. Dès qu'il commence à marcher, l'asile le recueille et lui fait une enfance plus ou moins heureuse. L'Etat tient pour lui des écoles ouvertes et l'y appelle obligatoirement mais gratuitement. C'est pour lui aussi qu'ont été créés les pensions

d'apprentis, les ateliers-écoles, les patronages et les cours d'adultes. Quand arrive la maladie ou la vieillesse, l'ouvrier inapte au travail, trahi par ses forces physiques, trouve dans les asiles des vieillards un refuge convenable, dans les hôpitaux les soins nécessaires pour adoucir ses derniers jours.

Il n'en est pas encore ainsi en Egypte. Il y eut quelques efforts dans ce sens, mais ils ont été malheureusement improductifs parce qu'isolés ou peu satisfaisants.

L'homme naît ignorant et sans appui, en Egypte, comme d'ailleurs partout ; il croit dans l'ignorance et grandit dans le vice. La société n'apprend à le connaître que lorsque, déjà formé, il apparaît devant elle indigent ou criminel. Au lieu d'être regardé comme un frère, il est alors traité en vaurien et finit par la prison ou par être condamné à mourir.

HUSSEIN ALI EL RIFAÏ

Docteur en droit de Paris,

Diplômé en études pénales.

Les Foires ou Mouleds de l'Islam

Préalablement à la peinture que je vais entamer des fêtes foraines islamiques d'Égypte, je crois, non seulement utile, mais nécessaire, de soulever un coin du voile qui dérobe aux yeux de l'étranger les saints qui les patronnent et qu'elles sont destinées à magnifier. De ces êtres tutélaires, de « ces doux et bons intercesseurs, qui, selon l'expression de M. Legrain, ont toujours existé et existeront toujours dans les croyances populaires », il en est chez les Musulmans, et, je l'ai déjà dit, de toute catégorie. A les en croire, il en existe sur la terre un nombre uniformément constant: 4000 selon les uns, 356 selon les autres, tous retranchés derrière l'anonymat. Répartis en sept classes suivant leur degré de sainteté, ils ont, dès cette vie, libre accès au Paradis, et constituent par leur assemblage ce qu'on appelle le « Ghouth al 'alam » (secours du monde). Au sommet de cet Olympe, trône le grand « Ghouth » avec la Mecque comme résidence. Et telle est la surabondance de ses mérites, qu'il peut, sans compromettre son propre salut, satisfaire pour les péchés d'autrui. Au près de lui, mais à un gradin plus bas, prend place son premier ministre, le « Qotb », c'est à dire, le pôle, l'étoile polaire, parce qu'il occuperait la tête de l'axe autour duquel l'humanité tourne sans cesse. C'est le saint le plus influent de sa génération. Aussi l'appelle-t-on encore « Qotb al ouaqt » (le pôle de l'époque). Immédiatement après, viennent les « awtâd » (pluriel de « watad », piquet, jalon) ou « omad » (pluriel de « amid », soutien), au nombre de quatre, et logés aux quatre coins du monde. Suivent les « akhiâr » (les bons, les élus), qui ne sont que sept, parcourant la terre sans trêve, afin d'y propager les

clartés de la Religion; les «abdâl» (les échangés, les remplacés), dont les cadres ne peuvent renfermer que 40 à la fois, de sorte que, si l'un d'eux meurt, il est aussitôt remplacé par un autre automatiquement et à son insu; les «Nogaba» (pluriel de «naguib», noble et intelligent), dont on compte 70, et qui vivent tous en Egypte, tandis que ceux qui précèdent préfèrent le séjour de la Syrie; et enfin les «Noqaba» (pluriel de «naquib», chef de groupe), qui veillent sur l'Afrique occidentale, et c'est pourquoi ils sont plus nombreux, 300, exactement (1).

Les titres susénoncés ne s'appliquent qu'aux vivants, mais une fois entrés dans l'éternité, ceux-ci sont confondus sous l'étiquette commune de «oualiyillâh» (ami, élu d'Allah), qui faisant pendant du «Ῥστος» des Grecs, est décernée plutôt par la piété populaire, et à laquelle celle-ci surenchérit, suivant les cas, par un étalage de titres plus ou moins hyperboliques. Et un culte naît alors, avec des gradations correspondant aux degrés de l'échelle hagiographique ci-dessus, et déterminées par la renommée thaumaturgique du saint.

Dans la Religion islamique il n'existe point de catalogue équivalant aux Martyrologes ou aux Synaxaires de l'Eglise chrétienne. Cependant la Tradition et les Interprètes de la Loi se sont chargés de combler la lacune, et c'est ainsi qu'ils ont placé au tout premier rang le Prophète qui a dû en son temps passer par la dignité de «ghouth», et au second, les membres de sa famille les plus proches, et ici, je note à la suite de certains commentateurs, que la «qotbanieh» (prérogative de qotb) fut dévolue par Mohammad à sa fille Fatma, et après elle à Abou Bakr, à Omar, à Osman, à Ali et enfin à Hassan, et si j'en crois d'autres, c'est ce dernier seul qui en fut investi (2). Au troisième

(1) Un commentateur, Abou Bakr el Sektani, a condensé la théorie de l'échelle hagiographique en cette formule : « quand le peuple prie, les «noqaba» intercèdent d'abord, puis les «nogaba», puis les «akhiar», puis les «'omad», et s'ils ne sont pas exaucés, c'est le grand «Ghouth» qui entre en action, et il faut qu'il réussisse. » (V. *Nour el Absar*, par Cheikh Momen echCheblangui, Caire, 1329, P. 332).

(2) *Nour el Absar*, p. 332.

rang on trouve les fondateurs des Congrégations religieuses, descendants plus ou moins authentiques du Prophète, et dont l'œuvre leur a valu le titre hyperbolique de « Qotb » (1) et même de « Qotb al Aqtâb », pôle des pôles.

Tels sont les grands saints de l'Islâm.

Bien au dessous de ces privilégiés des faveurs divines et humaines se classe une foule bigarrée et diverse de santons, celle des faqirs, derviches (2), ou cheikhs sacrés bienheureux par la foule même, et dont le renom de sainteté, point indiscutable, n'engage personne à y croire sous peine d'hérésie.

A cause des nombreux liens d'intimité qu'ils offrent non seulement avec les « mouleds », mais aussi avec les fêtes rituelles, objet du deuxième volume, j'affecterai un chapitre aux fondateurs des Congrégations religieuses, et à leur œuvre, et dans un second j'esquisserai la physionomie des santons.

CHAPITRE PREMIER

Les Fondateurs des Congrégations Religieuses (3) et leur œuvre — Le principe de la Congrégation Musulmane. — Sens du mot « tariqa ». — Ramifications principales et silhouettes de fondateurs. — Organisation hiérarchique. — Du pouvoir des chefs. — Mode d'enrôlement. — Rituel : le zikr. — Alimentation de la Caisse sociale. — Conclusion et rapprochements.

De prime-abord il doit sembler étrange qu'il existe des Ordres religieux au sein de l'Islam qui a formellement condamné la vie monastique, en affirment qu'elle n'était qu'une invention des disciples de Jésus (4). Et pourtant le principe

(1) Remarquons qu'un titre à peu près identique est décerné par l'Eglise Grecque à ses Pères qu'elle appelle " φωστῆρες ". Elle les appelle aussi στύλοι, colonnes (en arabe « amida »), comme l'Eglise latine.

(2) Cette appellation sert aussi à désigner les membres des confréries religieuses, et plus spécialement ceux qui habitent un couvent ou une « tekya » (asile).

(3) V. R. P. PETIT, *Les Confréries musulmanes*, Paris, 1902, un opuscule de réelle valeur que j'avoue avoir largement mis à contribution, et certains renseignements concernant les Saints de l'Islam y ont été puisés.

(4) Sourat, LVII, 27.

n'en a pas moins été adopté par les premiers docteurs de la Religion nouvelle. Tant il répond à un besoin de l'âme qui trouve dans le recueillement de la retraite, la fréquence des actes de dévotion, les austérités de la mortification, l'obéissance et le détachement, un état parfait la mettant en contact plus intime avec son Créateur.

Pour établir l'orthodoxie d'une innovation qui paraissait en contradiction flagrante avec le texte sacré, les premiers ascètes n'eurent pas de peine à se prévaloir de ce texte même, et indépendamment de l'exemple du Prophète qui se faisait de la Divinité une idée redoutable, ils se réclamaient de l'enseignement Coranique résumé par ce double aphorisme : « la vie terrestre n'a pas de prix » ; « elle n'est qu'un temps d'épreuves ». De là vint que les âmes croyantes se replièrent sur elles-mêmes, et que, recherchant l'isolement, elles se livrèrent à des expiations volontaires afin de parvenir à la suprême félicité qui consiste dans l'union avec la Divinité (al ittihâd) et l'anéantissement en elle (al fanâ). Tel est le fonds du programme qui a présidé à l'éclosion de l'ascétisme musulman qui, sous le nom de « tassawof », (1) répond à peu près à l'idéal moral des mystiques chrétiens, et dont la complète réalisation échappe au pouvoir de l'homme, le modèle à copier étant Dieu lui-même.

Issu des tendances mystiques de l'Inde et de la Perse, acclimaté et propagé dans les contrées où le cénobitisme chrétien s'était profondément ancré, le « Soufisme » prit au début du III^e siècle de l'Hégire un merveilleux essor et provoqua quelque temps après, surtout dans le Khorassan, en Mésopotamie, et dans l'Afrique septentrionale et occidentale, la poussée d'une véritable végétation de Congrégations religieuses, qu'on

(1) Ce terme dérive du mot arabe « souf » ,laine, mais est loin de signifier « s'habiller de laine ». Il s'agit plutôt ici d'une laine morale, symbolique, soit d'un état de privations et de macérations, qui achemine peu à peu l'âme au dépouillement volontaire, à l'extatisme, et à l'absorption totale et définitive en Dieu. Plus loin, je définirai le « tassawof » par Sidi Ibrahim el Dessouqi.

suppute aujourd'hui par centaines, et qui, pour la plupart doivent en bonne partie leur lustre et leur extension au blason nobiliaire de leurs fondateurs, car, supposé (1) ou authentique, l'arbre généalogique rattachant ceux-là au Prophète avait l'in-signie avantage de mettre leurs fondations à l'abri des foudres de l'Orthodoxie.

En Egypte comme ailleurs en Orient, on désigne l'Ordre religieux par le mot arabe « Tariqa », qui signifie voie, et effectivement c'est la voie qui mène à la perfection.

La population musulmane de la Vallée du Nil est, sinon en totalité, du moins en majeure partie, inféodée à quelque « tariqa », quelquefois nominale, et cela rappelle un peu les membres honoraires de nos sociétés de bienfaisance. Ainsi, par exemple, il est certains rites comme les processions, auxquels ne participent point les affiliés appartenant aux hautes classes sociales, et où l'on trouve plutôt les éléments populaires tels que les artisans, merciers, ouvriers du bâtiment, domestiques, et cultivateurs. Mais les uns et les autres tiennent à honneur pour autant que leurs occupations le leur permettent, d'aller à certains jours de la semaine frapper à la porte du Cheikh, leur maître spirituel, et, dans sa « zaouïya » (mosquée privée), écouter ses exhortations et pratiquer les exercices religieux de la communauté.

Exclusivistes de leur nature, les « Tariqa » ne rencontrent pas partout les mêmes préférences, il y en a tant et tant et pour tous les goûts. Cependant il en est qui sont particulièrement accréditées chez les Egyptiens et ce sont les suivantes :

- 1) Al Qaderiya,
- 2) Al Refaiya,
- 3) Al Chazeliya,

(1) Le 15 Mars 1912, feu Cheikh Ali Youssef, le fougueux publiciste et polémiste arabe du « Moayad » dut, pour accéder à la dignité de Calife des « Ouafaiya » (V. ci-après l'origine de cet Ordre) faire reconnaître la noblesse de ses origines par décret khédival, et ce malgré les protestations véhémentes de partie de la Presse qui prétendait que le Cheikh était d'origine Copte, et malgré une décision antérieure du Cadi qui avait annulé son mariage avec une femme noble parcequ'il n'était pas de sa condition.

- 4) Al Sa'adiya,
- 5) Al Ahmadiya,
- 6) Al Borhamiya,
- 7) Al Naqchibamdiya,
- 8) Al Mirghaniya.

Je vais les passer en revue.

ELIE SIDAWY.

(à suivre).

Critique des Idées et des Livres

I. Littérature et Orient

« Voici déjà plusieurs mois que ce livre a paru et personne n'en parle. Décidément, c'est à désespérer de ce pays... comme des autres. » Ces paroles désabusées qu'inspirait à M. Henri Thuile le silence fait autour de l'œuvre d'un de nos concitoyens, il ne sera pas dit qu'on en prononcera de semblables à son propos. Son livre, à lui, vient à peine de paraître à la devanture de nos libraires ; et il en sera déjà parlé dans cette Revue — ne fût-ce que pour ne pas le laisser désespérer d'un pays qu'il aime avec ferveur.

M. Henri Thuile ne s'est pas contenté d'avoir la plus belle bibliothèque d'Alexandrie. Il a fait mieux : il a lu — ce qui n'est pas le cas de tous les bibliophiles — les milliers de livres qu'il a, avec une tendre patience et le goût le plus sûr, un à un réunis. Il se les est amoureusement assimilés. Et toutes ces œuvres délicates ou fortes, harmonieuses ou graves, fleuries ou sobres ont orné son esprit plus encore que ne font leurs riches reliures les rayons de ses armoires.

A qui l'ignorerait, il suffirait, pour s'en rendre compte, de lire le livre qu'il vient d'écrire et qui a pour titre : *Littérature et Orient*. Au fait, fut-il seul à l'écrire ? Non, et tous ses auteurs favoris n'ont pas manqué de lui donner le plus reconnaissant coup de main. Si, sur la couverture de son livre, il n'a pas ajouté au sien le nom de tous ses collaborateurs, c'est qu'ils étaient vraiment trop. Mais il est facile d'en dresser la liste. Ce sont : Gide, Claudel, Paul Fort, Gourmont, Elémir Bourges, Suarès, Mirbeau, Guérin, Moréas, Merrill, Verhaeren, Barbusse... J'en passe, et des meilleurs. Et si je ne vous nomme point Francis Jammes, c'est que je suppose que vous connaissez assez M. Thuile pour deviner que le nom du cygne d'Orthez revient à tout bout de champ sous sa plume.

M. Thuile a, en outre, éclectiquement requis le concours des Anciens et des écrivains étrangers : Anglais, Espagnols, Italiens,

Polonais ; et les Arabes et les Persans et les Hindous. Et ce sont : Anaxagore et Epicure, Lucrèce et Cicéron, et Cervantès, Keats, Wilde, Brooke, Wyspiansky, et Imroulqâis, Motanabbi, Massoudi, et Saâdi, Hafiz, Firdouzi, et Omar Kheyam et le Bhagavata Pourâna. Et je me garderai de vous oublier, Bokhâri de Djohôre, qui viviez à l'autre bout du monde, à l'extrême pointe de la presqu'île de Malâka.

Vous l'avouerez-vous ? Je suis surpris de n'avoir point rencontré le nom du merveilleux Tagore. Pourquoi cet ostracisme ? Serait-ce parce que le prix Nobel a attiré sur lui l'attention des foules ? C'est possible, car M. Thuile a le dédain des auteurs « arrivés ». Il se pourrait qu'il vous en voulût, ô Henri de Régner, d'être entré à l'Académie ! Car il n'admet la gloire que dans la mort. Hâtez-vous de trépasser, Paul Claudel et André Gide, car votre renom commence à franchir « la porte étroite » des cénacles... Peut-être, quand vous aurez vécu, sera-t-il plus indulgent pour vous, Paul Bourget, qu'il traite aujourd'hui aussi sévèrement qu'un vulgaire Georges Ohnet... Et vous, infortuné Rostand, maintenant que votre royaume n'est plus de ce monde, peut-être souffrira-t-il, désormais, qu'on brûle à vos autels quelques grains d'un encens qu'il ne jugera plus ridicule!...

Si les haines littéraires de M. Thuile sont quelquefois injustes, ses admirations, par contre, sont toujours légitimes. Estimez-vous qu'il les étale un peu trop ? C'est d'une âme généreuse, qu'exalte le culte du Beau et qui brûle de faire partager son enthousiasme. D'où, sur les deux cents pages de son volume, la moitié, peut-être, — si j'exagère ce n'est qu'à peine — est consacrée à des citations. Certes, cela ne justifie pas — loin de là ! — cette méchante boutade d'un mauvais plaisant : « beaucoup de littérature et peu d'Orient » ; mais cela, à la rigueur, l'explique. Et que cela puisse, même à la rigueur, l'expliquer, voilà qui ne laisse pas de me chiffonner.

C'est à vous que je m'en prendrai, Pargas, vous, son meilleur ami (son seul ami, si j'ai bien compris) à qui furent adressées ces trente lettres qu'il vient, avec votre assentiment sans doute, de réunir en volume. Dès la première de ces lettres, vous eussiez dû protester. Vous le pouviez faire en termes tels que son amitié n'en fût point froissée. « Pourquoi, mon ami, lui auriez-vous dit, me cacher votre visage sous des masques étrangers ? C'est le vôtre que j'aime. Quand je reçois vos lettres, j'éprouve un plaisir infini, car c'est vous que j'espère y lire, et non Phocas ou Lucrèce ou Barbusse. Qu'avez-vous besoin de vous parer des plumes des autres ?

D'assez brillantes couleurs chatoient sur vos propres ailes pour les laisser librement resplendir dans l'azur. »

Voilà, Pargas, ce que vous auriez pu dire à votre ami. En lui tenant ce langage, votre amitié ne se fût point abusée : elle eût été conforme à la vérité. Lorsqu'en effet, il a fini de nous citer Gourmont ou Suarès ou quelqu'autre, pourrait-on, sans les guillemets révélateurs, savoir au juste où la citation s'achève ? Tant le passage est doux de leur prose à la sienne ! Tant la langue qu'il parle est digne de la leur ! Je sais de lui telles phrases que les plus grands d'entre eux eussent été fiers de signer. Et je songe plus particulièrement à celle-ci, que je ne me lasse pas de me réciter, comme une incantation, du jour où m'en fut révélé le rythme magique ; « J'aurais aimé être, autrefois, père en Sogdiane, conduire, près des bords de l'Oxus, quelque hésitante hémione. » Est-il dans toute la littérature contemporaine, dans Gide, Maurras ou Barrès, beaucoup d'exclamations à la fois plus musicales et plus évocatrices ? On peut ne pas savoir où situer la Sogdiane, ni ce qu'est une hémione ; mais l'on ne saurait résister au sortilège de ces syllabes. Heureux, trop heureux Pargas, à qui échet l'enviable fortune de vous bercer de leur cadence et de vous les murmurer à vous-même avec ravissement, bien des mois avant qu'il nous fût donné d'en faire autant à notre tour ! « J'aurais aimé être, autrefois, père en Sogdiane, conduire, près des bords de l'Oxus, quelque hésitante hémione... »

Ah ! poètes, divins poètes, enchanteurs éternels !

Car M. Thuile en est un, et de la plus authentique lignée. Une marraine-fée lui départit, à son baptême, le don prestigieux du Rythme. Etonnez-vous, après cela, que sa langue soit d'une fluidité si harmonieuse ! D'instinct, le vers éclôt sous sa plume, comme, sur un rosier, des roses. Vous n'avez pas été sans remarquer, Pargas, pour peu que vous ayez l'oreille exercée, ces multiples alexandrins dont il a, d'une main savamment négligente, émaillé sa prose et qui impriment à ses phrases une chute si élégante. D'aucuns, prosateurs enragés, prétendent que c'est un défaut. J'avoue y goûter, au contraire, un charme d'une qualité rare et prendre un plaisir extrême à saluer au passage ces douze syllabes cadencées. Au fil de la mémoire, je vous rappelle celles-ci : « J'ai suivi pas à pas le songe de la plaine ; j'ai veillé le sommeil des îles inconnues », et ces autres encore : « De tendres poésies chantaient en ma mémoire les vers d'Imroulqâïs à sa Sultane aimée ».

Parfois ces alexandrins qui s'ignorent (s'ignorent-ils tant que cela ?...) se suivent en rangs pressés, comme les plis d'une draperie

soyeuse où l'on aurait oublié d'accrocher les agrafes d'or des rimes. Ecoutez-en le déroulement berceur : « Pargas, cette pensée me remplit d'amertume. — Il faut que je m'en aille et retourne vers vous. — J'ai besoin de poser ma main sur votre épaule — et de revoir mon Mex où j'ai longtemps vécu. — mon Mex abandonné tout de sable et de roche — mais si beau au soleil, sous le vent d'Ajamy. — Lorsque je reviendrai, ce sera une fête... etc. » N'est-ce pas — à condition de n'en pas abuser, autrement le procédé serait d'une monotonie fatigante ! — n'est-ce pas que cela caresse délicieusement l'oreille et ouvre au Rêve des avenues infinies ?...

Il arrive, d'autres fois, que ces phrases rythmées soient vaguement assonancées et même franchement rimées : c'est là une défaillance que, malgré mon parti pris d'admiration, je ne puis m'empêcher de déplorer. Tel le passage suivant : « Ce serait sans regret qu'ayant fermé mes *livres*, — oublié ma patrie et renié mes *dieux*, — je verrais inlassablement la campagne et la *ville* — tourner comme une ronde au devant de mes *yeux* » ou cet autre passage : « Cette croix d'améthyste à votre cou si *pâle*, — c'est la fleur que l'amour y a osé *poser*; — eau tremblante des neiges des collines *natales* — descendue sur la braise d'un dévorant *glacier*... ». Ah ! puissance irrésistible du Rythme et de la Rime : fatal écueil des poètes, lorsqu'ils écrivent en prose ! Mais de telles faiblesses sont rares, et ces deux exemples sont, peut-être, les seuls de tout le volume. M. Thuile, qui a le goût le plus fin, sait le plus souvent éviter les embûches et fermer l'oreille aux voix insidieuses, comme le Héros antique sur la mer des Sirènes.

Et c'est parce qu'avec tant de mesure, il nous parle une langue si délicate et si raffinée que, si j'étais Français, j'oserais lui reprocher certaines concessions à l'usage courant. Comment, lui qui s'est bâti, au milieu des sables de son Mex, une tour d'un si précieux ivoire où brille d'un si doux éclat sa *Lampe de terre*, comment s'est-il abaissé, une ou deux fois, jusqu'à adopter le parler du profane vulgaire ? Pourquoi s'est-il permis d'écrire : « Je veux *vous causer* », et « ne m'en *veux pas* » ? Pour ce dernier cas, bien que le verbe vouloir forme, à l'impératif, *veille*, il pourrait, à la rigueur, alléguer l'exemple de Hugo et de quelques auteurs modernes (ne soyons pas puristes !); mais rien ne saurait l'excuser de n'avoir pas écrit : « je veux causer *avec vous* ». Mais n'étant pas Français, je ne me hasarderai pas à lui en faire le reproche. Je ne veux pas courir le risque de m'entendre dire — et l'on aurait beau jeu ! — : « que ne vous occupez-vous d'apprendre votre propre langue ! »

J'avoue, en effet, à ma très grande honte, être, en cette matière, d'une ignorance criminelle. Je sais, hélas ! tout ce que je perds à ne pouvoir m'abreuver à même la source délicieuse de nos poètes arabes. Et je n'admire que davantage M. Thuile de goûter avec tant de ferveur des auteurs dont le commerce m'est si ardu, et de les goûter surtout à travers des traducteurs, lesquels, par définition, sont toujours traîtres. Avec quel amour il les cite ! Comme il s'est imprégné de leurs pensées ! comme il a épousé leurs sentiments ! A vivre parmi leurs livres, plus encore qu'en nos pays, il est devenu plus Oriental que les plus Orientaux d'entre nous. Expliquerait-on autrement qu'il ait pu rendre avec tant d'acuité la langueur brûlante de nos paysages et de notre ciel, leur relief, leur couleur et jusqu'à leur nuance ? En vérité, je vous le dis, il s'est fait, une âme d'Orient. Comme je le comprends ! et comme — si mes applaudissements pouvaient avoir pour lui quelque prix — je l'applaudirais furieusement, sans me soucier de mettre une sourdine à mon enthousiasme, dût-on me cingler de l'insinuation d'être plus orfèvre que M. Jossé !

Mais M. Thuile a fait plus : il s'est fait une âme musulmane. Et c'est où j'avoue ne le suivre qu'avec étonnement. Quoi ! est-ce une condition essentielle pour admirer l'Orient ?... Ah ! Pargas, que ne rappelez-vous à votre ami que l'Orient a de tous temps existé, lui qui fut le berceau parfumé de toutes les religions ? Que n'a-t-il appris, à son école, à les accueillir toutes avec tolérance, à les considérer avec le respect qu'on doit à toute manifestation de cette éternelle aspiration de l'esprit humain vers un Idéal supra-terrestre !

Malèche ! M. Thuile a chanté l'Orient, et cela seul importe. Il l'a chanté avec une tendre et grave émotion, non comme un étranger de passage dont les yeux seuls sont éblouis et qui ne peint que le décor ; mais comme l'un des nôtres dont le cœur est pris, et qui en traduit l'âme. Cette âme vit et palpite, en son livre captive. C'est pourquoi il m'est doux d'en parler longuement. Et si M. Thuile, modestement, s'en étonnait, je lui emprunterais, en guise de réponse, pour la lui appliquer, cette phrase d'une de ses lettres à Pargas : « Vos mots portent en eux nos idées familières : comment leur résister quand leur vertu éclôt ? ».

2. Le Sacrement de Jérusalem

Pèlerin de désir, je me suis agenouillé sur la dalle polie où le Passé dort son sommeil millénaire. J'ai « courbé les front pour m'unir au tremblement respectueux des créatures ».

Et de ses doigts consacrés le R. P. Poucel m'a donné le « sacrement de Jérusalem » (1).

Quel guide idéal pour nous indiquer le chemin de la Terre sainte! La Jérusalem où il nous invite à le suivre, est-ce la Jérusalem nouvelle du Poète, qui, brillante de clartés, sort du fond du désert et porte sur le front une marque immortelle? Non, c'est la Jérusalem toute grise vers qui tendent les espoirs de ceux qui interrogent, du seuil où ils sont assis, leurs frères qui s'en reviennent. Et précisons encore : ce n'est point la Jérusalem de rêve, ni de cartes postales, ni une de ces cités de Pierre Loti ; mais la vraie Jérusalem des pèlerins et des Croisés, où le Christ a souffert sous Ponce-Pilate,

Et cependant quand le pèlerinage est achevé, sommes-nous toujours dans la Jérusalem d'argile? Parvenus au sommet de la montagne de l'Adieu, quand l'heure n'est plus de prolonger le sacrement des Lieux saints, quand il est temps d'abandonner la Jérusalem d'en bas à ceux qui la pleurent, sommes-nous sûrs de n'avoir pas atteint le seuil de la Jérusalem permanente?... Mais quoi! le P. Poucel est prêtre. Pas plus que Napoléon sous Bonaparte, on ne saurait empêcher le prédicateur de percer sous le voyageur. Et d'ailleurs, nous aurions l'âme bien noire de ne pas savoir gré à ce prédicateur de la grâce qu'il nous souhaite.

Mais ne nous occupons que du voyageur. Quel guide idéal! ai-je dit. J'ajoute: et combien peu commun! En avons nous connu de ces « artistes » qui, préférant la mort à la vie, crient au sacrilège quand notre moderne Progrès modifie un paysage antique! Et, en ce qui concerne Jérusalem, combien se sont indignés que le chemin de fer y monte jusqu'à peu de distance de la porte! Mais pas le P. Poucel. « Si les chemins de fer n'ont pas été inventés pour cela, dit-il, s'ils ne servent pas au moins à cela: à conduire à Jérusalem, ils sont bien inutiles »!.... Combien se sont scandalisés de trouver à Jérusalem tant de rites confondus! Lui, pas. « Le scandale encore, si l'on y pense, est moindre que le miracle. Le scandale est celui du désaccord

(1) *Le Sacrement de Jérusalem*, par le R.P. Victor Poucel S.J. Librairie de l'Art Catholique, Paris.

au centre de la paix; le miracle est que tous ces partis s'accordent dans le même désir et, par là, confessent, sans le savoir, une foi unique ». Et s'il lui arrive de regretter qu'on ne puisse entendre au Saint-Sépulcre une musique tempérée et agréable, il se reprend aussitôt : « c'est sans doute mieux ainsi, que rien n'y charme les sens ». — Reconnaissez, Abner, à ces traits éclatants, l'esprit libéral de la société à laquelle il appartient, la largeur de vue de sa congrégation, de la Congrégation.

J'entends quelques-uns s'écrier : « Mais alors, il n'est pas artiste ». Ah! qu'ils se trompent! Pas artiste? Mais qu'est-il alors celui qui, sur la voie royale où il nous conduit, nous arrête parfois pour nous faire admirer de si gracieux tableaux; le passage de ce berger vêtu de laine blanche, portant sur son épaule une brebis inquiète et que l'or du couchant détache sur la vallée assombrie; la vision lointaine, « sous une lumière safran », de la Mer Morte, cette « nappe d'un bleu intense de saphir, abandonnée sans une ride, sans un soupir, au pied des montagnes magiques »; la perspective grandiose de ce fleuve symbolique de la Rédemption qui, semblable au Nil, jusqu'à la lisière du désert, roule la « précieuse vie »?... Oui, c'est un artiste; mais un artiste qui a « appris à contenir l'art — ou la science — à son degré de hiérarchie dans les actions humaines ».

En vérité, je vous le dis: c'est un guide idéal. Et quel charme de recueillir les paroles qui coulent de ses lèvres! Ce n'est point — ce ne sera jamais! — la divine simplicité des Evangiles. Et même, parfois, certain tour de phrase inattendu, certaine ponctuation inaccoutumée vous laissent — l'espace d'une seconde — tout déconcertés, comme un étranger au centre d'un carrefour. Mais ce ne sont là que de légères ombres au tableau, qui lui donnent du lustre. Le plus souvent, presque constamment, ah! joie des métaphores brillantes où se reconnaît, sur une imagination vive, l'influence de notre Orient!... ah! délice de ce lyrisme jaillissant, qui veut se contenir et ne peut, comme d'un Claudel plus assagi, peut-être, mais assurément moins touffu et moins tourmenté!... ah! ravissement de voir évoluer avec aisance, dans un cadre biblique, une âme étrangère et moderne!... ah! « enchantement », (sans jeu de mots mondain) d'être « présenté » à ces exquis jeunes filles,

Agnès et Lucie, si simplement Françaises et qui — parce que l'âme française est, par définition, la plus universellement humaine — retrouvent tout naturellement, sous le ciel de Judée, la grâce de Bérénice !...

Vous vous en rendez compte, un tel guide est un séducteur. Mais que les fidèles exaltés qui courent vers le Christ « avec la même ardeur que Madeleine », n'en soient point alarmés. Qu'ils ne craignent point de trop s'attarder à admirer les beautés de la route. Son rôle est au contraire de « nous y presser, de peur que le charme des lieux ne nous séduise et qu'avec les touristes insoucians nous ne soyons surpris par la nuit ». Profitons donc des heures trop brèves qu'il nous consacre, car bientôt il nous abandonnera pour montrer à d'autres « le bon chemin de la Terre sainte ». En attendant, tandis qu'il nous parle encore, nous qui « habitons obstinément dans les ombres et les figures », « pèlerins passagers que la vanité attend au sortir du Sépulcre pour posséder de nouveau nos âmes éphémères », et devant qui « la subtilité féminine expose ses plaidoyers argutieux où doit s'embarrasser et trébucher toute sagesse » ; tandis que nous sommes encore avec lui, qu'il nous soit permis de lui retourner ces paroles qu'il adresse à sa « ravissante » Agnès : « Vous voyez, vous possédez ; et nous, faibles mortels, nous nous réjouissons, parce que nous sommes avec vous ». Et pour lui emprunter encore une de ses images, comme l'eau qui se mêle au vin dans le calice, peut-être serons-nous bénis, « parce que nous sommes là », et non par consécration mais tout bonnement par compagnie !

N'est-ce pas que de tels « personnages sont des vertus » ? Notre pèlerinage terminé, comment empêcher notre souvenir de s'attarder autour d'eux avec complaisance ? Si nous approuvons le R. P. Poucel quand il dit d'eux : « c'est pourquoi vous sentirez leur hâte, sans paroles oiseuses, sans autre attention donnée à leur pas que de se faire suivre », nous ne pouvons que protester, dût sa modestie en souffrir, quand il ajoute : « et lorsque leur mission est accomplie, on ne les voit plus ». Sa mission, à lui, une fois accomplie, nous le voyons encore.

HECTOR KLAT.

Poésies

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire, ici, pour les lecteurs de la Revue, l'hymne inspiré au poète Georges Cattaui par les événements que nous vivons. Tiré à cent exemplaires seulement, en une édition de grand luxe, sur les presses de l'Imprimerie de l'Institut Français d'Archéologie Orientale, ce poème est orné en première page d'un vivant et très beau dessin, dû à la plume de l'artiste Constantinowski, et représentant une belle jeune fille Egyptienne, à genoux sous les lauriers, devant le luth d'où elle tire des notes triomphales.

Lève-toi, Pentaour !... *

24 Février 1921

Oh ! faire un chant qui ne soit que de joie !

WALT WHITMAN

Lève-toi, Pentaour, et chante un chant nouveau !
Un chant de grâce, un chant d'ivresse, un chant de joie !
Et vous, Filles d'Egypte, agitez en faisceau
Le saule et le laurier et la palme qui ploie !

Egypte qui, parmi des peuples périssables,
Quatre mille ans maintins le signe essentiel,
Te revoici sans joug, sans chaîne sous ton ciel,
Te revoici libre et régente sur tes sables !

Sur la tombe d'Amrou, bénis, ô Musulman,
Ce jour sanctifié d'entre tes jours propices !
Après la nuit et la servitude complices,
Cette aube qui sur nous se lève immensément !

* Nom d'un scribe égyptien qui chanta un hymne de triomphe en l'honneur de la délivrance de Ramsès.

Bénis ce jour, ô Juif, près du Nil dont les eaux
Portèrent le berceau fragile de Moïse ;
Et toi, Copte, dans ta mystérieuse église
Où la Vierge et l'Enfant trouvèrent le repos !

Que monte sur le Nil, aux bords de Guézireh,
Le chant des bateliers sur la gamme mineure ;
Que s'élève la voix du muezzin, à l'heure
Où son appel s'épand du haut des minarets !

En un immense accord, que tous nos chants se mêlent,
Du chant le plus sublime au plus humble : le chant
Du fellah résigné qui laboure son champ,
Le chant du chamelier bercé sur sa chamelle,

La chanson que module une fellaha brune,
Qui tient l'amphore et vient au Nil puiser de l'eau,
Le son mélodieux des flûtes de roseau
Dont joue un chevrier au couchant, sur la dune.

Voix du chacal, voix de l'hyène, voix du lynx,
Retentissez dans les solitudes perdues,
Et toi rugis, ô voix de pierre inentendue,
Silencieuse voix du millénaire Sphinx !

Et vous, dans le désert, colosses de Memnon,
Vous qu'on entend chanter dans la brise, à l'aurore,
Que votre voix mystérieuse monte encore
Devers l'aube qui vient éclairer votre front.

Cri de joie, épands-toi des monts de Silsileh,
Des gouffres de Syène aux plages de Canope :
Va ! Réchauffe le cœur froid de la vieille Europe,
Pénètre les tombeaux d'Asie inviolés...

Ah ! ce jour est en moi comme un grand incendie.
Voici : J'ai prononcé les vœux sacramentels,
Et je viens, mon Pays, vers toi comme aux autels
Où tout un peuple en saint délire communie.

ET VOUS, PRINCE, SUR VOUS SOIT LE SALUT D'ALLAH !
 QUE VOUS SOIENT DÉCERNÉS L'OLIVIER ET LA PALME,
 MAITRE DONT LA MAIN SURE A FAIT L'EGYPTE CALME,
 ET QUI FUTES ÉLU LE PÈRE DU FELLAH !

Toi qui sais notre épreuve et notre attente, Egypte,
 Connais notre allégresse immense et notre amour,
 Et vous, nos morts, ô vous, éveillés dans vos cryptes,
 Connaissez l'éclat de ce Jour !

Jour d'exultation, par Toi luit un espoir
 Dans les yeux du mourant qui sous ton signe expire.
 Et ta clarté suivra jusqu'à son dernier soir
 L'enfant qui t'a vu luire.

GEORGES CATTALU.

Stances d'Adieu

à M. Elie Tyan, à l'exquis Poète de « Mon Pays »

Tu reprendras la vieille route de l'Histoire
 Aussi loin que jamais tu n'as jadis été...
 Le Poème de la Délivrance. — ELIE TYAN

J'ai vu flotter sur toi les couleurs immortelles,
 O mon Pays ;
 Et les cœurs qui sombraient d'espérances nouvelles,
 Réenvahis !

Que le ciel est serein où palpitent, ô France,
 Tes trois couleurs !
 Que le vent qui les baigne apaise la souffrance,
 Tarit les pleurs !

Oui, puisque, désormais, notre cèdre s'encastre
 En ton drapeau,
 O France, mon Pays que frôla le Désastre
 Vivra, plus beau...

Bannis, ô mon Pays, de ta douleur passée
 Le souvenir ;
 Et marche, d'une allure égale et cadencée,
 Vers l'Avenir.

Soulève du Destin le voile diaphane.
 Atteins le But !...
 ... Et moi qui sais comment sous les doigts de Tyane
 Frémit le luth,

Je pars, le cœur, jadis plein d'angoisses cruelles,
 Vibrant de foi,
 De voir, ô mon Pays, les couleurs immortelles
 Flotter sur toi !

HECTOR KLAT

En rade de Beyrouth, 22 Novembre 1920.

La Libanaise

à M. HECTOR KLAT,
 au Poète de la Douceur Libanaise.

..... O nuit qui, pénétrant en moi,
 Mêles au sel marin la douceur libanaise ...
 (Atavisme.—Hector Klat)

Puisqu'Elle est née en un village au nom sonore
 Où des Pins toujours verts ombragent les maisons,
 Où chante une fontaine en toutes les saisons,
 Elle a cette fraîcheur limpide qui s'ignore !

Et puisqu'Elle a joué, petite, avec le flot
 De la mer et dormi, près de lui, sur le sable,
 Elle a des mouvements et des gestes semblables
 A ceux de la Sirène et des Nymphes de l'eau !

Sans doute aussi d'avoir, sous un ciel diaphane,
 Respiré l'air le plus léger et le plus pur,
 Elle a toujours au cœur cette source d'azur
 Et, dans l'âme, toujours, ce grand Oiseau qui plane !

Et sûrement d'avoir contemplé les Sommets
 Et plongé ses regards au profond des Abîmes,
 Elle a de l'Infini l'intuition sublime
 Et le sens du mystère où tout est enfermé !

Regardez-là ! Fleurant encore la résine,
 Elle a pris sans effort, comme on cueille une fleur,
 De la Vie et de l'Art d'Occident le meilleur,
 Sans pourtant oublier qu'Elle a ses origines !

Et tout en cultivant avec raffinement
 La langue de Corneille et celle de Verlaine,
 Elle sait, cependant, qu'elle n'est pas la sienne
 Et que la sienne est douce et chère infiniment !

Mais, plus que tous ces dons et toutes ces parures,
 Elle a le seul trésor qui jamais ait compté :
 Le pouvoir d'être égale à soi-même porté,
 A l'heure grave, ainsi qu'une royale armure !

Car Elle a pour aïeux ces paysans hautains
 Qui vêtirent la bure et mangèrent la cendre
 Et dont l'orgueil jamais ne daigna condescendre,
 Quelque sombre que fût et cruel le Destin !

O mon Cœur, c'est pourquoi plus que toutes les femmes,
 Aime la Libanaise aux grands yeux éblouis,
 La Fille de la terre, aujourd'hui mon Pays,
 La Mère de mes Fils et la Sœur de mon âme !

ELIE TYAN.

Deuil

POUR ELLE

Par delà le silence, et l'ombre..... et l'inconnu,
Je veux que, chaque soir, ma pensée en détresse
Te cherche, te retrouve — ou le croie ! — et t'adresse
L'hommage renaissant d'un sonnet ingénu.

Qu'importe que le style en soit trop lourd ou nu,
Et que parfois le rythme, ou s'essouffle ou s'opresse !
Ma douleur doit rester, seule, juge et maîtresse :
Un sanglot, quel qu'il soit, sera le bienvenu.

Te sentir vivre en moi, n'est-ce pas tout mon rêve,
Puisque à deux nous étions notre propre univers !
Oh ! littérature, art, — fier songe qui s'achève ! —

Comme je vous dédaigne en écrivant ces vers,
Car, désormais, pour moi, va, le plus beau poème,
C'est celui qui criera le plus fort que je t'aime.

2 Août 1911.

GASTON BERTHEY.

Jérusalem pendant la Guerre.

Préface

Du jour fatal de la déportation, quand les nouvelles du sinistre national nous arrivèrent, et que je lus avec terreur les effroyables descriptions des tortures infligées à nos malheureux compatriotes, ainsi que le récit du martyre enduré par les enfants, saisie de pitié, je formai dans mon cœur le souhait de travailler un jour à leur soulagement.

Je désirais collaborer à la création d'un orphelinat, parce que je me sentais plus de goût et plus d'aptitude pour cette branche de secours.

J'avais en effet une certaine compétence en matière d'éducation. De tout temps les questions de pédagogie m'avaient vivement intéressée. J'avais lu un grand nombre de livres traitant de ce sujet et plus particulièrement ceux de Mr. Gustave le Bon, Marcel Prévost et de l'Abbé Klein, et je puis dire que ces derniers auteurs, pendant de longs mois, furent d'une manière constante sur ma table.

Mais à ces connaissances théoriques le hasard me permit d'ajouter des connaissances pratiques.

J'habitais Port-Saïd lorsqu'y furent débarqués les 4.000 réfugiés arméniens de la Cilicie.

De concert avec les dames des colonies arméniennes et étrangères je travaillai au Camp des Réfugiés.

Ce stage de trois ans dans les différentes sections des œuvres de bienfaisance ou administrations fut pour moi une excellente école d'apprentissage, et qui me permit d'aborder sans crainte l'œuvre du sauvetage de nos orphelins quand le moment propice fut venu.

Au début de 1918 l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance publia dans l'« Arév » son intention d'ouvrir un orphelinat en Pales-

tine et fit un appel aux dames arméniennes pour l'aider dans son entreprise.

Je saisis cette occasion pour offrir, à titre tout à fait gracieux, mes services à cette Société. J'eus le bonheur d'être agréée, et le 15 Avril je partais pour Jérusalem, où je devais séjourner pendant cinq mois.

C'est notre vie à l'orphelinat que j'ai dépeinte ici en quelques pages. J'ai fait précéder le récit de mes impressions de pèlerinage.

On ne trouvera pas, dans cette première partie, la description de tous les monuments, ni certes, tous les aspects si curieux de la ville Sainte.

Je n'ai choisi dans la gerbe de mes souvenirs que ceux qui m'ont paru caractériser le mieux cette antique et décevante Jérusalem.

Ils sont d'ailleurs rédigés fort simplement ; je n'ai eu d'autre but en les écrivant que d'occuper agréablement les loisirs trop grands d'une vie à la campagne.

Mais si modeste que soient ces pages, puissent elles avoir le bonheur de ne pas déplaire aux lecteurs érudits et délicats de la Revue du Monde Egyptien.

I. Impressions de pèlerinage

15 Avril 1918.

Midi sonnait lorsque le train s'ébranla.

Un dernier adieu aux amis venus à la gare pour me saluer ; un serrement de mains hâtif, un regard affectueux aux miens et déjà, la vitesse du train s'accélérait, nous perdions de vue Port-Saïd.

Une tristesse indicible envahit mon âme ! Car enfin, ce voyage, entrepris alors que l'ennemi rôde autour de Jérusalem, que le choléra y sévit, peut avoir une issue fatale . . .

Hélas ! en ce monde que d'adieux sans retour !

J'eus un affreux serrement de cœur ! Mais tout aussitôt je me reprochais ce mouvement de faiblesse involontaire. Ce voyage ne l'avais-je pas désiré longuement ? Depuis les débuts de la guerre, depuis que nous étions parvenues les nouvelles des déportations arméniennes et qu'on nous avait dépeint la vie errante et misérable des pauvres enfants, survivants des massacres, n'étais-je pas comme obsédée par ce désir ? Contribuer au sauvetage de nos malheureux orphelins, telle était en effet ma pensée constante.

Mon voyage présent était la réalisation de ce vœu. J'allais pouvoir, sous le patronage de l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance recueillir un grand nombre de ces déshérités. Allais-je donc faiblir quand mon rêve prenait corps !

Lentement, mais résolûment, je me retournai vers la fenêtre et me penchant au dehors, pour embrasser tout le paysage, je laissai ma pensée se distraire en regardant glisser sur les eaux calmes du lac Menzaleh les barques plates aux voiles largement déployées, semblables, dans le lointain, à de beaux couples de pélicans roses.

2 heures, à *Kantara*.— Avant la guerre, Kantara était un tout petit village créé pour les besoins de la Compagnie du Canal de Suez. Il était composé de quelques maisonnettes, bâties sur la rive d'Asie : îlot de pierres surgi aux confins du grand désert.

Il y a quelques années seulement, nul n'aurait pu prédire l'avenir plein de promesses qui attendait cette minuscule station maritime campée sur les bords du Canal, à 40 kilomètres de Port-Saïd.

Aujourd'hui elle est devenue la tête de ligne du réseau Egypte-Palestine, et sa situation a fait d'elle un immense entrepôt de munitions et de provisions pour l'armée d'expédition anglaise en Palestine. C'est en même temps un camp de soldats des plus importants et une station quarantenaire non moins considérable. Aussi, à perte de vue, le sol est-il hérissé de taches blanches : camps militaires et parcs quarantentaires.

De larges routes, tracées à travers les sables, relient ces différents services, et l'ordre le plus parfait, une propreté méticuleuse, règnent dans cette ville improvisée.

Sans conteste, Kantara et le chemin de fer à travers le désert, œuvres grandioses exécutées en trois ans, au milieu des difficultés de toutes sortes nées de la guerre, sont un magnifique témoignage de l'esprit d'organisation des Anglais.

En avril 1918 le pont du chemin de fer jeté sur le Canal n'était pas encore achevé ; et comme dans cette ville éminemment militaire rien n'avait été prévu pour la commodité des civils, les voyageurs descendus sur la rive d'Afrique, après avoir traversé un pont de bois mobile, devaient se rendre à pied à la gare et s'occuper eux-mêmes du transport de leurs bagages. Ce n'était pas là une chose aisée, la gare étant éloignée et le service des transports manquant totalement. Fort heureusement

cet embarras et cette fatigue me furent évités. Une automobile mise à ma disposition par une aimable attention du Colonel Héron, me transporta commodément à l'hôpital militaire où un lit de repos m'avait été réservé. Je fus accueillie cordialement par la directrice de l'hôpital qui, après m'avoir conduite à ma tente, m'invita, en prenant congé, au traditionnel « five o'clock tea ».

Cette invitation fut pour moi l'occasion d'admirer une fois de plus l'aisance, devenue légendaire, avec laquelle les Anglais savent s'adapter aux circonstances les plus diverses, et le don qu'ils possèdent, à un degré suprême, de tirer des hommes et des choses le parti le plus avantageux. Cet art qu'ils ont de transplanter leurs mœurs et leurs coutumes sous tous les cieux fait que chaque coin de terre habité par eux se transforme bientôt en une parcelle de la grande patrie anglaise.

Pour eux, se réalise ainsi l'irréalisable: la faculté, — selon l'image frappante de Danton, — d'emporter sa patrie collée à la semelle de ses souliers.

Le tableau que j'avais sous les yeux était comme une illustration de cette vérité.

L'heure du thé nous avait réunis sous la tente directoriale. Elle était très simplement meublée, cette tente : des coussins jetés négligemment sur les fauteuils, des tables basses recouvertes de tapisseries voyantes et, dispersées un peu partout, des photographies et des branches vertes. Mais la main qui avait disposé ces modestes objets l'avait fait avec tant de goût que l'ensemble donnait, à s'y méprendre, l'illusion du « home ».

Cette impression était encore fortifiée par la présence des invités. Les « nurses » avaient pour quelques instants quitté leurs uniformes blancs et revêtu de jolies toilettes d'été où le bleu et le rose dominaient.

Les docteurs par leurs uniformes « Kaki » jetaient seuls une note guerrière dans ce paisible salon où une gaieté franche — mais un peu voilée, à l'anglaise — animait tous les convives.

D'ailleurs tout était fait pour entretenir cette bonne humeur : le thé exquis, les gâteaux frais et croquants, le service parfait.

Vraiment il n'eût pas fallu un grand effort d'imagination pour se croire transporté, comme par magie, au sein d'une famille bourgeoise

offrant le thé à ses intimes, dans un des quartiers «select» de Londres, et cela se passait en plein désert ! . . .

Mais toutes les illusions ont une fin. Je fus brusquement rappelée à la réalité par la présence du chauffeur. Une main sur la visière de son casque il me dit que l'heure du départ était proche et que l'automobile était à ma disposition pour me reconduire.

*
* *

5 heures.— Notre train est un train militaire ; un wagon spécial y a été attaché pour les civils.

Quel bonheur ! Je viens de découvrir un compartiment de dames. Vite j'y fais transporter mon unique valise et je m'y emprisonne aussi, heureuse de cette solitude. A peine ai-je le temps de me caser que le signal du départ est donné ; c'est 5 heures.

Bien vite nous perdons de vue Kantara, dont les tentes blanches se confondent à l'horizon avec la ligne ocre des sables, et tout de suite la nuit descend.

Tandis que le couchant s'embrase, les sables se rosent et gardent pendant quelques minutes cette teinte — si belle et si douce à l'œil ; — enchantement trop fugitif auquel succède rapidement un déploiement de tonalités grises, puis brusquement tombe la nuit noire.

Par crainte des avions ennemis le train n'est pas éclairé. Nous sommes plongés dans une obscurité complète dès 6 heures du soir.

Il fait aussi un froid de loup ; la couverture légère dont je me recouvre ne parvient pas à me réchauffer et je passe la nuit, roulée en boule, à demi grelottante.

Lundi 16 Avril, 5 h. du matin.— Une ligne de lumière longue et très mince à l'horizon ; elle tremble et s'attarde ; trop faible encore elle ne peut dissiper le léger brouillard qui flotte dans l'air. Dans le lointain, se dessine vaguement une chaîne de montagnes. Mais déjà la nature du sol a changé. Ce n'est plus le grand désert — solitude désolée, nappe uniforme, sans plis ni perspective ; à présent le terrain s'élève par de larges ondulations et sur les rochers, qui, par endroits, émergent du sol, de petites taches vertes font pressentir l'approche de la « Terre Promise ». A mesure que nous avançons, une teinte rouge, pareille à celle de la rouille, remplace le jaune des sables. Dans le creux des

rochers, des touffes d'herbes frissonnent au vent. et, quand, vers les 6 heures, le train s'arrête à Gaza, c'est une orgie de vert.

Aussi loin que le regard peut porter, jusqu'aux lignes qui ferment l'horizon, tout est verdoyant. L'herbe haute et les fleurs des champs ont envahi chaque pouce de terre et recouvert d'un tapis fleuri même le toit des huttes du petit village près duquel le train stationne.

C'est le triomphe du printemps dans sa jeunesse et toute sa beauté!

Par endroits, les fleurettes rouges ou dorées, pressées en touffes, forment des espèces de corbeilles bien visibles dans le vert environnant. Serait-ce qu'elles recouvrent le corps d'un héros? Serait-ce un hommage inconscient qu'elles rendent à sa mémoire et à sa tombe inconnues? Qui pourrait le dire?...

Bien qu'une année se soit écoulée depuis la grande bataille, les traces des luttes gigantesques qui se sont déroulées dans ce site désormais fameux sont visibles sur le sol. Le Temps, ce grand niveleur, n'a pas encore comblé les tranchées aux lignes sinueuses, qui continuent de montrer au soleil leurs profondes déchirures pareilles à des blessures mal refermées...

A partir de Gaza, sur presque tout le parcours de la ligne, les terres sont cultivées.

A certains endroits, le blé déjà monté promet une belle récolte. Ainsi, le pays à peine occupé, les Autorités militaires ont pourvu, non seulement aux besoins immédiats de la population en lui distribuant des vivres, mais, en leur fournissant les semences gratuites et en leur ouvrant des crédits, elles lui ont permis de mettre en culture d'immenses superficies de terres, tombées en friche depuis de longues années.

Est-il nécessaire de relever ici un contraste on ne peut plus frappant entre ces méthodes prévoyantes et sages et l'incurie administrative du régime précédent?

*
**

10 heures.—Nous descendons à Lyda. Sous une chaleur accablante nous attendons, debout sur les quais, pendant deux heures, le train à voie étroite qui doit nous conduire à Jérusalem.

Aussi avec quel soulagement le voyons-nous arriver.

En même temps que nous, montent dans le train les soldats qui nous accompagnent depuis Kantara.

Mais leur nombre a très sensiblement diminué, car nous les avons

disséminés, ces pauvres soldats, tout le long de la voie, dans de minuscules postes militaires, perdus dans l'immensité du désert ou perchés sur le flanc d'un coteau solitaire.

A les voir, ces jeunes gens, dont la plupart n'ont pas dépassé leur vingt-cinquième année, aller simplement, un sourire de stoïque résignation sur les lèvres, s'enfermer pour des mois dans ces affreuses solitudes, je me dis que la qualité du courage qu'il leur faut pour supporter cette existence ne le cède en rien à l'intrépidité des guerriers sur le champ de bataille.

Et pour leur fermeté, pour leur esprit d'abnégation, pour l'ardent patriotisme qui les anime, je les admire, ces jeunes gens.

*
**

Midi. — Nous côtoyons d'abord un des plus jolis endroits de la Palestine : la petite ville de Ramleh.

Vue du chemin de fer, elle a l'air d'un très grand verger où les amandiers, les figuiers, les orangers entremêlent leurs branches chargées de fruits et de fleurs et font un toit de verdure aux ombrages parfumés. Vision charmante, mais trop courte.

Maintenant nous nous enfonçons dans les gorges profondes et sauvages de la montagne, haute de 800 m., sur laquelle est assise Jérusalem la Sainte.

Quel pays aride ! La pierre, encore la pierre à nu, et toujours la pierre.

Parfois entre des murs de pierres élevés de mains d'hommes, sortes de terrasses étroites, des ceps de vignes rampent sur le sol.

En d'autres endroits, des figuiers et des oliviers, poussés auprès du lit desséché d'un torrent, répandent un léger ombrage ; mais leur feuillage pâle se distingue à peine sur le fond gris de cette montagne rocheuse que, seul, le printemps parvient à égayer, en accrochant de c de là une gerbe de coquelicots près d'une touffe de capillaires.

La même vision, toujours aussi désolée, toujours aussi décevante continue indéfiniment.

Chanaan ! Terre promise ! Contrée fertile, où sont les ruisseaux ? où coulent le lait et le miel ? Je les cherche en vain ! Quoi ! Son sein jadis si fécond est-il donc à jamais frappé de stérilité ? Hélas ! un doute angoissant oppresse mon cœur ! Ne serais-tu donc, ô Chanaan,

comme tant d'autres légendes charmantes, qu'une création poétique, fille de l'ardente imagination orientale ?

Mais non. Je blasphème. Peut-être faut-il le regarder avec d'autres yeux que ceux d'un observateur lucide et méfiant ? Ou peut-être n'es-tu si blanche et si nue, telle la toile immaculée devant l'artiste, que pour permettre à chacun de nous de jeter sur toi, au gré de son inspiration, en traits hâtifs ou brillants, l'image de son beau rêve intérieur !

*
**

5 heures.— Nous touchons au but. Un long sifflement, répété par les échos de la montagne, et nous entrons en gare de Jérusalem.

Personne pour me recevoir. On n'est pas avisé de mon arrivée au couvent arménien. Aussi suis-je bien embarrassée ! D'ailleurs nous le sommes tous un peu. Il n'y a ni voitures, ni portefaix pour emporter les bagages, et la ville est distante de près d'une demi-heure. Enfin quelques-uns de nos compagnons de voyage se décident à aller à la recherche des voitures pendant que nous faisons la garde de leurs effets. Ils nous arrivent bientôt, ramenant triomphalement deux vieilles guimbardes où l'on veut bien m'offrir une place. Nous arrivons à la ville au cliquetis de nos mules et l'on me descend devant un hôtel de pauvre mine, mais qui est, paraît-il, un des meilleurs de l'endroit.

En montant les escaliers de l'hôtel la phrase d'un des Jérusalemitains venus à la gare pour saluer ses parents me revient à la mémoire.

« Depuis trois ans nous vivions un cauchemar ! » disait-il. « On nous a dépouillés, affamés, terrorisés. Nous touchions au désespoir quand enfin les Anglais sont venus. Certes ce n'est pas encore la quiétude et l'abondance d'antan. Bien des choses de première nécessité nous manquent ; mais, malgré nos privations, nous considérons notre existence actuelle comme un bienfait. »

Cette petite conversation saisie au vol était pour moi un avertissement, en même temps qu'un conseil à l'indulgence et aussi à l'abstinence.

VICTORIA ARCHAROUNI

(à suivre).

Max van Berchem.

M. Max van Berchem, whose premature death at the age of 58 has recently been announced, was the Editor of the *Corpus Inscriptionum Arabicarum*, and undoubtedly the greatest Arabic epigraphist of the day.

He was born at Geneva 16 March 1863 and educated at Geneva and Stuttgart and, having taken his B.A. in literature in 1880, he took up Science. After that, he went to Leipzig and, under Fleicher and Krehl, turned to the study of Arabic. He also studied under Noeldeke at Strassburg and later under Barbier de Meynard and Schefer in Paris. He did not confine himself to philology like so many scholars, but interested himself in history, archaeology and architecture, but especially in epigraphy in which field he became the leading authority.

The first work published by him, his thesis of 1886—*La Propriété territoriale et l'impôt foncier sous les premiers califes. Etude sur l'impôt du kharag*—gained for him the degree of Doctor in philosophy, *maxima cum laude*, of the University of Leipzig. Realizing that a knowledge of the language and the power of deciphering inscriptions were not the sole conditions sufficient for his future work, he undertook a series of journeys in the East. In 1886-87 he visited Cairo, and wrote a memoir on the Mosque of al-Guyûshy, in 1888 he again visited Cairo, and then Palestine and Syria, returning by Smyrna and Constantinople. In the winter of 1889-90, he visited Cairo, and again in 1892/3 ending up with another visit to Jerusalem. In 1894, he visited the Haurân, Jerusalem and Hebron. In 1895, he travelled in Northern Syria from Beyrut to Tripoli, Aleppo, Antioch etc. The main object of these extensive and systematic journeys was the collection of material for the great Corpus of Arabic Inscriptions of which he was the originator as well as the general Editor. This great Corpus is to comprise a

transliteration of every known historical inscription in Arabic, arranged chronologically under countries, accompanied by a full critical study of each inscription and its bearing on history, archaeology and the life and customs of the court and the people. This scheme was formed in 1891 and set forth in a masterly letter to Monsieur Barbier de Meynard in 1892. This letter was published in the *Journal Asiatique*. The task being too great for one scholar to undertake it, Dr van Berchem sought collaborators and obtained two: Halil Edhem, with whom he worked to produce the section on the inscriptions of Asia Minor (Sivas and Divigri has already been published), and Sobernheim for Northern Syria (Akka, Hisn al-Akrad and Tripoli already published). He himself produced a great volume on the Inscriptions of Cairo, which was published in 1906. He has contributed the chapter dealing with the epigraphy of the monuments in the *Archäologische Reise im Euphrat—und Tigris-Gebiet* of Sarre and Herzfeld, the *Amida*, of Strzygowski, and to the *Khurasanischer Baudenkmäler* of Diez, and has written many long memoirs on Arabic Inscriptions. So great was his name that photographs and rubbings of Arabic inscriptions were sent him for decipherment from all parts of the East. Two Swiss Universities, Geneva in 1900 and Lausanne in 1907, conferred on him the degree of Doctor *honoris causa*, and the French Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, of which he had been a correspondent for many years, raised him to the rank of Foreign Associate in 1913, one of the greatest honours that a scholar not French by birth can receive.

In November of last year, he came to Cairo for the express purpose of seeing through the press of the *Institut français* the first volume of his "Inscriptions de Jerusalem", but before he had been long in the country his health already undermined by years of overwork, gave way: he suffered from sleeplessness and his condition became so serious that he decided to return to Switzerland. Arrived there he got no better, and being attacked by bronchial pneumonia, his weakened system was unable to resist it, and he died a few weeks after his return.

Dr van Berchem with all his learning, was the most modest and unselfish of men, ever ready to help scholars and students with advice and to put his great stores of knowledge at their disposal. His death is an irreparable loss for that branch of Oriental Studies in which he was *facile princeps*.

K.A.C. CRESWELL.

Il append hereto a bibliography of Dr van Berchem's works ; not complete, but as complete as I can make it with the material at my disposal.

Bibliography

1888. — Le Château de Baniyas et ses inscriptions. *Journal Asiatique*, VIII^e série, tome XII, pp. 440-470.
1889. — Une mosquée du temps des Fatimites au Caire. Notice sur le Gâmi el-Goyûshi. *Mémoires de l'Institut Egyptien*, tome II, pp. 605-619, with 6 plates.
1891. — Notes d'archéologie arabe. Monuments et inscriptions fatimites. *Journal Asiatique*, VIII^e série, tome XVII, pp. 411-495, with 1 folding plate and 1 plan ; tome XVIII, pp. 46-48.
1892. — Notes d'archéologie arabe. Deuxième article. Toulounides et fatimites. *Journal Asiatique*, VIII^e série, tome XIX, pp. 377-407.
1892. — Eine arabische Inschrift aus dem Ostjordanlande mit historischen Erläuterungen. *Zeitschrift der Deutschen Palaestina-Vereins*, Band XVI, pp. 84-105, with 1 plate.
1895. — Recherches archéologiques en Syrie. Lettre à M. Barbier de Meynard. *Journal Asiatique*, IX^e série, tome VI, pp. 485-515.
1896. — Inscriptions arabes de Syrie. *Mémoires de l'Institut Egyptien*, tome III, pp. 417-520, with 8 plates.
1896. — Arabische Inschriften aus Syrien. *Zeitschrift der Deutschen Palaestina-Vereins*, Band XIX, pp. 105-113, with 1 plate.
1897. — Les châteaux des croisés en Syrie. *Union Syndicale des architectes français* ; Bulletin et comptes rendus des travaux, tome IV, pp. 260-276, with 10 illustrations.
1897. — Arabische Inschriften aus Jerusalem. *Mitth. und Nachr. des Deutschen Palaestina-Vereins*, Jahrg. III, pp. 70-78, with 1 facsimile and 1 plan.
1898. — English translation : *Palestine Exploration Fund, Quarterly Statement*, pp. 86-93.
1898. — Note sur les fondations du phare d'Alexandrie. *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, tome XXVI, pp. 339-345.

1898. — Reprinted under the title « L'Origine de la croisée d'ogives dans les fondations du Phare d'Alexandrie » in *L'Ami des Monuments et des Arts*, tome XII, pp. 353-357.
- 1894-1903. — Matériaux pour un Corpus Inscriptionum Arabicarum. Première partie, Egypte. Impl. 4to., pp. XX and 908, with 44 plates, Paris.
1903. — Arabische Inschriften aus Syrien, II. *Mitth. und Nachr. des Deutschen Palaestina-Vereins*, Jahrg. IX, pp. 33-70, with 15 illustrations.
1903. — Epigraphie palestinienne : Inscription arabe de Banias. *Revue Biblique*, tome XII, pp. 421-424.
1904. — Etudes sur les cuivres damasquinés et les verres émaillés, inscriptions, marques, armoiries. *Journal Asiatique*, 96 pp..
1905. — Mechatta. *Journal des Savants*, pp. 472-477.
1906. — Monuments et inscriptions de l'atabek Lu' Lu' de Mossoul. *Orientalische Studien (Theodor Nöldeke Festschrift)*, Band I, pp. 197-210, with 1 illustration.
1907. — Arabische Inschriften aus Armenien und Diyarbekr. In C. F. Lehmann-Haupt : *Materialien zur älteren Geschichte Armeniens und Mesopotamiens*, Dritter Abschnitt, pp. 125-160, with 6 plates and 2 illustrations.
1907. — Das wiener Qusair Amra-werk. *Zeitschrift für Assyriologie*, Band XX, pp. 355-379.
1908. — Muhammadan Architecture in Syria and Egypt. Article in the *Encyclopaedia of Religion and Ethics*, Vol. I, pp. 757-760.
1909. — Epigraphie des Atabeks de Damas. *Florilegium Melchior de Vogüé*, pp. 29-43, with 2 plates.
1909. — Inschriften aus Syrien, Mesopotamien und Kleinasien gesammelt in Jahre 1899 von MAX FREIHERRN von OPPENHEIM, mit Beiträgen von MAX VAN BERCHEM, JULIUS EUTING, etc., etc., I. — Arabische Inschriften, bearbeitet von MAX VAN BERCHEM, mit 26 Abbildungen und 7 Licht-drucktafeln.
1909. — Au pays de Moab et d'Edom. *Journal des Savants*, pp. 293-309, 363-372, 401-411.
1910. — The principal Forms of Islamic Religious Buildings (Syro-Egyptian School). Article in the *Encyclopaedia of Islam*, Volume I. pp. 422-425.

1910. — Matériaux pour l'épigraphie et l'histoire musulmans et de Diyar-Bekr. In MAX VAN BERCHEM and STRZYGOWSKI ; *Amida*.
1911. — Mémoire sur les antiquités musulmanes de Ts'iuan-Tcheou, par GREG. ARNAIZ et MAX VAN BERCHEM. *Toung-pao*, Vol. XII, 53 pp. and 7 plates.
- 1913-1914. — Voyage en Syrie. Par MAX VAN BERCHEM et EDMOND FATIO, Impl. 4to., 2 vol., pp. XVI and 344, with 2 folding plates and 179 figures ; 78 plates. Le Caire.
- 1910-17. — Matériaux pour un Corpus Inscriptionum Arabicarum. Troisième partie, Asie Mineure. Fasc. I. Siwas et Diwrigi, par MAX VAN BERCHEM et HALIL EDHEM. Impl. 4to., with 46 plates. Le Caire.

K. A. C. C.

Le mouvement Littéraire.

La Danse Macabre, Le Jeu Parti de Futile, poèmes par FÉLICIEN FAGUS, Edgard Malefère, éditeur, Amiens; La Belle Edition, Paris. — *Nasuko, prince des Sinacoquins*, par ETIENNE GRIL, Louis Hébrois, libraire, Paris. — *Premières Gammes*, poésies par LOUIS CABANIS-BRUNEL, éditions de la *Revue Littéraire et Artistique*, Paris.

Il est clair que Fagus ne cessera pas de nous étonner ! C'est, à tout perdre, un grand éloge pour un poète original, hostile à ce ronron professionnel, qui vaut à maints pontifes du Parnasse, la haine et le mépris de nos jeunes esthètes Pince-Lyre. Mais Fagus, cœur meurtri, âme dévote, esprit païen, intensément cultivé, ne se pique point d'Ecoles ; technicien impeccable, encore que buissonnier, il prétend voler librement, en rêve, parmi les fuyants nuages, blancs et noirs, où Hamlet voyait naître ou mourir tant de monstres étranges.

Ainsi démêlons-nous dans les tourbillons enragés de la Danse Macabre de Fagus, en ce pullulement de larves humaines, les visages déformés, hideux, mais connus, des héros et des héroïnes du Martyrologe d'Amour. Voici Abélard, Héloïse, don Juan, Elvire, Carmen, Werther, Tristan, Yseult, Dante et Béatrice, Ninon, Panurge et jusqu'à Cendrillon, inconsolable de la perte du Prince Charmant ! Lamentable cohue hurlant la passion malsaine ! Cauchemar de fumeur d'opium ! Cette Danse Macabre, où tant d'art est dépensé à pleines mains, nous affole ! Nous en sortons les cheveux hérissés, la face blême ! Elle est une partie détachée d'un puissant ouvrage qui, sous l'argument : *Stat Crux dum volvitur orbis*, comportera d'autres pièces importantes, dont le *Massacre des Innocents*, *Lucifer*, *Frère Tranquille*, *L'Evangile de la Croix*, *La Croisade de l'Antechrist*, etc. — *Jeunes Fleurs* et *La guirlande de l'Epousée*, ainsi que la *Prière des Quarante Heures*, qui, font également partie de ce vaste ouvrage, ont déjà été éditées par diverses publications littéraires. Fagus nous prévient que ces poèmes furent

écrits dans l'arrière pensée d'une glose musicale. A notre modeste avis, il nous paraît impossible d'appareiller l'inspiration d'un musicien au génie de Fagus, comparable aux flots des océans qui, toujours s'encolèrent, ou s'apaisent, dans leur mouvement éternel de flux et de reflux.

Tout opposé à la Danse Macabre, est le *Jeu Parti de Futile*. La grâce, le charme, la mélancolie inexprimable d'une tendresse passionnée, douloureuse dans le bonheur, et déjà résignée à l'abandon prévu, rendent à merveille, en vers contraints, la trame d'un poème en vers libres que burina le maître graveur François Bernouard ; de là le titre de : *Jeu Parti de Futile*, pour la version de Fagus, « pièce pouvant servir à un procès, que les gens de goût souhaiteront voir ne jamais finir ».

Heureux les poètes qui se délassent en de tels amusements esthétiques, pour notre délectation !

*
**

Des dons de dialogue, de l'audace, une savoureuse franchise dans le développement d'une thèse politico-sociologique, qui tend à nous montrer le peuple tel qu'il est, en son absurde incohérence, féroce contre ses bienfaiteurs, lâchement soumis aux intrigants jouisseurs, assez malins pour spéculer sur son incurable bêtise, et en retirer pouvoir et luxel

Des détails amusants éclairent cette pièce, assez sombre, mais toujours intéressante.

M. Etienne Gri! possède de précieux dons dramatiques, qu'il ne manquera point de mettre au plein vent, si son lourd labeur de publiciste le lui permet. Directeur du *Journal de Vernon* (Eure), nous savons qu'il contribua pour une large part à ce mouvement intellectuel régionaliste, dont nous saluons l'aurore avec une si vive joie patriotique.

*
**

Les *Premières Gammes*, de M. Louis Cabonis-Brunel, nous dévoilent un fin poète latin, dont la muse, fraîche et sincère, se pare coquettement de mélancolie. Néanmoins, on sent frémir sous cette fleur de léger pollen nostalgique, le plaisir de rêver et de rimer, de

chanter à pleine gorge, ou en *mezza voce*, mille choses gracieuses : *Un Jardin des Pensées de Printemps, des Souvenirs, Le Rossignol, La Légende de l'Hirondelle*, tout un délicat chapelet de perles pastellisées et chatoyantes, telles que les aiment les poètes de demi-teintes, créés, ainsi que le dit à merveille l'éminent préfacier Louis Payen, pour écouter la voix du sol natal, et s'efforcer, chaque jour, de les traduire en chants harmonieux, d'une saveur très personnelle.

A. SÉZARY.

L'Amour sur les Cimes

ROMAN INÉDIT

VII

Il faisait lourd dans la salle à manger du Morgenroth, pleine du bruit et de la chaleur d'une soixantaine de convives.

Tout autour de l'immense nappe blanche, les visages des femmes éclataient, ainsi que de rouges pivoinés. C'étaient, pour la plupart, de robustes filles du Nord, à la peau fine, dont le sang vermeil, fouetté par le grand air de montagne, coulait tout près d'un épiderme, rose à la première cuillerée de potage, écarlate aux quatre mendiants du dessert.

Peu de toilettes, chez les excursionnistes suisses et allemandes, qui étaient nombreuses : des robes montantes, des chapeaux de tourisme, laids et pratiques : casquettes ou polos.

Irène, entrant en ce milieu échauffé, avec son teint laiteux de blonde, ses épaules nues, au grain satiné, et, si blanches, qu'elles en éclipsaient les roses blanches nichées en bon coin, Irène semblait positivement un être de rêve, surgi de quelque jardin enchanté, de quelque grotte d'émeraude ou de saphir, pour venir se mêler un instant à la troupe vulgaire des mortelles mal fagotées. Parisienne jusqu'au bout des ongles, la sportswoman tenait haut, en cet instant, la palme de beauté et d'élégance toujours méritée par ses sœurs de la Ville-Lumière.

A sa vue les conversations s'arrêtèrent, tous les regards s'hypnotisèrent sur cette apparition bleu pâle et, tandis que les visages pivoinés prenaient des airs dédaigneux, dans l'œil des hommes, béants d'admiration, de convoitises lueurs s'allumaient.

La belle personne s'assit, comme une reine, vers le milieu de la table, échangeant des sourires avec les joueuses de tennis, qui prenaient place en face d'elle.

Monsieur Staimbourg, en smoking, étalait son plastron luisant auprès de sa fille, très glorieux de la puissante rosette filetée de multiples couleurs

qui disait à tous le nombre imposant des ordres étrangers dont il pouvait porter légitimement les insignes.

Après avoir, d'un monocle hautain, fait le tour de la table, pour essayer de découvrir l'apparence d'un gendre acceptable, l'entraîneur, quelque peu déçu, saisit le menu-carte et se plonge dans une lecture méditative.

A la gauche d'Irène, une place vaquait ; Joseph Bonifer, arrivant un peu en retard, la vit dès le seuil de la porte, et vint inconsidérément l'occuper.

Lorsqu'il eut accompli cette action si simple, il reconnut sa belle voisine avec confusion, baissa les yeux, au lieu de la saluer, s'attardant à déplier sa serviette. Il esquissa le geste de la fixer à son cou, par un des coins, mais se ravisa en rougissant jusqu'aux oreilles. Il se contenta de la poser à demi-dépliée sur ses genoux qui tremblaient un peu. Après quoi, il attendit son potage et, pour s'entraîner à d'autres exploits, comme d'élever ses regards jusqu'à sa délicieuse voisine, il se mit à considérer ses compagnons de table.

Il vit, en face de lui, les joueuses de tennis, jeunes misses, toutes rieuses, toutes fraîches, toutes blondes, ou toutes brunes, avec des robes rouges, des robes vertes, blanches ou roses, des yeux de pervenche, et des appétits d'ogresses.

Un instant il s'amusa à les voir absorber diligemment leur potage, tout en coulant des regards coquets vers leurs flirts groupés çà et là.

Mais lui-même était servi. Dès cet instant, le souci de se tirer élégamment d'affaire le tint sur le qui-vive.

Bonifer, ainsi que tous les silencieux, possédait *in petto*, un caquet énorme. Chez lui la timidité, pour employer une expression chère à Loys, n'était qu'à fleur de peau, pareille à ces éruptions boutonneuses qui désolent la sage et robuste jeunesse.

Le physiologiste s'amusait, maintenant, à observer les dîneurs, à diagnostiquer leurs maladies d'après les stigmates de leur *facies*, ou leur nationalité d'après leur type et leur mise, tout cela méthodiquement, à la manière scientifique.

Mais les chuchotements éclataient dans le camp des jeunes misses : Loys entraît, tiré à quatre épingles, l'œillet d'Espagne rougeoyant au revers de son smoking et répandant des parfums suaves, comme une cassolette ambulante. Il vit Bonifer assis auprès d'Irène, sourit imperceptiblement et alla s'asseoir de l'autre côté de la table, en face du père et de la fille.

Très grand seigneur, il adressa à celle-ci un salut qui était tout un poème de courtoisie et de discrète admiration.

Monsieur Staimbourg toisa le nouvel arrivant, sans le reconnaître. Depuis l'incident du wagon, tant de visages avaient défilé devant ses yeux de touriste distrait ! C'est pourquoi il fraternisa avec cet inconnu, — du regard seulement — le jugeant un homme de son monde.

Au milieu du bruit des fourchettes, du tintement des cristaux, de la détonation subite des bouteilles de champagne, explosant parmi les coups de timbre qui annonçaient chaque plat, Joseph, dans la violence de son riche appétit, dévorait chair et poisson, sans oser encore regarder la sirène.

Enfin lorsqu'apparut le rôti, flanqué de la verte salade, il trouva le courage de fixer sur elle, ses gros yeux émerveillés.

La jeune fille lui rendit son regard froidement, mais sourit tout aussitôt tant le trouble visible qui agitait le savant lui semblait comique. Elle pensa même éclater de rire, en resongeant au panama enguirlandé de lépidoptères et à la familiarité de Mascaro.

D'adorables fossettes creusèrent de nouveau leur nid d'amour dans le satin de ses joues et ce sourire, à damner tout un couvent de capucins, affola l'entomologiste, plus rouge sous sa barbe qu'un gratteron de rosier.

Il eût voulu, à l'instant même, proférer une de ces phrases spirituelles, si facilement mises, par les romanciers, dans la bouche de leurs héros, pour rappeler à cette belle fille, si aimable, l'incident du petit chien espiègle, ou la rencontre de la matinée ; mais le diable et sa timidité s'en mêlant, sa langue tourna pour dire une platitude, et de quelle voix chevrotante et sourde :

— Vous devez être lasse, Mademoiselle, de votre longue partie de tennis ?

Elle l'assura du contraire, non sans ajouter malicieusement :

— Vous êtes donc resté jusqu'à la fin ?

Rouge jusqu'au blanc de l'œil, il bégaya :

— J'adore ce jeu !... bien qu'il n'eût de sa vie touché une raquette.

— Il faudra vous joindre à nous, dit-elle avec une grâce brusque, qui enchantait Bonifer et la conversation tomba, faute d'être alimentée par le savant.

Le dîner s'acheva, sans que Loys — pour qui les sourires d'Irène creusaient leurs fossettes — eût ouvert la bouche, autrement que pour manger avec délicatesse, en échangeant des regards langoureux, soit avec la Sirène, soit avec les jolies misses anglaises et nord-américaines.

Ces jeunes filles, très excitées par le teint pâle, les cheveux noirs et l'élégance du poète, se promettaient, mentalement, de le compter, au plus tôt, parmi leurs flirts *most exciting*.

Maintenant les hôtes quittaient la table dans un grand brouhaha de chaises remuées. Ce tapage encouragea Joseph, qui murmura à l'oreille d'Irène :

— Monsieur Mascaro, votre joli bull, va bien ?

— Eh oui, dit-elle, mais le pauvre petit amour est à jeun ! Voudriez-vous dire au maître d'hôtel qu'il faut penser à mon toutou ?

— Certes, Mademoiselle ! Infortuné Mascaro ! Où donc est-il ?

— Dans ma chambre, au premier, numéro 19.

— J'y vole fit-il, aussi empressé que s'il s'agissait de vie ou de mort.

— Oh ! que vous êtes gentil ! s'écria la belle personne, en lui tendant une main cordiale.

Bonifer prit cette menotte fraîche et ferme, qui serra aussitôt ses doigts, au point de lui faire éprouver un peu de douleur. Il eût imaginé plus fondante et plus chaude l'étreinte d'une main de blonde. Cependant il n'en admira que davantage la saine robustesse de cette belle plante et, très ému, la vit s'élançer, en bondissant avec grâce, vers la terrasse.

Déjà la totalité des visages pivoine avait couru se plonger, s'éteindre et se sécher dans l'air frais et humide du soir.

VIII

A cette heure nocturne, une fraîcheur délicieuse tombait des montagnes

Sur la terrasse, peu éclairée, des groupes sympathiques se formaient, renouant des causeries interrompues par le repas. Des silhouettes s'en allaient deux par deux vers Zermatt, dont on entrevoyait les rougeoyantes lumières irradiant l'horizon.

Irène, déjà liée avec la troupe charmante des jeunes misses, se mêla de bonne grâce au flirt fongueux que ces ardentes filles England-Nord et Sud-America, menaient contre une seconde troupe de grands garçons en smoking, aux torses râblés, rasés vigoureusement et nu-tête. Ces gentlemen, cambrés en des poses d'athlètes, faisaient valoir sportivement leurs belles performances, tout en tournant le compliment avec la prudence particulière aux hommes de leur pays, dont l'œil bleu, peu rêveur, semble dire aux jeunes filles : Jouons, rions, flirtons, mais n'épousons pas à la légère.

Cette réserve étant faite, ils ne laissaient point que de prendre, dans le code galant du flirt, tout ce qu'il peut permettre de privautés sans conséquence, ou pour mieux dire, ils laissaient les jeunes filles, prendre avec eux ces privautés, qui, au fond du cœur, leur étaient fort agréables.

Loys da Silva fut prompt à rejoindre Irène et la pria de le présenter à ses amies cosmopolites.

Elle le fit aussitôt en le déclarant l'émule des Musset et autres poètes de la pléiade amouriste.

L'esthète fit ainsi connaissance avec Bella et Ada, l'une Anglaise et l'autre Nord-Américaine, puis avec Zélia et Lolla, deux créoles de la Louisiane, brunes, vives et piquantes, dont les teints mats, les lèvres pourpres et les grands yeux bruns pailletés, plurent infiniment au pyrrenien. Il ne

dédaignait pas, non plus, les cheveux blond de miel et la carnation d'enfant qui tette, des Anglo-Saxonnes.

Ce quatuor exotique l'émouvait, l'intéressait, le séduisait presque autant que la troublante Sirène, jasant et riant à ses côtés.

Mademoiselle Staimbourg, accoutumée à être partout la reine, s'étonnait et s'indignait des assiduités collectives de *son poète*, ainsi qu'elle se plaisait déjà à le nommer. Aussi afin de le piquer au jeu, flirtait-elle à outrance avec les beaux gaillards musclés qui faisaient cercle autour d'elle.

Loys semblait n'y point prendre garde.

Durant que l'esthète esthétisait, expliquant le système du doute suspensif, qui lui tenait lieu de morale, Monsieur Staimbourg faisait un tour de terrasse, en fumant un gros cigare. Ayant bien diné, il passait, jetant la jambe, bombant les pectoraux et discourant de courses, de dressage et d'entraînement, en compagnie de quelques intimes amis de la veille, qui marchaient avec peine à son grandissime pas.

Joseph manquait seul à la réunion de la terrasse.

Il était à l'office, en quête du maître d'hôtel, dont il stimulait le zèle, en se fendant d'un louis. Ensuite il accompagna ce personnage portant un quartier de volaille au petit bull terrier.

C'est ainsi qu'il pénétra dans la chambre d'Irène. Ce qui le frappa, d'abord, ce fut un grand désordre, puis des haltères d'un poids respectable, un revolver, une paire de gros gants de boxe et des fleurets, le tout jeté pêle-mêle en un coin de la pièce.

Il pensa, un instant, s'être trompé de chambre, mais Mascaro, couché en boule sur le lit, le détrompa promptement en le mordillant de son mieux.

Lorsque le repas du jeune affamé fut fini, le savant s'empressa de regagner la terrasse, mais auparavant, comme il était ordonné, il écrivit sur son carnet de voyage :

— Une aile de poulet pour petit chien : 20 francs.

Lorsqu'il retrouva Irène, la jeune fille, bien que très entourée et fêtée, eut un sourire délicieux à son adresse, et Loys, qui vit ce sourire, appela aussitôt son ami d'un geste engageant :

— Il faut, dit-il à Irène, à voix basse, que je vous présente un charmant jeune homme, d'une science et d'une laideur accomplies. Son origine illustre le fait descendre de Gargantua par les tripes à la mode de Caen !

— Nous nous connaissons déjà, dit Irène, riant de tout son cœur, et elle fit placer Joseph auprès d'elle, faveur qui rasséréna l'excellent garçon, fort humilié de la présentation burlesque dont il n'avait pas perdu un mot.

Toujours remuante, la belle personne s'écria :

— Que diriez-vous d'une partie de montagne, demain matin ?

— Le temps menace, dit Loys.

— Il est seulement à variable, rectifia Joseph.

— Variable, ne veut pas dire mauvais, c'est un pressentiment qui demeuré entre la crainte et l'espérance, je propose une ascension et je la mets aux voix.

— Monsieur votre père l'autorise-t-il ? s'inquiéta le poète.

— Papa ? Que voulez-vous que ça lui fasse !

Le chœur des jeunes misses et des flirts vota comme un seul homme pour la partie agreste.

Puis, tous, s'envolèrent vers le grand salon transformé en salle de bal.

Irène, fort entourée, se livrait, corps et âme, à la danse, passant d'un danseur à l'autre, enlevée, serrée, par des bras musculeux, et soudain le cœur de Joseph s'emplit d'un flot amer, d'une haine frouche, contre ces jeunes hommes, exécration engance séductrice, satyres, corybantes mondains, qu'il eût voulu exterminer.

— Je monte me coucher, dit-il, très sombre, demain matin nous parlons à trois heures.

Loys le suivit en ricanant, et commença de se dévêtir devant l'armoire à glace.

Il revêtit une éclatante chlamide de soie jaune, étendit une couche de Cold Cream sur son visage et se coucha, tandis que Joseph se plongeait tristement dans la lecture de son guide.

Après avoir parcouru les chapitres des conseils — Aux vrais Touristes — traitant du bagage, des chaussures, du bâton, des mulets et de la marche, il arriva aux ascensions :

« On ne saurait être trop prudent, quand on gravit les rochers, ou les glaciers, lut-il, en soulignant chaque mot ; le plus sage est donc d'avoir avec soi de bons guides et surtout de les écouter en tout et pour tout »

— Nous en aurons quatre, dit Loys ; si chacun émet un avis différent je me demande comment nous nous y prendrons pour les écouter ?

— Ne mettons pas les choses au pire, fit Joseph qui poursuivit sa lecture :

« La neige la plus à redouter est la neige dure, car elle forme une croûte sur laquelle le pied glisse aisément... »

— Cette perspective est des plus réjouissantes, ricana l'esthète, en se fourrant dans le fond de son lit, où son masque blême, barré de la forme à moustache, produisait un effet effrayant.

« Il est plus dangereux encore, continua le savant, de traverser le glacier au moment des premières neiges, parce qu'elles recouvrent des crevasses profondes, que l'on ne peut ainsi ni voir ni éviter... »

— Ferme ce guide implacable, et couche-toi, ordonna Loys, dont le visage s'effarait,

— Du tout, dit Bonifer, il faut savoir, car en définitive, nous périssons de l'ignorance, comme disait Leibnitz.

Il poursuivit, lisant l'en-tête des chapitres : « Des vertiges ».

Cette sorte de berlue, produite par l'aspect des précipices et des gouffres, est des plus dangereuses, la sagesse veut en conséquence que vous rebroussiez chemin, plutôt que de vous exposer à un malheur irréparable : ne forcez pas votre talent...

— Décidément, je ne sais si demain je t'accompagnerai... Cette partie de plaisir me semble devoir être une course à la mort...

— Oh ! dit Bonifer, voici les conseils d'hygiène alpestre.

Voyons donc : Coups de soleil : il faut se frotter avec du beurre.

Piqûres, morsures, enflures : employez l'alcali.

— Syncopes, arrêts de circulation : Je ne connais rien de meilleur que quelques gouttes de cognac sur un petit morceau de sucre....

— *Conséquences* de la marche : employez la chandelle de suif, des bains d'amidon, ou frottez les parties échauffées avec de l'eau-de-vie camphrée.

— Excellent pour vous faire sauter, d'un seul coup, jusqu'à plus de trois mille mètres ! s'écria Loys. Ton guide est admirable ! Mais je lui préfère mon Phédon. Je vais t'en lire quelques pages, cela te prédisposera beaucoup plus esthétiquement à la belle mort,

Il prit, sous son chevet, le mince volume, contenant toute l'apologie de Socrate et lut à son tour, comme un cabotin :

« Pour moi, mes impressions, ce jour-là, furent vraiment étranges. Car loin d'être touché par la mort d'un ami, je trouvai, au contraire, son sort digne d'envie, à voir son attitude et à entendre des discours et l'intrépidité qu'il montrait devant la mort, me persuadait qu'il ne quittait pas cette vie sans le secours de quelque Divinité qui le menait dans une autre, pour le mettre en possession de la plus grande béatitude dont les hommes aient jamais joui.... »

— En voilà assez, dit Bonifer, qui ne riait point.

Il se coucha à son tour et souffla sa bougie sur des pensées, en somme, assez lugubres.

(à suivre)

ANTOINE ZARY.

Chronique scientifique

Virus filtrants et Microbes de sortie

Il y a quelques années encore le mode de transmission et de propagation de certaines maladies constituait un mystère. On ignorait le germe pathogène, le microbe, cause du mal, et l'on se perdait en conjectures.

Mais la Bactériologie avance à grands pas. Les recherches de ces vingt dernières années ont encore levé le voile sur ces inconnues et nous ont fait connaître tout un monde nouveau — *Le monde des microbes invisibles et des virus filtrants*.

La première maladie contagieuse en date dans cette catégorie fut la rage. On savait bien qu'un chien, un loup ou un homme enragé communiquait par morsure la rage à un autre chien, un autre loup ou un autre homme ; mais toutes les recherches pour dépister l'agent de propagation, la cause du mal, étaient restées infructueuses. On alla jusqu'à prétendre qu'il n'existait pas de microbe dans la rage, mais que le mal était dû à des toxines qu'on désignait par le terme vague de virus, poison.

Cependant la sagacité de l'esprit scientifique de Pasteur avait vu juste, lorsque en 1881, il émettait l'hypothèse que le virus rabique, ce poison de la rage, était dû à un micro-organisme si petit que nous ne pouvions pas le voir même avec les plus forts grossissements, qu'il était si petit, qu'il filtrait à travers les bougies les plus épaisses, celles qui arrêtaient le passage de tous les autres microbes. Cette hypothèse resta à l'état embryonnaire, à l'état latent comme on dit en Biologie, jusqu'en 1898, et l'on trouva une expression fort heureuse pour la faire figurer honorablement dans les Livres de Bactériologie. Ces microbes invisibles, Roux les appela *des êtres de raison*.

Ils ne sont pas visibles par tous les moyens d'investigation connus,

ils ne peuvent pas être isolés ni cultivés sur les milieux nutritifs ordinaires où les autres microbes prospèrent ; mais la raison nous force à admettre leur existence, et cela par analogie avec d'autres maladies qui sont transmissibles et dont on a isolé l'agent d'infection : choléra fièvre typhoïde, etc.

Les expérimentateurs qui suivirent dans ces recherches, ne pouvant établir des faits directs permettant de déceler ces microbes, ces infiniments petits au vrai sens du mot, usèrent de moyens détournés. Dans une maladie spéciale à l'espèce bovine, *la péripneumonie des bovidés*, Nocard et Roux trouvèrent un microbe, cause de la maladie, lequel est à la limite de la visibilité ou du moins n'est visible que dans certaines conditions. Ce microbe de la pneumonie des bovidés forme la transition, le pont, entre le monde des microbes visibles et les virus filtrants, invisibles. Il est à la fois *un virus filtrant visible et cultivable*.

N'allez pas croire que cette découverte capitale a été faite spontanément, sans aucun effort, sans une longue série de recherches opiniâtres. Tout d'abord Nocard et Roux constatèrent que la sérosité sanguinolente qui s'épanche dans les poumons des bovidés malades est très virulente, c'est-à-dire que des animaux venant à être en contact avec cette sérosité contractent infailliblement la maladie. Elle doit donc contenir le germe de transmission. Cependant ils ne parvenaient pas à obtenir avec ce liquide une culture directe. Alors ils utilisèrent un stratagème. Ils mirent un peu de cette sérosité, mêlée avec du bouillon de culture, dans un petit sac de collodion, et ils placèrent ce sac dans le péritoine d'un lapin. Quinze jours après le liquide du sac était devenu opalescent, trouble, le microbe s'était acclimaté dans ce milieu, et commençait à se développer. On sortit le sac du péritoine du lapin, on retira le liquide et l'on put alors cultiver facilement ce microbe dans les milieux ordinaires. Il poussait très bien en colonies. Colorées et examinées avec un fort grossissement, ces colonies montraient des agglomérats de microbes qui apparaissent comme une fine poussière colorée. En utilisant l'ultramicroscope et la surcoloration, on arriva à leur découvrir des formes étranges, inconnues jusque là. Tantôt c'étaient des petits points, tantôt des filaments ramifiés, tantôt des étoiles.

Dès lors on a pu dresser la liste des maladies à virus filtrants, et les études se poursuivent à l'heure actuelle dans ce sens.

La variole humaine, la vaccine, la varicelle, sont des maladies dont les parasites rentrent dans le groupe des virus filtrants.

Mais là où le mystère se corse et frise le curieux, c'est que Flexner et Nocard sont arrivés à penser, à la suite de leurs recherches, que ces micro-organismes qui traversent tous les filtres sont souvent les vecteurs d'un autre micro-organisme, celui-là invisible ! Ce serait là un exemple de parasitisme d'un parasite ! Et quel parasite ! Déjà l'on a toutes les peines du monde non pas à le voir mais à se l'imaginer ; la raison seule nous avait fait admettre au début son existence, et on recherche de quel être encore plus petit que lui il peut être la victime ! Tel serait le cas de la rougeole, de la scarlatine et même du typhus exanthématique.

Il est encore trop tôt pour donner quelques précisions sur la nature de ces virus filtrants. Où le classe-t-on dans l'échelle animale ? S'agit-il de protozoaires, comme le fait est probable pour le virus du typhus exanthématique en raison de l'existence d'un hôte intermédiaire, — le poux ? — S'agit-il de bactéries véritables ? Nous manquons encore d'éléments pour solutionner le problème.

Mais déjà l'étude des virus filtrants, des micro-organismes qui passent à travers les filtres aux mailles les plus serrées, à travers toutes les embûches qu'on leur dresse, a amené à considérer toute une catégorie de microbes qui autrefois étaient admis comme la cause de certaines maladies et qui aujourd'hui sont étiquetés sous la simple dénomination de *Microbes de sortie*.

Je veux parler de ces microbes qui, dans certaines épidémies, causent les complications mortelles, qu'on trouve presque constamment, qu'on a accusés d'être la cause de l'épidémie, et qui somme toute n'étaient que des saprophytes ordinaires, de vulgaires microbes commensaux, vivant et se développant tranquillement, innocemment, chez l'individu, sans idée aggressive aucune, mais qui ont vu en un certain moment leur virulence, leurs mauvaises habitudes réapparaître et causer la mort à des milliers et des milliers de personnes.

Il y avait longtemps que les cliniciens connaissaient l'importance des infections secondaires par les microbes saprophytes au cours des maladies infectieuses.

M. le Professeur Widai, dans un rapport au Congrès de Montpellier sur les infections secondaires, montre déjà l'importance des infections par le *streptocoque* au cours de la scarlatine et de la variole. — On constata des épidémies très graves, mortelles, de ces deux maladies, et tou-

jours on retrouva comme agent pathogène, un petit microbe, tout petit, en points alignés en chaînettes, le streptocoque.

Avant de connaître les virus filtrants, on était en droit d'attribuer l'épidémie à ce streptocoque et à le prendre pour l'agent de la maladie.

On constata plus tard qu'au cours de ces maladies à virus filtrants, rougeole, scarlatine, typhus exanthématique, variole, varicelle, et tout dernièrement la grippe, certaines complications sont dues, non au virus filtrant, mais au microbe d'infection secondaire; comme ces complications sont à peu près constantes, on a cru qu'elles font partie même du tableau de la maladie. Mais ces complications, on peut les reproduire expérimentalement par l'inoculation du microbe d'infection secondaire et croire ainsi qu'on a reproduit la maladie elle-même.

Voici un cas dont je fus témoin. Pendant un stage que je faisais, il y a deux ans, à l'Institut Pasteur de Paris, un bactériologiste roumain, qui poursuivait des recherches sur la dysenterie bacillaire, injecta un lapin avec les microbes des déjections d'un autre lapin mort de dysenterie expérimentale. La maladie a évolué au début normalement, le lapin présentait tous les symptômes classiques, d'une dysenterie bacillaire. Brusquement, le matin du quatrième jour, on le trouva mort. La mort avait été trop rapide. A l'autopsie on constata bien des lésions du côté des intestins et du péritoine, mais on trouva aussi ses poumons et son cœur très congestionnés, rubescents. Avec une pipette effilée et stérile on fit une ponction au ventricule gauche et l'on aspira aseptiquement un peu de sang. On en fit une hémoculture, c'est-à-dire qu'on le mélangea d'abord avec de la bile stérile, puis l'on ensemença sur milieu nutritif.

Quelle ne fut pas notre surprise à tous lorsqu'à l'examen on constata des cultures pures de microbe de Pfeiffer! Le lapin avait succombé comme on dirait à la grippe!

M. Legroux, sous la conduite de qui se faisaient ces travaux, profita de l'occasion pour nous expliquer ces *microbes de sortie*. Il nous expliqua que le cocco-bacille de Pfeiffer devait exister à l'état saprophyte dans les voies respiratoires du lapin, et que la toxine dysentérique avait rendu l'organisme de l'animal incapable de réagir; le cocco-bacille en profita pour devenir virulent, mortel, et le lapin succomba à son action. C'est un cas de microbe de sortie typique.

Il semble qu'il en soit de la grippe comme des maladies à virus filtrant. Après une phase très courte de grippe proprement dite, grippe

causée par un microbe qui nous est encore inconnu, et qui traverse tous les filtres, c'est *la porte ouverte* aux infections par des saprophytes des voies respiratoires : le cocco-bacille de Pfeiffer, le pneumocoque, le streptocoque, pour ne citer que les principaux.

Il semble que la gravité de la grippe comme celle de la rougeole tienne surtout, comme le montrait récemment Debré, à ce qu'il existe dans ces maladies un véritable état *d'anergie* : l'organisme cesse de réagir. Il y a, par suite de l'infection causée par le virus de la grippe, suppression des défenses naturelles, l'organisme ne parvient plus à réagir et des maladies secondaires s'implantent sur l'individu intoxiqué, affaibli, lequel succombe avec de tous autres phénomènes : phénomènes de pneumonie, d'intoxication cardiaque, d'urémie.... et, comme on ne parvient pas à dépister, au début, le virus, cause de la maladie initiale, on l'attribue soit au cocco-bacille de Pfeiffer, soit au pneumocoque.

Ainsi que je l'écrivais au début de cette revue sommaire, la nouvelle orientation de la Bactériologie a permis d'élargir ses horizons et de solutionner deux problèmes : virus filtrants et microbes de sortie, qui étaient, il n'y a pas bien longtemps encore, entourés de mystère. S'arrêtera-t-on sur une si belle voie ? Très nombreux sont les chercheurs qui s'acharnent après des problèmes qui naguère semblaient insolubles, et la science de Pasteur nous réserve encore bien des surprises.

Dr N. GEORGIADÈS BEY

Impressions d'Athènes

Août-Septembre 1918.

J'ouvre ma fenêtre: dans la claire lumière matinale, Athènes est là, au pied de son Acropole; une ville luxueusement moderne, qui fait des affaires et du bruit, tandis que, là-haut, dans une solitude auguste et fière, le gigantesque plateau de granit, d'un geste grandiose, offre à l'azur l'émouvant reliquaire de Beauté!

Déjà le soleil frappe d'une crudité insolente les façades des maisons et les dalles de la rue, mais il a, pour la montagne d'Athinea, un respect tendre et caressant; il permet à l'ombre de lui faire contraste dans les anfractuosités du rocher, et il semble adoucir l'éclat de ses rayons dans son baiser matinal au vieux rose du Parthénon et à la blancheur douce des propylées.... Phœbus est un philosophe: il a du mépris pour les vaines agitations qui passent et de la partialité pour ce qui dure!

A ma première vision du Mont sacré, déjà l'image de la Belgique est associée, la pensée de son héroïsme et de ses souffrances, la foi en ses destinées! Dans ma prière vers les plus nobles survivances de la Beauté antique, mon patriotisme trouve un élément et un motif d'exaltation et d'espoir.... Je me souviens de l'Histoire, et que l'éblouissante synthèse de marbre qui aigretta l'Acropole d'art immortel, fut pour l'Hellade le salaire de son amour de l'indépendance et des luttes surhumaines qu'elle mena pour la liberté... D'avoir, au V^e siècle avant le Christ, voulu rester elle-même, et pour cela, d'avoir tout donné et tout sacrifié, le plus pur de son sang et le meilleur de ses richesses, d'avoir, elle, la petite Grèce, debout sur ses hauts plateaux, osé braver la Perse insolente et puissante, lui valut ce double don inestimable: Périclès, le génie politique, et Phidias, le génie de la Beauté... Découronné et ravagé, l'Acropole, piédestal du Droit luttant contre la Force,

connut ce renouveau qui devait éblouir les siècles : le Parthénon ! La revanche que les dieux antiques donnèrent à l'Hellade, il serait blasphématoire de ne pas l'attendre du Dieu des Chrétiens pour la petite nation d'aujourd'hui qui s'immola à la liberté du monde et dont les autels de Beauté connurent, à leur tour, la main sacrilège et iconoclaste des Barbares... Parmi nos champs reflouris, nos ruines aussi revivront ; Louvain et Ypres, nos fiers beffrois et nos tours sacrées se redresseront aux horizons aimés ; et, au-dessus de notre peuple restitué au travail libre, ordonné et fécond, flotteront des souvenirs qui, à l'égal des souvenirs qui planent sur les campagnes de l'Attique, seront de grands exemples immortels.

J'imagine qu'à l'heure actuelle, si M. Maurice Barrès avait à refaire « Le Voyage de Sparte », il en rapporterait des impressions rectifiées... Depuis que ce livre fut vécu et écrit, il y eut la grande guerre, l'invasion, Paris deux fois menacé et les miraculeuses réactions qui sauvèrent la France.. Les angoisses torturantes de cette lutte et les exaltantes prévisions de la victoire ne rendraient-elles pas aujourd'hui M. Maurice Barrès plus juste pour Athènes et ses temples ? Il n'y a pas sur l'Acropole que de la beauté formelle ; un sentiment universel, tenant à l'essence même de toute âme humaine, et dont chacun, dans le monde présent, a pu, depuis quatre ans, revérifier la puissance et la profondeur, a fait surgir, sur leur gigantesque trépid, les vénérables marbres. Les Athéniens du V^e siècle eurent, comme nous, des Barbares à combattre et à chasser de leur cité en ruines ; leur Yser à eux, leur Verdun, leur Marne, s'appelèrent Les Thermopyles, Salamine et Platée ; les dieux leur furent propices par le bras valeureux des enfants de l'Attique ; et c'est la gratitude religieuse du patriotisme et toute l'émotion des pères et des mères de guerriers morts pour qu'Athènes vive, qui animent encore la majesté des colonnes du Parthénon et la grâce touchante du sanctuaire de Niké Aptère... Par là, ces nobles débris nous sont profondément fraternels... Heureux le peuple qui trouve dans son génie les ressources pour donner à ses défenseurs un tel salaire immortel, et qui de nous ne souhaiterait pour les soldats de son pays une avenue de gloire semblable aux Propylées ?

Au théâtre de Dionysos, je suis assis sur le siège de marbre qui était réservé au grand-prêtre et faisait face au « proskénion » ; partiel-

lement intact et où, entre des silhouettes de dieux décapités, des Silènes accroupis montrent leurs dents dans un rire sardonique... La tragédie et la comédie, double visage de l'Art dramatique, profèrent encore dans ces débris leur symbolisme jumeau; en dehors de cela, il n'y a que ruines: gradins rongés, colonnes brisées, socles découronnés; mais le cadre est resté identique, ces nobles montagnes de l'Attique aux contours harmonieux et nuancés, où Prométhée clama sa douleur de dieu enchaîné et où Œdipe cria sa royale détresse... Grandes Ombres d'Eschyle et de Sophocle, comme en ces lieux mêmes où vous avez cueilli les lauriers de gloire, vous m'êtes proches ce soir!... Et à tant d'années de distance, je revois, là-bas, dans les brumes du Nord, la petite classe aux bancs noirs, où un maître qui avait la ferveur compréhensive de l'Hellénisme, nous initiait à «Prométhée enchaîné» et à «Œdipe-roi», et d'entre les aridités grammaticales du texte, surgissait progressivement l'émotion d'art; puis, pour compléter et fixer l'impression, c'était la lecture des traductions lapidaires de Leconte de Lisle et des fastueux commentaires de Paul de Saint-Victor... Bénie soit l'heure qui m'amenant là où Eschyle et Sophocle triomphèrent, me restitue une des plus ardentes ivresses intellectuelles de ma jeunesse!... Des compagnons, à mes côtés, partageaient cette ivresse; l'un deux portait une sensibilité frémissante sous son masque pur et régulier d'éphèbe; quand, aux jours de notre adolescence, il vibrait jusqu'à la souffrance au contact des beautés de la tragédie grecque, il ne prévoyait pas que cette tragédie, il allait la vivre lui-même au seuil de sa maturité—holocauste offert au salut de la Patrie. La destinée l'avait conduit au service des autels; modeste curé de campagne, il se libérait du terre-à-terre de sa vie dans le culte immuablement fidèle des dieux spirituels de sa jeunesse; en Août 1914, les Barbares sont venus, l'ont arraché à sa pauvre demeure et à ses vieux livres et l'ont fusillé devant la porte de son église... Franz Jansen, beau compagnon des ferveurs initiales, tu chemines à mes côtés, en cette vesprée mélancolique, sur la route de cyprès qui m'éloigne du site grandiose où, parmi les marbres mutilés, errent les grands fantômes d'Eschyle et de Sophocle!

*
**

Après une journée de chaleur accablante, quelques heures nocturnes d'une fraîcheur qui fait revivre, sous les ombrages de Khephisia... Des lampions dans les arbres, des airs criards d'orchestron, des

danses devant les cabarets: c'est la fête du village. Une clochette, à la voix argentine, sonne, et tout bruit profane tombe aussitôt. Sous le dôme vert des grands arbres, la procession passe, lente et solennelle: des desservants portant des bannières, des prêtres en riches chasubles et coiffés de la haute toque noire, des icones tendues en ostensoirs et dont les vieux ors chatoient dans la nuit; jeunes filles et jeunes gens suivent le cortège, avec tant de gravité sur leur visage encore animé des récents ébats. La procession à peine rentrée dans l'église, la musique reprend, les cabarets s'encombrent à nouveau, les danses recommencent, l'aigre petit vin d'Attique coule... Ce peuple grec, par une lointaine et tenace tradition, mêle le plaisir à la piété; il offre aux dieux, comme un don en retour, sa joie de vivre. Les bacchanales font encore partie du rite religieux.

*

**

Cet obsédant bâtisseur d'Hadrien! Dans tous les pèlerinage d'art, on trébuche sur son nom et sur sa vanité de s'éterniser. Je l'ai rencontré en Egypte, dans les sables roux du désert, où il s'exalta surtout lui-même en pleurant, en de fastueuses commémorations de marbres, son favori Antinoüs... Et à Athènes, son souvenir est partout... Rien ne le peint mieux, en son impérieux désir de prendre hypothèque sur la mémoire des siècles, que l'inscription enfantinement infatuée qu'il fit graver sur son Arc de Triomphe: « C'est ici la ville d'Hadrien et non pas celle de Thésée ». Quelle gloriole de bourgeois! Comparons cela au noble effacement voulu d'un Phidias dont il n'est plus possible même d'identifier les œuvres! Quand il fit bâtir la vaste bibliothèque dont les ruines sont aujourd'hui assaillies par les ruelles grouillantes du bazar, Hadrien devait y espérer beaucoup de livres en son honneur! Et lorsqu'il reconstruisit le temple de Zeus, il consentit, difficilement sans doute, à ce que la statue du dieu figurât à côté de la sienne. Tout de même, je pardonne beaucoup à ce parvenu romain, précisément pour la seconde vie qu'il donna à l'Olympeion; car cela nous vaut, chaque soir, dans un coin auguste et silencieux, ce spectacle prestigieux du groupement des hautes colonnes survivantes du Temple, vêtues de la pourpre du couchant, et détachant sur le fond lilas de l'Hymette leurs floraisons flamboyantes d'acanthes... Soyons cléments à la vanité de l'homme qui nous réserve, après tant de siècles, une telle fête d'art.

Visite à une délicieuse réunion de jeunes filles : les « Korai » du Musée de l'Acropole... D'avoir dormi de longs siècles dans les soubassements du Parthénon, elles ont les plis de leurs robes un peu chiffonnés et les couleurs un peu déteintes, mais elles gardent la fraîcheur de leur sourire — un sourire sournois et énigmatique qui semble dire au passant : Devine-moi. L'origine de ces petites personnes, maniérées et gauches, reste obscure ; déesses ou prêtresses, femmes ou emblèmes, on ne sait. Comme on voudrait croire qu'elles aient vécu, qu'elles aient rêvé, qu'elles aient aimé, et qu'en leur raideur compassée elles sont ici en représentation, accessoires d'une cérémonie grandiose, solennelle et ennuyeuse ! Ce que dirait alors leur sourire boudeur, c'est l'agacement de leur immobilité, la nostalgie des libres ébats sur les prés clairs, l'impatience de la fin d'une corvée. Nous ne saurons jamais. Leur âme et son mystérieux reflet sur les lèvres nous resteront impénétrables. En leur prison de verre, les « Korai » n'ont plus que cette destinée médiocre, mais dont elles se consoleront parce qu'elles sont femmes : être des modèles de coiffure et d'habillement du temps de Pisistrate.

*
**

Cette campagne athénienne est d'une diversité si séduisante et d'un mélange si subtil de poésie rude et tendre ! Torrents desséchés où, parmi la rocaille, les oliviers aux troncs noueux ont poussé leur structure géante : et c'est comme un aspect symbolique du dur héroïsme de Léonidas. Prés clairs où évoluent de blancs et indolents essaims de jeunes filles à qui sourit l'âme élyséenne de Platon. Et ces petites chapelles, aux bariolages criards, tapis à l'ombre de hauts cyprès noirs, et où brille, dans le chœur mystérieux, la gaucherie dorée et délicieuse des icônes byzantines ! Des champs de vignes, aux verts rutilants, et qu'aigrette, de-ci, de-là, le bouquet aux teintes adoucies d'un olivier... Au passage, une jeune fille se lève d'entre les plants ; elle porte un tablier rouge sur sa robe bleue, un mouchoir blanc encadre sa jolie tête ambrée où sourient des dents de nacre ; d'un geste si naturellement harmonieux, elle jette au promeneur une grappe dorée... Et il y a toute la grâce de l'Attique dans cette apparition fugitive !

Et, à tous les détours du paysage, au-dessus des champs, des bois et des maisons, dans l'opale des matins, la splendeur des midis ou la pourpre des soirs, surgissent au loin, sur leur trépied d'abrupte magnificence, les marbres légendaires et historiques... Obsession du regard,

ils sont, parmi l'heure qui passe, la voix solennelle d'Eternité, et écrasant de leur grandeur les agitations humaines vers le pain quotidien, ils portent au haut de leurs chapiteaux un idéal de Beauté et de Sérénité qui domine et dépasse toutes les contingences... Ils dispensent aux hommes un noble rêve désintéressé et ils commandent aux siècles.

FIRMIN VAN DEN BOSCH,
Procureur Général.

Au Lecteur

Au moment de publier les Conférences de Abdel Aziz Bey Fahmy sur les **Projets de Loi pour la reconstitution des Tribunaux Mixtes**, la *Revue du Monde Egyptien* tient à déclarer qu'elle ne prend pas parti, son rôle n'étant pas de le faire. Elle se contente, fidèle à son programme, de mettre entre les mains de ses lecteurs un document égyptien important. Ce document, inédit jusqu'aujourd'hui en langue européenne, servira, avec d'autres travaux, déjà parus, en langue française, italienne ou anglaise, sous la plume de juristes européens autorisés, à éclairer dans les débats et les décisions qui ne tarderont pas à intervenir entre nos divers gouvernements. Il s'agit de la question vitale des Tribunaux de la Réforme, et aucun habitant de l'Egypte n'a le droit de s'en désintéresser.

N. D. L. R

Les projets de loi

pour la

Reconstitution des Tribunaux Mixtes*

M^{re} Abdel Aziz Bey Fahmy, ancien Bâtonnier de l'Ordre et une des lumières du Barreau Indigène, a fait au mois de Mars dernier, devant ses confrères, une série de conférences sur les Projets de Loi élaborés par Sir Cecil Hurst, un des membres de la Commission Milner, en vue de la reconstitution des Tribunaux Mixtes.

Nous avons demandé à notre ami M. Achille Sékaly, une de nos plumes les plus expertes, de nous donner une traduction de cette étude si substantielle, le premier et, d'ailleurs, le seul exposé qui ait été fait jusqu'ici du point de vue égyptien au sujet de cette importante question.

LA RÉDACTION

1. — Parmi les questions les plus importantes sur lesquelles il est indispensable, dans les circonstances actuelles, d'attirer l'attention des Egyptiens viennent en premier lieu les projets élaborés par la Mission Milner, lors de son séjour en Egypte, en vue de la réorganisation de la Justice Mixte; ils sont connus sous le nom de « Projets de Sir Cecil Hurst ».

J'en ai pris connaissance lors de la première visite que la Délégation Egyptienne fit à Londres, d'après une édition publiée, en français et en anglais, par l'Imprimerie Nationale, en date du 18 Avril 1920. Puis, vers le mois de Septembre 1920, j'ai eu sous les yeux cette même édi-

* Le Texte arabe de ces conférences a paru dans l'*Ahram* du 18 Mars 1921. Il a ensuite fait l'objet d'une édition spéciale à la suite d'une décision du Conseil de l'Ordre.

tion mais avec de légères modifications manuscrites apportées à certaines dispositions. Autant que les circonstances me l'ont permis, j'ai étudié ces projets et de cette étude je suis sorti avec la conviction que, s'ils étaient exécutés tels quels, ils constitueraient un des coups les plus terribles qui pussent frapper l'Égypte.

Mon étude a été sommaire. Il est indispensable que les hommes de loi s'intéressant aux affaires publiques s'unissent pour examiner minutieusement ces projets et pour défendre dans toute la mesure possible les droits du pays en cette grave question. Pour cela je viens faire appel à l'énergie de mes confrères du Barreau aussi bien qu'à celle des magistrats égyptiens en leur signalant les points les plus importants parmi ceux que j'ai pu relever. Je compte sur eux pour collaborer ensemble à l'examen de ces projets et j'espère qu'ils ne failliront pas à ce devoir patriotique. D'autant plus que, à mon retour en Égypte, j'ai constaté que ces projets avaient été, avant le mois d'avril 1920, soumis au Barreau et à la Magistrature Mixtes; que ces derniers y ont formulé des observations, non pas dans l'intérêt de l'Égypte, mais dans celui des étrangers; et enfin, que beaucoup de ces observations ont été acceptées et incorporées dans l'édition précitée du 18 Avril 1920.

Quiconque voudrait connaître l'esprit de ces observations n'aurait qu'à lire le N° 113 de la *Gazette des Tribunaux Mixtes* paru le 10 Mars 1920. Il y trouverait le texte original de ces projets (sauf une partie du projet N° 3) et les observations qui y ont été faites. D'autre part, le N° 116 de la même revue, portant la date du 10 Juin 1920, contient ces mêmes projets reproduits d'après l'édition du 18 Avril, avec au bas des pages, des notes indiquant les motifs de leurs dispositions et montrant que la plupart de ces motifs ont été suggérés par les observations précitées.

2. — Le but principal de ces projets est l'abolition des Tribunaux consulaires en ce pays et le transfert global de leur juridiction aux Tribunaux Mixtes.

Il y a donc lieu, avant d'en aborder l'examen, de dire quelques mots du régime des Capitulations en Égypte.

Nous l'examinerons au triple point de vue de la Police et des lois y relatives, de la Législation et de la Juridiction.

PREMIÈRE PARTIE

LE REGIME DES CAPITULATIONS

A. — La Police et les lois de Police

3. — La Police chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité publique est un des attributs essentiels de la souveraineté intérieure de tout pays : toute intervention d'une autorité étrangère dans ses fonctions serait une atteinte à cette souveraineté et dans aucun cas ne saurait être tolérée par une nation indépendante.

Les étrangers ont en Egypte des privilèges dont aucun, cependant, ne porte atteinte à son indépendance en matière de Police. Il n'existe, que je sache, aucun traité avec l'Empire Ottoman accordant aux étrangers le droit d'intervenir dans les affaires de la Police. Il n'existe non plus aucune convention spéciale entre l'Egypte et les Puissances étrangères autorisant l'une d'elles à intervenir dans notre Police. Cette Police est la chose propre de l'Egypte ; c'est elle qui en organise les forces et l'administre en toute liberté et c'est elle qui l'exerce sur tous les habitants, tant égyptiens qu'étrangers. Telle était la situation avant la création des Tribunaux Mixtes, et telle elle est demeurée depuis leur création jusqu'à présent. Tout au plus, tandis que la Police égyptienne peut librement arrêter les étrangers dans les cas de flagrant délit, ne peut-elle, en dehors de ce cas, les arrêter, entrer dans leurs domiciles, les perquisitionner ou les visiter, que si le mandat d'arrêt ou de perquisition est délivré par le Consulat intéressé et que l'aide de la Police est sollicitée en vue de l'exécution ; ou si le mandat est décerné par le juge d'instruction du Tribunal Mixte relativement aux infractions relevant de sa compétence, et à la condition d'avoir prévenu le Consul pour qu'il soit présent ou qu'il envoie son délégué. (Sur ce point, je ne fais qu'indiquer *grosso modo* le système suivi et dont certains détails sont effectivement en faveur de l'Egypte.)

Cela découle des privilèges dont les étrangers jouissent, en dehors des cas de flagrant délit, en ce qui concerne leur liberté individuelle et l'inviolabilité de leurs domiciles.

Cependant, ces privilèges ne leur donnent aucun droit dans l'administration de la Police, pas plus qu'ils ne leur permettent d'avoir une

force de police à eux en territoire égyptien ou d'exercer n'importe quel contrôle sur la Police égyptienne.

4. — Quant à la législation relative à la Police, l'Égypte y était libre également et cette liberté, qui existait avant la création des Tribunaux Mixtes, a été confirmée, par l'art. 10 du Code Civil Mixte, en ces termes:

« Les lois de sûreté et de police obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

Ce texte, convenu entre l'Égypte et les Puissances nous réserve le droit absolu d'édicter, de notre propre initiative et sans le contrôle d'une Puissance quelconque, tels lois et Règlements de police qu'il nous plaît, et ces lois et Règlements obligent nécessairement les étrangers.

Telle est la vérité qu'à dû reconnaître un grand juriste français, M. Borelli Bey, connu pour la défense qu'il a toujours prise de la France et des étrangers en général dans leur attachement excessif à leurs privilèges capitulaires. En effet, dans ses annotations sur l'article 10 ci-dessus il a déclaré que cette disposition est « absolument générale ». Ce fut également là d'ailleurs l'opinion de la Cour d'Appel dont il a lui-même cité l'arrêt, rendu en 1882, disant, que « le Gouvernement Egyptien peut, sans l'intervention consulaire et par mesure d'ordre et de sûreté publique, interdire à un étranger le séjour dans le Soudan. » La Cour d'Appel a également rendu, le 23 février 1887, un arrêt disant entr'autre que « d'après l'art. 2 de la loi ottomane du 7 Safar 1284 (18 Juin 1867), acceptée par les Puissances, les étrangers ne sont admis à acquérir en pays ottoman des biens urbains ou ruraux qu'en se soumettant aux Règlements municipaux ou de police en vigueur ou à édicter. Par suite, le Gouvernement Egyptien a même le droit d'édicter seul des Règlements nouveaux en cette matière » (Borelli, art. 12 C.C.) Après avoir établi ce principe de l'indépendance de l'Égypte, en matière de police, et de la législation y relative, le législateur des Tribunaux Mixtes n'a pas manqué de s'en inspirer dans ses dispositions en matière de contraventions.

Il est dit, en effet, au dernier alinéa de l'art. 340 ce qui suit:

« Les Règlements à intervenir sur les faits non prévus ci-dessus, devront déterminer la peine encourue pour contravention dans la limite des peines de simple police; dans le cas où une peine plus forte serait prononcée, elle sera de plein droit réduite dans cette limite ».

La loi ne conteste donc pas l'autorité de la Police ni la faculté du

Gouvernement Egyptien d'édicter des Règlements de police et de sécurité publique; elle fait seulement un devoir aux Tribunaux, dans l'application de ses Règlements, de n'en point infliger les peines au delà des limites établies en matière de contravention.

5. — Il y a lieu de signaler, toutefois, que la Cour d'Appel avait rendu le 27 Janvier 1887, — un peu avant celui du 23 Février de la même année cité plus haut, — un arrêt par lequel elle a cherché, comme d'habitude, à sortir des limites de sa compétence. Il y était dit, en substance, que l'Egypte ne pouvait édicter que des Règlements de police d'un caractère provisoire; quant aux Règlements permanents, ils ne pourraient être édictés que sur avis conforme du corps de la magistrature suivant l'art. 12 du C. C. M. Cet arrêt, on le voit, contrastait manifestement avec la disposition formelle du texte. L'arrêt du 23 février 1887 vint ensuite poser le véritable principe. Mais la faiblesse de l'Egypte et de semblables confusions dans la jurisprudence ont abouti au Décret du 31 Janvier 1889, accepté par les Puissances et spécifiant les matières au sujet desquelles l'Egypte avait le droit d'édicter des Règlements provisoires ou permanents comprenant presque toutes les matières susceptibles de faire l'objet de lois et Règlements d'édilité publique et de police.

Le Décret précité dispose que :

« A dater du 1^{er} février 1889. . . les tribunaux Egyptiens Mixtes appliqueront les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par notre Gouvernement concernant le régime des terres, digues et canaux; la conservation des antiquités; la voirie (Tanzim) l'Hygiène et la salubrité publique; la police des établissements publics, tels que : Hôtels, Cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance etc., l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses; le droit de chasse, le règlement des voitures et autres moyens de transport, la police des ports de navigation et des ponts; la mendicité, le vagabondage, le colportage etc.; les établissements incommodes, insalubres et dangereux et, en général, tous Règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique. »

Il est dit aussi dans ce Décret que les ordonnances actuellement en vigueur sont obligatoires pour les étrangers et que celles qui seront promulguées dans l'avenir leur seront applicables après approbation de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte dont le rôle se bornera à s'assurer; 1^o que ces lois et règlements sont communs aux Egyp-

tiens et aux étrangers, et 2° qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions ni des peines supérieures aux peines de simple police.

Par ce Décret, l'Égypte a perdu le droit qu'elle avait originairement d'édicter ces Règlements sans aucun contrôle ni aucune approbation autres que ceux que, tout en respectant le règlement en soi, le Tribunal Mixte exerçait lors de l'infliction de la peine en la réduisant à la limite établie en matière de contravention.

En vertu de ce Décret, l'Égypte n'édicte plus un Règlement qu'après l'avoir soumis à la Cour d'Appel Mixte qui l'examine dans les limites citées plus haut.

Néanmoins quel que soit le tort causé de ce fait à l'Égypte, la fixation de l'autorité de la Cour d'Appel Mixte en cette matière a beaucoup diminué l'importance de la question, étant donné que les Règlements dont il s'agit sont généralement applicables à tous les habitants; qu'en fait rien dans les traités n'empêche d'y insérer les dispositions que l'ont voudrait; qu'il n'est ordinairement pas désirable que les peines relatives aux infractions commises à de tels Règlements dépassent le quantum d'amende et d'emprisonnement établi en matière de contravention, et enfin que l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte comprend des Égyptiens en nombre pouvant dépasser le tiers de ses membres, ce qui n'est pas négligeable.

6. — En résumé:

a) La Police et le maintien de l'ordre dans le territoire égyptien font partie des droits exclusifs de l'Égypte; aucune Puissance ne peut y intervenir ni y exercer le moindre droit; le seul privilège des étrangers à cet égard est que notre Police égyptienne, en dehors des cas de flagrant délit, ne peut les arrêter de même qu'elle ne peut entrer dans leurs domiciles, où y perquisitionner qu'à des conditions déterminées.

b) L'Égypte est, d'après l'origine, indépendante en ce qui concerne la législation en matière de police et de sûreté publique, et ses lois, à cet égard, obligent tous les habitants, tant égyptiens qu'étrangers; son indépendance, sur ce point, n'a subi des atteintes que par suite des empiètements des Tribunaux Mixtes et de leurs dérogations au texte formel de la loi.

7. — Or, què résulterait-il, à ce sujet du Projet d'accord (Projet Milner) ?

a) Nous espérons que la Grande Bretagne nous laisserait intact notre droit en pareille matière et qu'elle ferait disparaître les empiètements qu'elle avait elle-même énergiquement combattus durant l'Occupation.

Mais voici que, par l'alinéa 4 de l'art. 4 du projet précité, elle veut obliger l'Égypte à nommer, d'accord avec elle, au Ministère de la Justice, un haut fonctionnaire qui, d'un côté aurait la surveillance des questions intéressant les étrangers et, d'un autre côté, exercerait les fonctions de Conseiller dans toutes les questions relatives au maintien efficace de la loi et de l'ordre.

Ces fonctions, avec de telles prérogatives, constitueraient un privilège nouveau dont l'étranger nous grèverait et qui aurait, entre autres conséquences, celle de lui permettre d'intervenir dans les affaires de notre Police alors qu'il n'avait légalement pas ce droit. Passe encore si, en compensation, on abolissait le privilège précité des étrangers. Mais ce n'en est pas le cas ni dans le projet d'accord ni dans les projets de reconstitution des Tribunaux Mixtes.

b) Quant à la législation en matière de police on va voir qu'on désire nous y faire perdre également.

B. — La Législation

8. — Les étrangers ont, en matière de législation, un privilège auquel n'échappe absolument que ce qui a trait aux impôts fonciers.

Ils ont, sous ce rapport, empiété sur notre droit absolu de légiférer en matière de police et en matière foncière, car, comme on vient de le voir, la Police était indépendante en soi et dans ses règlements, et l'acquisition par les étrangers de biens immobiliers dans l'Empire Ottoman, y compris l'Égypte, était subordonnée à leur soumission aux lois foncières du pays et à la juridiction exclusive des tribunaux indigènes relativement aux contestations immobilières.

On constate même que, par le Décret d'Octobre 1889, ils se sont arrogé le droit d'intervenir dans le régime des terres, digues et canaux cependant qu'on avait laissé entendre, lors de l'institution des Tribunaux Mixtes, que ce régime, à l'instar des affaires de la Police, serait libre de toute immixtion étrangère. On en voit la preuve dans l'art. 36 du Règlement d'Organisation Judiciaire mettant le régime précité au même niveau que les lois du statut personnel et invitant le Gouverne-

ment à publier les ordonnances y relatives afin que les Tribunaux Mixtes puissent les appliquer sans hésitation, le dit régime ne pouvant, de par sa nature même, souffrir un privilège au profit des étrangers.

9. — Néanmoins, quels que soient les empiètements que nos droits aient subis; le pouvoir législatif pour les étrangers en Egypte ne leur appartient pas exclusivement et dans tous les cas. On a vu, en effet, en ce qui concerne les lois de police et autres règlements d'administration publique mentionnés dans le Décret de Janvier 1889, qu'ils sont applicables aux étrangers après avis de la Cour d'Appel Mixte composée pour le tiers au moins d'Egyptiens, avis limité par des restrictions à l'avantage de l'Egypte; et que toutes modifications ou additions aux codes mixtes relèvent d'un corps de magistrature constitué en conformité de l'art. 12 du Code Civil et dans lequel les Egyptiens ont un nombre respectable de voix.

10. — Or, d'après l'art. 4 du projet d'accord, le pouvoir législatif pour les étrangers serait, entièrement et dans tous les cas, concentré entre les mains de l'Angleterre sans aucune intervention égyptienne ou étrangère.

Il est vrai que la formule alternative de l'art. 4 diminue les inconvénients de cette concentration, mais ce ne serait qu'à la condition que le texte en fût appliqué de bonne foi; car il n'existe aucune autorité pouvant obliger l'Angleterre à ne pas sortir des limites établies. L'auteur du Projet d'accord avait, dans un premier projet, admis l'arbitrage de la Société des Nations relativement aux conflits pouvant surgir sur ce point, mais il a renoncé ensuite à cette idée en pensant sans doute qu'elle pourrait entraver sa liberté d'action.

Par conséquent, — en admettant le maintien de la formule de la deuxième alternative à l'exclusion de celle de la première, — si nous gagnons, par ce texte, un avantage précieux, tel que celui de ne pas perdre un long temps pour nous mettre d'accord avec un grand nombre de Puissances, dans les quelques cas où cet accord est nécessaire, et celui de rendre les impôts, autres que les impôts fonciers, obligatoires pour les étrangers, — par contre, en concentrant l'autorité entre les seules mains de l'Angleterre, nous perdrons une chose également précieuse, savoir les voix égyptiennes dans les questions

qui devaient être soumises à l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel ou au corps de la magistrature.

Quoiqu'il en soit, nous accepterions la formule de la deuxième alternative, à la condition que l'Angleterre se montrât conciliante envers nous au sujet de la nouvelle organisation judiciaire.

C. — La Juridiction

11. — Les crimes et délits commis par les étrangers en Egypte ; les questions relatives au statut personnel en général ; les contestations entre personnes de même nationalité, en matière civile et commerciale mobilière, sont actuellement de la compétence des tribunaux consulaires appliquant les lois de leurs pays respectifs. Quant aux affaires de contravention ; à celles de quelques délits et crimes (banqueroutes faiduleuses et outrages commis par ou contre les magistrats ou le personnel des Tribunaux Mixtes dans l'exercice de leurs fonctions) ; aux contestations en matière immobilière d'une façon générale et aux contestations en matière civile et commerciale mobilière entre Egyptiens et Etrangers ou entre Etrangers de nationalités différentes, — tous ces cas relèvent de la compétence des Tribunaux Mixtes. Le Gouvernement Egyptien, ses diverses administrations et les daïras de ses Princes sont soumis à cette juridiction dans leurs litiges avec des étrangers. C'est l'Egypte seule qui choisit et nomme les juges mixtes. Plus du tiers de ces magistrats sont des Egyptiens et moins des deux tiers des étrangers que l'Egypte choisit librement dans les différents pays n'ayant, pour guider son choix, qu'à s'adresser officieusement aux Ministres de la Justice des Etats intéressés.

Les fonctions du Ministère Public près ces juridictions sont remplies par un Procureur Général, des Chefs et des Substituts du Parquet qui, comme les juges, sont des fonctionnaires égyptiens que l'Egypte choisit librement, et qu'elle nomme et révoque à son gré.

Les Tribunaux Mixtes appliquent des Codes spéciaux et toutes lois promulguées dans les conditions mentionnées plus haut au chapitre de la législation.

12. — Telle est actuellement, la situation des étrangers en ce qui concerne la Police, la législation et la juridiction, situation exceptionnelle qui répugne à l'Egypte et dont elle désire depuis longtemps atté-

nuer les inconvénients au point de vue de la souveraineté du pays et de la tranquillité de ses habitants.

Voyons maintenant quelle est la nouvelle organisation judiciaire mixte prévue par les projets de Sir Cecil Hurst ?

DEUXIÈME PARTIE

Les Projets de loi pour la Reconstitution des Tribunaux Mixtes

13. — Ce sont trois projets : le premier indique les matières relevant de la juridiction des nouveaux Tribunaux et la composition de ceux-ci ; le deuxième fixe la législation à appliquer par les Tribunaux Mixtes reconstitués, et le troisième indique les règles à suivre pour la nomination des juges, des substituts du Parquet près les dits tribunaux, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire : greffiers, huissiers, rôlistes, etc. et du personnel subalterne tels que gardes et autres ; pour les auxiliaires de la justice : avocats, experts, jurés et assesseurs et enfin pour l'organisation intérieure des tribunaux Mixtes.

A l'examen on constate que ces projets, indépendamment du fait qu'ils étendent la juridiction mixte aux questions qui étaient de la compétence des tribunaux consulaires, s'inspirent d'une idée fixe et unique consistant à préparer la voie aux nouveaux tribunaux vers l'absorption de toutes autres organisations judiciaires dans le pays et vers l'assujettissement de tous ses habitants, tant égyptiens qu'étrangers, au point de vue de leurs affaires litigieuses, à la souveraineté étrangère ou, plus précisément, à la souveraineté anglaise.

Cette tendance est prouvée par les principes généraux établis dans les deux chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER

Extension de la juridiction au double point de vue des matières et des personnes puis consolidation de l'autorité du Tribunal.

Au point de vue des matières.

14. — a) L'alinéa (b) de l'article 1^{er} du Projet de loi N° 1 dit que la juridiction de ces tribunaux s'étend également « à toutes les autres contestations civiles (et commerciales) où en raison de l'intérêt mixte

en jeu, les tribunaux mixtes ont jusqu'à présent exercé leur juridiction ».

La théorie de « l'intérêt mixte » innovée par les tribunaux de la Réforme a porté un très grand préjudice à la justice indigène, ainsi qu'au droit souverain de l'Égypte. Ils l'ont créée par voie d'interprétation de l'article 12 du Règlement d'Organisation disant que « le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le propriétaire et le possesseur, rend les tribunaux mixtes compétents pour statuer sur la validité de cette hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix ».

Cette théorie a eu, entre autres conséquences, celle d'étendre d'une façon excessive la compétence des tribunaux mixtes en matière de faillite et de saisie-arrêt; de même qu'elle l'a étendue à toutes les affaires des sociétés anonymes formées en Égypte, de l'Administration des Domaines, de la Daïra Sanieh, des Chemins de fer et Télégraphes, du Port d'Alexandrie, etc. même lorsque les parties adverses de ces sociétés et administrations sont des Égyptiens, et ce malgré le fait que le Gouvernement Égyptien ait formellement stipulé à l'art. 17 du Code Commercial Mixte que les dites sociétés auront la nationalité égyptienne et malgré le fait que les dites Administrations sont des administrations égyptiennes.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le zèle apporté par les Tribunaux de la Réforme dans l'application de la théorie de « l'intérêt mixte », c'est ceci: que le gouvernement égyptien, — constatant que le texte formel de l'article 17 du code de commerce mixte stipulant que les sociétés anonymes formées en Égypte auront la nationalité égyptienne n'a pas empêché le Tribunal mixte de les considérer, par voie d'interprétation, comme des personnes étrangères sous prétexte que la loi les a qualifiées d'*égyptiennes* et non pas d'*indigènes*. — Devant ce fait et pour couper court à une allégation aussi spécieuse et inadmissible, le Gouvernement Égyptien a stipulé clairement dans la loi portant création de la Municipalité d'Alexandrie, que cette Municipalité sera une personne morale *indigène*.

Malgré ce texte formel que le Gouvernement Égyptien avait inséré dans la loi afin d'éviter que la dite Municipalité ne fût soustraite à la juridiction des Tribunaux Indigènes dans ses rapports avec les Égyptiens, les Tribunaux Mixtes ne l'ont pas moins considérée comme

une personne étrangère et le Gouvernement Egyptien ne réussit à résoudre le conflit que par la voie diplomatique.

15. — Tels sont quelques-uns des méfaits de la théorie de l'intérêt mixte dont l'application ne connaît pas de limites.

Or, il est très curieux de remarquer que le texte relatif à l'hypothèque, d'où est sortie cette dangereuse théorie, a été reproduit littéralement dans l'article 6 du projet actuel afin, sans doute, qu'il soit une source toujours prête à des applications sans fin.

Il y a lieu de remarquer, à cet égard, que la reproduction de ce texte dans le nouveau projet et celle de la phrase « en raison de l'intérêt mixte en jeu » dans le second alinéa de son article 1^{er}, furent le résultat des observations faites par les Magistrats et le Barreau mixtes et que les auteurs du projet ont accueillies avec empressement parce qu'elles répondaient à leur désir secret.

16. — Le Gouvernement Egyptien, sous l'autorité de l'Occupation, ou plus exactement les Anglais eux-mêmes avaient été les premiers mécontents de cette théorie et de ses dangereuses applications en raison des graves atteintes qu'elles portaient aux droits de la Nation Egyptienne et à la souveraineté de l'Egypte. Ils ont souvent essayé de convaincre les tribunaux mixtes d'y renoncer et souvent ils ont fait appel aux Puissances Etrangères pour écarter ce danger qui menaçait le droit souverain du pays. Ils sont parvenus à en atténuer partiellement les inconvénients par des conventions internationales relatives aux questions des saisies-arrêts et de la Municipalité d'Alexandrie, mentionnées plus haut.

Dans ces conditions, comment se fait-il que les Anglais établissent eux-mêmes cette théorie maintenant et en font une des bases attributives de la compétence des Tribunaux Mixtes ?

Le but est clair : il s'agit de permettre aux dits tribunaux d'étendre indéfiniment leur compétence, ce qui constitue un grand péril pour la justice indigène et pour la souveraineté de l'Egypte.

17. — Nous ne comprenons cependant pas comment un principe vague et de portée illimitée peut être considéré comme une base attributive de compétence. D'après ce texte, toutes les fois qu'il s'agirait de connaître quel est le tribunal compétent dans une espèce déterminée, il faudrait

compulser tous les recueils de la jurisprudence mixte pour savoir s'il existe ou non des précédents analogues ayant déjà fait l'objet d'une décision des Tribunaux Mixtes. Il y a là une grave difficulté pour les justiciables aussi bien que pour le Barreau. C'est là, en matière de législation, un vice très grand et qu'on ne saurait admettre.

Le droit en lui-même est un. Il ne saurait changer avec le changement de celui qui l'exerce. Les Anglais ont toujours soutenu auprès des Puissances que l'Égypte avait le droit d'exiger qu'en matière de compétence il ne fût tenu compte que de la nationalité des parties en cause et que la théorie de l'intérêt mixte était une théorie injuste. Or le transfert de l'autorité aux Anglais ne saurait légitimer l'abus des Tribunaux Mixtes ni dénaturer notre droit. Ainsi les Anglais sont tenus en toute équité de faire disparaître ce principe par trop élastique, vague et défectueux et de rétablir les règles attributives de compétence sur leurs véritables bases, celles qu'ils ont eux-mêmes toujours défendues.

18. — *b*) Le dernier alinéa de l'article 1 du Projet de Loi No 1 dit que :

« Ces tribunaux n'exercent aucune juridiction dans les questions relatives au statut personnel d'un étranger non musulman appartenant à l'un des rites orthodoxes, si, dans son propre pays, pareille contestation ou question eût été soumise à la juridiction exclusive d'un Tribunal Charieh ».

D'après ce texte, des contestations comme celles auxquelles il est fait allusion seront de la compétence des Tribunaux Charieh d'Égypte. Bien qu'il y ait là une spécification et une limitation de la juridiction actuelle des Tribunaux Charieh, il en résulte que l'auteur n'a pas voulu laisser même cette petite catégorie de contestations à la juridiction des dits tribunaux.

J'ai remarqué dans le projet de modification apporté à l'édition du 18 Avril 1920 — modification à laquelle j'ai fait allusion au début de la conférence — que cette clause a été supprimée et remplacée par celle-ci :

« Toutefois, toute contestation relative au statut personnel d'un étranger musulman pourra, avec le consentement des parties, être renvoyée aux Tribunaux Charieh ».

J'ai relevé en outre, qu'on a ajouté au projet No. 1 un nouvel article sub. No. 55, portant que :

« Chacun des Tribunaux précités a le droit de connaître et de statuer

sur toute contestation relative au statut personnel lorsque de la solution de cette contestation dépend le jugement sur le fond ».

19. — L'article 9 du Règlement d'Organisation judiciaire dit que les Tribunaux Mixtes sont compétents en matière du statut personnel et ce principe est également établi par les articles 4 et 5 du Code Pénal. D'après ces textes, le tribunal mixte a le devoir de surseoir au jugement de l'instance principale dont il est saisi jusqu'à ce que le tribunal Charieh ou autre autorité compétente ait statué sur les questions de statut personnel dont dépend la solution du fond.

Or l'article 55 que l'on voudrait insérer dans le nouveau texte du dernier alinéa de l'article 1 du projet No. 1, qui n'est en réalité que la conséquence du principe de l'article 55 ci-dessus, ne permettrait le renvoi du litige devant le tribunal Charieh que dans un seul cas, celui de l'accord des parties, cas difficilement réalisable en pratique.

Il n'est guère besoin de beaucoup de réflexion pour se rendre compte que les modifications projetées constitueraient une usurpation évidente des droits de nos Tribunaux Charieh et une extension abusive de la juridiction mixte aux dépens de ces tribunaux et du droit souverain du pays en matière de justice.

20. — On pourrait prétendre que ces modifications affecteraient les tribunaux Charieh autant que les autres juridictions de statut personnel et que cette égalité de traitement serait équitable. Cette allégation ne tiendrait pas car le pays est celui des Egyptiens et l'administration de la justice doit en principe appartenir aux Egyptiens : les autres autorités judiciaires ne sont que des juridictions exceptionnelles contraires au principe fondamental admis par toutes les nations. L'idée d'égalité n'a donc pas sa raison d'être en l'espèce : d'autant moins que par suite du long temps passé et du progrès du pays nous avons la légitime ambition d'étendre la juridiction de nos tribunaux nationaux et non pas qu'elle fût l'objet d'une aussi odieuse spoliation. Aussi bien considéré-je que la moindre concession relativement aux droits de nos tribunaux Charieh constituerait un crime impardonnable.

Dans cet ordre de faits, il y a lieu d'ajouter que l'art. 12 du Règlement d'Organisation Judiciaire et l'article 8 du Code Civil Mixte réservent aux tribunaux Charieh la compétence relativement aux contestations élevées par un étranger contre les établissements pieux (c'est-à-dire les Wakfs) en revendication de la propriété des biens immeubles. Or ces

dispositions ont été complètement négligées dans le projet, de telle sorte que ces contestations seraient de la compétence des Tribunaux mixtes par la force de la règle générale établie dans le premier alinéa de l'art. 1 du projet No. 1.

Au point de vue des justiciables :

21. — c) L'alinéa (d) de l'art. 72 du projet de Loi No. 1 établit que le mot « *Egyptien* » signifie « *toute personne possédant la nationalité égyptienne et comprend le Gouvernement Egyptien, toutes les Administrations publiques et les autorités locales et municipales en Egypte* ».

Cette disposition indique clairement les intentions de l'auteur du projet; il a fait de tous les habitants du globe terrestre des titulaires de privilèges en Egypte, justiciables, au double point de vue civil et pénal, des Tribunaux Mixtes exclusivement. De telle sorte que le Japonais, le Chinois, le Turc, l'Arménien, le Syrien, le Mésopotamien, le Hongrois, le Bulgare et tous ceux qui n'avaient point de droits capitulaires dans notre pays en acquerraient maintenant en vertu de cette clause. Nous perdriions même ce dont nous espérions que les Anglais nous feraient profiter, savoir le bénéfice de la renonciation des deux Etats de l'Europe Centrale, en vertu des derniers traités de Paix, à leurs privilèges capitulaires en Egypte. Nous perdriions enfin tout espoir de faire disparaître les privilèges capitulaires des Russes qui prétendent avoir des principes avec lesquels le régime des Capitulations est incompatible.

22. — Durant l'occupation, l'Angleterre ne souffrait pas moins que nous de ce régime et, comme de juste, veillait soigneusement à ce qu'aucune nation n'en ayant pas le droit n'en profitât. Or par ce Projet, l'Angleterre même change complètement d'attitude. Son but est clair : elle veut assurer sa main-mise en Egypte sur tous les étrangers titulaires ou non de privilèges et leur administrer elle-même la justice d'après le système exposé dans les projets de réorganisation judiciaire, sans se préoccuper si cela porte atteinte à la souveraineté et aux droits du pays dès lors qu'elle étend sa propre souveraineté.

23. — Cette disposition constituant une sploiation odieuse et critiquable des droits de l'Egypte et l'Angleterre ne pouvant nullement la défendre, il nous est revenu qu'on voudrait la modifier dans un sens excluant de son bénéfice la Turquie et les contrées qui en ont été sépa-

rées (sauf les provinces rattachées à la Grèce) ainsi que la Bulgarie et les autres Etats qui n'ont pas de droits capitulaires. Il paraîtrait néanmoins que l'amendement projeté ne modifierait la définition du mot « étranger » qu'en matière pénale seulement, les affaires civiles devant demeurer du ressort des tribunaux mixtes. Il paraîtrait également que ce projet ne serait pas définitif, et qu'il se pourrait bien que le texte original fût maintenu.

En tout cas, même avec l'amendement en question — a-t-il été maintenu ou non et dans l'affirmative, sous quelle forme ? Je l'ignore — les étrangers continueront à affluer de plus en plus en Egypte. Il est donc indispensable de tâcher sérieusement de mettre un terme à l'abus des privilèges capitulaires en définissant d'une manière raisonnable, conforme à l'équité et au degré de développement du pays — la qualité d'étranger donnant droit à la jouissance des dits privilèges. Il y a par conséquent lieu de s'attendre à ce que, dans les circonstances actuelles, nos hommes d'Etat ne négligent pas cet impérieux devoir et qu'ils ne prennent pas à la légère les suites fâcheuses d'une pareille négligence.

Au point de vue de l'autorité des Tribunaux Mixtes :

24. — *d*) L'article 55 du Projet de Loi N° 1 (dans l'amendement manuscrit cet article porte le N° 54) il est dit que « ... *les tribunaux (mixtes) sont juges de leur propre compétence* ».

C'est là un principe très dangereux car il donne à ces tribunaux une arme avec laquelle ils usurperaient ce qu'ils voudraient à la compétence des Tribunaux Indigènes et leur acte serait légal et obligatoirement respectable, sans le moindre contrôle.

Nous comprenons, certes, que tout tribunal soit libre de se prononcer sur les questions de compétence. Mais nous savons aussi que dans un pays où il existe deux justices différentes se disputant la juridiction, il est indispensable qu'il y ait un tribunal des conflits pour prévenir les empiètements de l'une sur les droits de l'autre. Donner à l'un ed'elles, par un texte formel, le droit d'imposer sa volonté à l'autre, serait une prétention inacceptable et, au point de vue législatif, un excès de zèle inadmissible.

25. — Ce sont là quatre principes fondamentaux du projet qui, réunis, auront pour résultat que les Tribunaux mixtes absorberont toute la juridiction civile dans le pays, car les étrangers augmentent dans cesse en

Egypte en raison de la situation géographique de celle-ci et de la facilité des communications. Ils sont établis dans toutes les villes et se fauillent dans tous les villages. Il arrivera un moment où aux transactions entre Egyptiens se mêlera presque toujours un intérêt étranger, plus ou moins direct, et si minime que soit cet intérêt tous ceux qui s'occupent des lois savent que les tribunaux ont une tendance naturelle vers l'extension de leur juridiction. Aussi, dès lors qu'on donnerait aux Tribunaux mixtes le pouvoir de décider sans contrôle de leur compétence, finiraient-ils comme nous l'avons dit, par absorber toute juridiction civile dans le pays.

26. — Celui qui a établi les principes généraux que je viens d'exposer n'a pas manqué (après discussion avec les Magistrats et le Barreau mixtes) de prendre ses précautions pour empêcher toute évolution de la juridiction mixte en faveur de l'Egypte. Il a, en effet, stipulé au dernier alinéa de l'article 2 du Projet de loi N^o 1 que :

« ... La clause attributive de juridiction aux Tribunaux Indigènes insérée dans un acte quelconque sera nulle et de nul effet ».

Cette clause est injustifiée, étant donné que ce même article n'a pas fait de la question de compétence un principe intangible du régime capitulaire.

Il y est dit, au contraire, que l'étranger qui introduit la procédure devant un tribunal indigène à l'encontre d'un Egyptien ou qui intervient dans une procédure déjà introduite ou qui ayant comparu dans une procédure n'a pas contesté la juridiction du tribunal en temps voulu, devra se soumettre à la décision des Tribunaux Indigènes tant en première instance qu'en appel.

27. — Je comprendrais que la clause de nullité sus-mentionnée fût établie pour ce qui concerne les actes conclus par les membres du corps consulaire, par exemple, en raison de la pleine liberté qu'impliquent leurs fonctions; mais je ne la comprends pas du tout pour ce qui est des actes conclus par les autres étrangers. Le seul résultat de l'insertion de la clause précitée serait de permettre à tout étranger qui voudrait tromper un Egyptien d'entrer en relations avec lui et de déclarer dans le contrat que toute contestation éventuelle serait de la compétence des Tribunaux Indigènes, puis, le contrat une fois signé et son but atteint, l'Egyptien serait traîné en cas de litige devant d'autres juges que ses juges naturels. On pourrait même dire que le résultat de l'article 2 tout entier serait de

favoriser l'étranger en lui permettant suivant son intérêt du moment de recourir à la justice indigène ou de s'y soustraire malgré toute stipulation contraire.

D'ailleurs cette particularité est un pur arbitrage. Or, il n'y a aucun empêchement à ce qu'un étranger prenne un Egyptien pour arbitre. Comment dès lors pourrait-on prétendre que la stipulation fût frappée de nullité lorsque l'arbitre choisi serait un tribunal indigène ? En vérité cette exigence n'a aucune raison d'être. Outre le favoritisme dont cette clause de nullité témoigne, comme je viens de le signaler, on dirait qu'elle a été délibérément insérée afin que la juridiction mixte n'évoluât pas en faveur de l'Egypte.

28. — Voilà en ce qui concerne les principes généraux établis relativement à la compétence des nouveaux tribunaux mixtes. Nous allons voir ce qui a été fait quant à la composition de ces Tribunaux et à la nomination de leurs magistrats.

CHAPITRE II.

Principes fondamentaux relatifs à la composition des Tribunaux Mixtes et à la nomination de leurs magistrats.

29. — a) L'article 47 du Projet de loi N° 1 dit :

« *Les postes et fonctions suivants sont réservés aux étrangers :*

« 1.—*Le poste de Président de la Cour d'Appel et de chacun des Tribunaux de Centre ;*

« 2.—*Le poste de Procureur Général ;*

« 3.—*Les fonctions de juge des Tribunaux Sommaires et de juge des référés. »*

b) Le second alinéa de l'article 48 du même projet dit que les fonctions de juge d'instruction seront, sauf dans les cas où aucun des accusés n'est étranger, exercés par un juge étranger.

c) Le premier alinéa du même article 48 dit :

« *Lorsque trois juges ou plus siègent ensemble pour former une chambre la majorité au moins sera composée de juges étrangers. »*

d) L'article 1 du Projet de Loi N° 3 dit :

« *Les conseillers à la Cour d'Appel et les juges aux Tribunaux de*

Centre sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre de la Justice, et avec l'assentiment du Haut Commissaire. »

e) L'article 34 du même projet de loi dit :

« La promotion d'un juge d'un tribunal de Centre à la Cour d'Appel ainsi que la nomination d'un magistrat comme Président ou vice-Président d'un tribunal de Centre ou de la Cour, sont faites par décret sur la proposition du Ministre de la Justice, et avec l'assentiment du Haut-Commissaire. »

f) Enfin, l'article 60 du Projet de Loi N° 3 dit :

« Les conditions de nomination au Parquet ainsi que les nominations au rang de chef de Parquet, d'Avocat Général et de Procureur Général, sont les mêmes que celles prévues pour les magistrats aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi... »

Ces dispositions fondamentales mettent la juridiction mixte aux mains des étrangers, c'est-à-dire des Anglais ; tout juge unique serait un juge étranger c'est-à-dire anglais et toutes les chambres seraient composées en grande partie, sinon en totalité, d'étrangers c'est-à-dire d'anglais ; l'Egypte serait ainsi spoliée de droits formels qui lui étaient jusqu'à présent reconnus.

30. — Au moment de l'institution des Tribunaux mixtes le plus grand souci de feu le Khédivé Ismaïl était que les Egyptiens eussent la présidence de ces tribunaux, que la majorité des sièges y fût réservée aux Egyptiens et que la nomination des magistrats fût le droit de l'Egypte exclusivement, afin que la souveraineté du pays demeurât intacte. Les Puissances n'ont pu moins faire que d'adhérer explicitement à cette demande en ce qui concerne le choix et la nomination des magistrats et ce droit fut établi par l'article 5 du Règlement d'Organisation Judiciaire. C'est tout au plus si, après avoir reconnu ce droit absolu de l'Egypte, on a dit que, dans le but de lui donner l'apaisement voulu quant au bon choix des magistrats, elle s'adresserait officieusement au Ministre de la Justice de l'Etat dont relève le candidat intéressé et qu'elle le nommerait ensuite lorsque son Gouvernement l'aurait autorisé à servir en Egypte.

Ce droit formel on veut maintenant nous l'enlever par les articles 1 et 3 du Projet N° 3, ce que nous ne saurions absolument pas admettre et tout Egyptien a le devoir de s'y opposer de toutes ses forces.

Quant à la présidence des Tribunaux mixtes, les Puissances ont

reconnu à Ismaïl Pacha qu'elle devait être réservée à l'Égypte mais nominale ment afin qu'elle fût le symbole de sa souveraineté dans les juridictions mixtes et tout observateur avisé se rendra compte qu'Ismaïl Pacha n'y a consenti que provisoirement.

De même il n'a pas été stipulé que les juges sommaires et les juges des référés seront des étrangers. Bien au contraire, l'article 14 du Règlement d'Organisation Judiciaire, l'article 28 du Code de Procédure relatif au juge sommaire et l'article 34 du Code de Procédure relatif au juge des référés stipulent seulement que le tribunal déléguera l'un de ses magistrats pour remplir ces fonctions. Aucune restriction n'est formulée au sujet de cette délégation, de telle sorte que rien n'empêche que le magistrat délégué soit Égyptien. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le juge des contraventions et le juge d'instruction criminelle lesquels d'après les articles 1 et 15 du Titre II du Règlement doivent être des étrangers. Or ce droit potentiel qui nous est réservé par l'organisation actuelle, les Anglais veulent nous l'enlever par un texte formel, ce qui est absolument inadmissible.

Quant à la question de la majorité, les Puissances n'avaient pas voulu à cette époque-là consentir qu'elle fût nôtre. Cependant une proportion fut établie d'après laquelle il doit y avoir 4 Magistrats étrangers contre 3 égyptiens dans les tribunaux de Première instance, et 7 étrangers contre 4 égyptiens à la Cour (art. 2 et 3 du Règlement d'Organisation Judiciaire). L'article 4 stipule que cette proportion devra être conservée dans toute augmentation éventuelle du nombre des magistrats. Ismaïl Pacha dût se contenter de cet arrangement qui semble avoir également été un arrangement provisoire.

31. — La raison qui avait amené les étrangers à insister pour qu'ils eussent la majorité ainsi que la présidence effective dans les Tribunaux mixtes et qui avait déterminé le Gouvernement Égyptien à y consentir — provisoirement, de l'avis des Égyptiens — était que, au moment de la création des Tribunaux Mixtes, il n'existait pas en ce pays des hommes de loi ayant reçu une instruction européenne et sur lesquels on pût compter. En ce temps-là la législation égyptienne s'inspirait généralement de la « *charia* » dont les principes diffèrent dans beaucoup de cas des principes des législations européennes; d'un autre côté, les magistrats chargés de l'application de la loi n'avaient pas la confiance des Européens; enfin le régime politique égyptien ne connaissait pas la sé-

paration des pouvoirs administratif et judiciaire et le souverain du pays et ses hauts fonctionnaires intervenaient partout, même dans les affaires de la justice.

32. — En 1867, la Commission Française qui avait été chargée d'examiner les propositions du Gouvernement Egyptien au sujet de l'organisation des Tribunaux mixtes, s'exprimait en ces termes au sujet de la situation de l'Egypte à cette époque-là :

Le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire n'y sont point séparés, et, dans la situation actuelle une distinction entre eux, fût-elle écrite dans le texte des Lois, ne passerait pas dans la pratique.

Est-il possible d'établir dans un pays une bonne organisation judiciaire sans une bonne organisation administrative, sans de sages institutions politiques, sans établir l'ordre dans les divers services publics ?

Le vice-roi d'Egypte a un pouvoir sans limite. Il n'a d'autres règles que sa volonté et cette volonté est sans obstacle. Tout plie et courbe devant elle. Son autorité est tellement puissante et absolue, elle peut s'exercer d'une manière si directe et si arbitraire, qu'il est impossible d'attendre un fonctionnement satisfaisant d'une justice placée sous une pareille dépendance.

De plus, le vice-roi est mêlé à titre privé, à toutes les branches de l'activité sociale. Il possède une partie considérable du sol sur lequel s'exerce sa souveraineté. Il est agriculteur, industriel, commerçant, constructeur, etc... à tous ces titres, nombre de plaideurs sont exposés à l'avoir pour adversaire patent ou dissimulé.

Si le caractère personnel du chef actuel de l'Etat peut réparer des injustices et prévenir des abus, rien ne prémanit suffisamment contre ceux qui pourraient se produire sous ses successeurs, dans le cas où nous abandonnerions les seules garanties que nous donnent les traités, et où nous renoncerions aux concessions de juridiction qui nous ont été faites.

La pression du pouvoir dans les affaires de justice est d'autant plus à craindre que les plus hauts fonctionnaires se trouvent également mêlés, directement ou indirectement, à la plupart des grandes entreprises qui servent d'aliment au mouvement commercial et agricole du pays.

L'Egypte n'a ni administration régulière ni lois précises. Depuis quelques années, elle voit se succéder des lois et des Règlements toujours plus nombreux, mais toujours moins exécutés, parce que le Gouvernement y manque essentiellement d'esprit de suite ; en sorte que l'on ne peut fonder sur ce qui existe, non plus que sur ce qu'on projette des espérances qui permettent de renoncer à des droits acquis ».

Telles furent les raisons qui à cette époque-là avaient amené les

étrangers à insister pour que la présidence effective des Tribunaux Mixtes et la majorité dans la composition de leurs chambres leur fussent réservées; ce furent aussi ces mêmes raisons manifestement qui déterminèrent Ismaïl Pacha à y acquiescer tout en se réservant de faire disparaître les motifs de cette insistance afin de prévenir tout nouveau prétexte des Puissances pour le jour où l'Égypte reviendrait à la charge et revendiquerait ses droits usurpés. Je dis « usurpés » car, dans les Tribunaux mixtes de commerce qui existaient depuis 1861, c'est-à-dire avant la création des Tribunaux actuels, il était admis que la présidence et la majorité appartiendraient aux Égyptiens.

33. — Ismaïl Pacha commença par créer l'École Khédiviale de Droit et accrut l'effectif des missions scolaires envoyées en France et en Italie pour l'étude du droit. En même temps se développa parmi les Égyptiens mêmes l'idée de substituer une nouvelle législation au droit musulman et de nouvelles juridictions à celles de Mehkemehs Charieh et des Méglis Mahallis, si bien qu'à peine Tewfick Pacha montait sur le trône qu'on élaborait un projet d'organisation des Tribunaux Indigènes sur le modèle des Tribunaux Mixtes et ce projet fut effectivement décidé et réalisé au début de l'Occupation. Depuis lors l'étude du droit musulman à la Grande Université d'El Azhar devint purement platonique dans ses parties traitant des matières civiles et criminelles, et son utilité pratique se borna aux questions dogmatiques et du statut personnel, si bien que les ulémas diplômés de l'Azhar et leurs études demeurèrent étrangers à l'administration de la justice dans le pays si ce n'est en matière de statut personnel et de Wakf.

34. — L'École Khédiviale de Droit fit de grands progrès: elle forma beaucoup d'hommes de loi, un grand nombre d'autres se formèrent dans les Facultés d'Europe, grâce à eux, les tribunaux indigènes firent des progrès admirés par les étrangers, par les Anglais surtout, au point qu'ils ne le cèdent guère, quant à la capacité, à l'équité et à la bonne conduite de leurs magistrats, aux Tribunaux Mixtes. N'était-ce l'ambition ministérielle, ce terrible fléau qui fait de si grands ravages dans les rangs de notre magistrature supérieure avant que nos magistrats aient vieilli dans leurs fonctions, nous aurions eu une pléiade de juriconsultes dont les capacités et la haute conscience ne l'eussent cédé à ceux d'aucun autre pays. Mais c'est là un fléau qui ne tarderait pas à

disparaître s'il nous était donné d'avoir une constitution libre d'après laquelle il ne serait pas possible de choisir les ministres ailleurs que dans le sein de différents partis politiques du Parlement.

Même progrès considérable dans l'administration dont la bonne organisation et les bonnes qualités sont désormais reconnues par tous les étrangers habitant notre pays. Les pouvoirs administratifs et judiciaires sont nettement séparés et ni le Souverain ni aucun homme du Gouvernement ne peuvent plus intervenir dans n'importe quelle affaire judiciaire ou administrative.

Les anglais sont d'ailleurs les premiers à reconnaître ce fait et à en tirer fierté. Les biens du Khéïve Ismaïl et de sa famille ont été confisqués ; ses terres, la Daïra Sanieh, ont été restituées aux particuliers ; bientôt les terres de sa Famille, les domaines, leur seront également cédées ; ses immeubles leur ont été vendus ; les Princes du pays se trouvent réduits, au point de vue de la fortune privée, au rang de quelques simples particuliers, et même bien au-dessous de beaucoup d'entre eux.

35. — Par conséquent, tous les motifs qui, au regard des Puissances exigeaient naguère que les étrangers eussent la présidence effective des Tribunaux mixtes et la majorité des voix dans cette juridiction ont à l'heure actuelle complètement disparu et il n'en reste plus rien. Pourquoi dès lors les Anglais demandent-ils aujourd'hui le maintien de ces deux tares ? Ils en avaient été les premiers à se plaindre. C'est ainsi qu'ils s'étaient efforcés d'amener les Puissances à consentir que la nomination du vice-président de la Cour d'Appel (c'est-à-dire son Président effectif) et celle des vices-présidents des Tribunaux de centre (c'est-à-dire leurs présidents effectifs) eussent lieu par l'entremise du Gouvernement Egyptien dans le but de restituer ainsi à l'Egypte une partie de sa souveraineté sur la justice mixte qui est une justice égyptienne. De même la majorité des magistrats étrangers dans ces tribunaux les gênait en ce que, dans bien des cas, elle entravait l'action du Gouvernement dans bien des mesures nécessaires au progrès de l'Egypte.

A dire vrai les Anglais travaillent à l'heure actuelle dans leur intérêt propre avant tout et non pas dans celui du peuple égyptien. Ils défendaient les droits de notre pays lorsque les Tribunaux Mixtes avaient un caractère international. Mais dès qu'il fut question de les transformer en justice anglaise ils se mirent à contrarier l'Egypte et à prétendre se

réserver des droits qu'ils disaient naguère appartenir à l'Égypte et vouloir ardemment restituer à l'Égypte.

36. — Indépendamment de la disparition des motifs qui avaient contraint le Khédive Ismaïl à renoncer momentanément au principe de la souveraineté effective et formelle qui avait été adopté dans les tribunaux commerciaux mixtes, où la présidence et la majorité appartenaient aux Égyptiens, et de l'élimination de tout prétexte aux Puissances à cet égard, nous croyons devoir attirer l'attention sur ce fait très important, que les mauvaises conséquences de ces deux tares étaient atténuées par ceci que la voix de l'Égypte était prépondérante dans les Tribunaux Mixtes. On a déjà vu, en effet, qu'elle y possédait plus du tiers du nombre des magistrats. Elle avait ainsi beaucoup plus de voix que n'en possédait aucune autre Puissance isolément, elle avait même plus de voix que la moitié des voix de toutes les Puissances réunies, de telle sorte que si une nation avait le droit de prétendre posséder l'influence primordiale dans la juridiction mixte, ce ne pouvait être que l'Égypte. Quant au nouveau Projet, en écartant toute intervention internationale dans la juridiction mixte, il rend l'Angleterre héritière des voix de toutes les Puissances et concentre en elle l'influence judiciaire. De la sorte, grâce également à la part qu'elle voudrait prendre à la nomination et à la promotion de tous les magistrats, même égyptiens, des nouveaux Tribunaux Mixtes, l'Angleterre aurait le droit de veto et la souveraineté réelle dans cette juridiction.

37. — On dit que les colonies étrangères d'Égypte font des démarches auprès de leurs gouvernements pour le maintien d'un certain nombre de leurs nationaux dans la magistrature mixte. On dit aussi que l'Angleterre accueillerait favorablement ces demandes et réserverait certains postes à des magistrats choisis parmi les nationaux des Puissances ayant des colonies importantes en Égypte, telles que la Grèce, l'Italie et la France. Même si cela était exact il n'infirmait en rien ce que je dis, savoir que l'Angleterre concentrerait en elle exclusivement la souveraineté des juridictions mixtes, car les magistrats en question n'auraient pas plus d'importance qu'un fonctionnaire quelconque dans un pays placé sous le contrôle ou sous l'influence de la Grande Bretagne. Bien plus, du moment qu'ils ne seraient nommés ni promus qu'avec l'assentiment du représentant de l'Angleterre et du moment qu'ils n'appliqueraient que

des lois autorisées par le représentant de l'Angleterre, il n'y a pas de doute qu'ils perdraient l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et y deviendraient plus anglais que les Anglais eux-mêmes. Rien ne prouve mieux l'exactitude de ce qui précède que l'état des juridictions mixtes pendant cette dernière période au cours de laquelle l'influence britannique s'est accrue en Egypte. Aussi bien, la question de l'internationalisation, dont certains étrangers s'occupent en ce moment et s'efforcent de convaincre les Egyptiens de son utilité, ne nous serait-elle guère profitable dans les circonstances actuelles. Elle serait également sans profit pour ces mêmes étrangers, sauf qu'elle vaudrait à quelques-uns de leurs compatriotes d'émarger sur le budget du Gouvernement Egyptien en compensation d'un service qu'ils rendraient sous l'autorité britannique.

38. — Quiconque observe que les Tribunaux Mixtes auront le droit de juger les étrangers au criminel, que leur compétence en matière civile a été considérablement étendue, que le Gouvernement Egyptien et ses Administrations, toutes les commissions municipales et locales égyptiennes seront soumis à la juridiction des Tribunaux mixtes dans leurs litiges avec les étrangers ; que ces derniers et particulièrement les sujets anglais, envahiront le pays grâce à l'alliance permanente projetée entre l'Angleterre et l'Egypte et que celle-ci sera dans la nécessité de prendre en considération les exigences de la politique anglaise, que le pouvoir judiciaire est, en réalité, le plus important de tous pouvoirs sur lesquels tout Gouvernement est fondé en ce qu'il corrige les erreurs du pouvoir législatif, tantôt en usant de son droit d'intervention et tantôt, si le texte est clair, en usant de sa liberté d'appréciation des preuves, — et en ce qu'il redresse les déviations du pouvoir exécutif en usant de son droit de juger tout le monde depuis le ministre jusqu'au simple gaffir — quiconque, dis-je, observe tout cela se rendra immédiatement compte du danger que je viens de signaler et qui consiste à concentrer l'autorité judiciaire aux mains des Anglais ; grâce à cette autorité ils arriveraient avec le temps à tout absorber en Egypte et à menacer gravement le Gouvernement dans ses finances et sa souveraineté, et les égyptiens dans leurs transactions et leur existence nationale.

39. — D'autre part, pour achever d'atteindre leur but, les Anglais empiètent par leur projet sur l'autorité du Gouvernement relativement au

choix, à la nomination et à la promotion des magistrats du Parquet, qu'ils subordonnent à leur assentiment, comme celles des juges ; ils exigent, en plus, que le Procureur Général soit étranger, c'est-à-dire que ses substituts seraient étrangers ou égyptiens au gré du Haut-Commissaire. En principe, le Ministère public tient lieu du souverain légal du pays dans l'exercice de l'action publique en matière criminelle. Comment dès lors se pourrait-il qu'un Gouvernement étranger intervînt dans le choix et la nomination de ses membres ? Comment pourrait-on concevoir l'obligation que le Procureur Général fût étranger ? Ce sont là des dérogations aux principes, dérogations que l'on ne saurait admettre.

40. — A l'époque de l'institution des Tribunaux Mixtes, les Puissances étrangères, tout en accusant le Khédivé Ismaïl et son gouvernement de despotisme, de mauvaise administration de la justice et de désordre dans les affaires administratives du pays, n'étaient pas allées jusqu'au point de s'opposer à ce que le choix, la nomination et la promotion des membres du Parquet appartenissent au Gouvernement Egyptien lui-même. Ce droit a été expressément consacré par l'art. 29 du Règl. d'organis. Judic., ainsi conçu : « Les magistrats du Parquet (c'est-à-dire le Procureur Général et ses Substituts) seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédivé ». Il n'est point prévu, au dit règlement, que l'un de ces magistrats doive être étranger. Ce même droit a été confirmé par l'art. 45 du Règl. Général Judiciaire édictant, dans son dernier alinéa, que « les magistrats du Parquet sont amovibles ; ils exercent leurs fonctions en qualité d'agents du Gouvernement, dont ils dépendent exclusivement ». Ces deux textes sont explicites dans ce sens que le Procureur Général et ses Substituts sont des fonctionnaires égyptiens ne dépendant que du Gouvernement, qui a seul le droit de les choisir et de les nommer, sans être soumis à aucun contrôle de ce chef. Du fait que ce droit appartient exclusivement au Gouvernement, il résulte que c'est au Gouvernement aussi qu'appartient exclusivement le droit de les révoquer et de les juger disciplinairement, et ce droit a été consacré par l'art. 161 du R.G.J. disant que « les magistrats du Parquet sont placés sous la surveillance du ministre de la justice, et les dispositions qui précèdent (relatives à la discipline des juges) ne leur sont pas applicables ». Par tout ce qui précède, on voit comment Ismaïl s'était réservé son droit sur le Ministère Public, et comment les Règlements ont consacré ce droit.

41. — Certaines Puissances avaient exigé qu'il fût pris parmi leurs nationaux des membres du Parquet. Mais cette exigence n'a pas été exécutée. Aujourd'hui, tous les membres du Parquet Mixte sont Egyptiens, à l'exception du Procureur Général qui est Belge. Et à ce que je sache, rien n'empêche le Gouvernement de le nommer parmi les Egyptiens. Pour quel motif l'Angleterre voudrait donc aujourd'hui spolier l'Egypte de ce droit fondamental et explicite, exiger que le Procureur Général soit étranger et soumettre à son assentiment la nomination et la promotion des magistrats du Parquet, même Egyptiens ?

42. — Par ce projet, l'Angleterre met au cou de l'Egypte des chaînes qui restreignent sa souveraineté dans l'administration de la Justice et dans le fonctionnement du Ministère Public représentant le souverain du pays; elle s'approprie tout cela afin de consolider les fondements d'une souveraineté totale qu'elle compte établir en sa faveur dans l'avenir en Egypte.

43. — Encore si les Anglais, — après avoir méconnu les droits des Egyptiens dans les questions de la présidence de la magistrature assise et debout, de la majorité dans les tribunaux, de la nomination et de la promotion des juges et des membres du parquet, — eussent eu pitié des Egyptiens relativement aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, tels que greffiers, huissiers, rôlistes, etc., et aux auxiliaires de la Justice tels qu'avocats, experts, syndics !

Mais, ici également, ils ont méconnu les droits des Egyptiens !

L'art. 84 du Projet de loi N° 3 dispose, en effet, que : « *les fonctionnaires de l'ordre judiciaire (lesquels, aux termes de l'art. 82, sont les greffiers, commis-greffiers, secrétaires, interprètes, huissiers, caissiers, percepteurs, comptables, et expéditionnaires) sont nommés et promus d'une classe à une autre par le Ministre de la Justice, sur la proposition de la Commission du Personnel de la Cour d'Appel ou du Tribunal de Centre intéressé...* » et que les rôlistes et les agents subalternes seraient nommés directement par la Commission du Personnel.

L'art. 83 dit que cette Commission du Personnel serait composée à la Cour d'Appel et dans chaque Tribunal de Centre du Président, du Vice-Président, et du plus ancien conseiller ou juge Egyptien en faisant partie.

On pourrait penser peut-être que l'auteur du projet a voulu per-

mettre la collaboration de l'Egyptien avec l'étranger sur ce point important, encore qu'il s'agit là d'une collaboration platonique du fait que la voix de l'Egyptien serait naturellement couverte par celles du Président et du Vice-Président de son Tribunal ; mais, en examinant de près cette question, on constate que cette participation serait purement illusoire.

En effet, d'après l'art. 103 du Projet N° 3, la nomination à un poste d'expéditionnaire, d'huissier, d'interprète, de caissier, de comptable ou de commis-greffier, ne pourrait avoir lieu qu'après un examen qui, d'après l'art. 104, aurait lieu devant une Commission nommée annuellement par la Cour d'Appel ou le Tribunal de Centre et dont la composition serait fixée par un règlement judiciaire. De même, l'art. 100 du même Projet N° 3, dispose en principe au sujet de la nomination des expéditionnaires et des huissiers, qu'ils seraient choisis parmi les rôlistes ; l'art 98 dispose que les rôlistes seraient nommés après examen et l'art. 99 dit que la Commission d'Examen serait formée du Président ou du Vice-Président, d'un juge désigné chaque année par l'Assemblée Générale, et du Greffier en Chef de la Cour ou du Tribunal de Centre intéressé. De l'ensemble de ces textes, il résulte que le travail de la Commission du Personnel, dont l'un des membres est égyptien, dépendrait du travail des deux Commissions d'Examen, dans lesquelles il se pourrait qu'il n'y eût aucun Egyptien. La conséquence en serait que la nomination des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des rôlistes serait entièrement abandonnée aux mains des étrangers et que l'Egyptien ne posséderait une voix délibérative directe qu'en ce qui concerne les agents subalternes, tels que les gardes, les garçons de bureau, les concierges (car les greffiers seront généralement pris parmi les fonctionnaires qui occupent des postes dont les titulaires ont dû subir préalablement un examen).

Comme il n'est pas interdit aux Commissions d'Examen et à la Commission du Personnel d'admettre des étrangers, il arriverait que tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et tous les rôlistes seraient étrangers, surtout si l'on considère que le principe adopté par le Projet est que les employés actuels seront maintenus dans leurs postes (Art. 131) ; que la plupart d'entre eux sont des étrangers, que les étrangers attireront des étrangers, les exerceront et les soutiendront.

44. — Les agents de l'ordre judiciaire sont des fonctionnaires égypt-

tiens touchant leurs appointements et leurs pensions du Trésor égyptien. Si les étrangers jouissent dans notre pays de certains privilèges en matière judiciaire, ces privilèges doivent manifestement être restreints à leur participation au pouvoir juridictionnel, c'est-à-dire aux fonctions du juge. Ils ne sauraient s'en prévaloir relativement aux fonctions auxiliaires de la justice que dans la mesure où cela serait nécessaire pour faciliter l'exercice des droits capitulaires. Il en serait ainsi de certaines fonctions des huissiers, qui pourraient être chargés, en matière criminelle, d'entrer dans les maisons des étrangers, soit pour y perquisitionner, soit pour les y arrêter, soit pour y exécuter des jugements. Et encore, n'accepterions-nous un tel arrangement que dans l'éventualité où nous serions injustement forcés de consentir une clause de ce genre. Autrement, tous les postes devront être réservés aux Egyptiens, conformément aux principes universellement admis et en vertu du droit primordial de l'Egypte à cet égard.

Objecterait-on qu'il n'existerait pas actuellement parmi les Egyptiens des hommes capables de remplir convenablement ces fonctions et qu'en faisant droit à notre réclamation on nuirait à la bonne marche du service ? Indépendamment du fait que ce serait là une assertion mal fondée, le maintien du personnel actuel ne permettrait de procéder à la nomination des Egyptiens que progressivement, de sorte qu'avant que les Egyptiens prissent possession de la totalité de ces fonctions, il se passerait un temps assez long pendant lequel ils se prépareraient à les remplir convenablement.

Le maintien du projet tel qu'il est, en tant qu'il donne aux étrangers la majorité dans les Commissions et en tant qu'il ne restreint pas dans l'avenir l'octroi des postes aux Egyptiens, serait une méconnaissance de nos droits que nous ne saurions, en aucun cas, admettre.

45. — Voilà en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Quant au Barreau, l'art. 79 du Projet N° 3 dispose, dans son alinéa 2, que tous les avocats diplômés qui avaient été admis à exercer depuis trois ans au moins devant un des tribunaux consulaires en Egypte, seront admis à exercer comme avocats devant les Tribunaux Mixtes reconstitués.

Nous comprenons bien qu'il est juste et équitable de penser, au moment de l'abrogation des tribunaux consulaires, aux avocats qui exerçaient auprès d'eux, et à les admettre auprès des tribunaux mixtes

pour qu'ils ne soient pas empêchés de gagner leur vie. Mais je ne comprends pas pourquoi l'on ne penserait pas également à la situation des avocats du Barreau Indigène. En fait, le point le plus important dans la nouvelle organisation est l'institution des Cours d'Assises et des tribunaux de police correctionnelle, où la procédure aurait lieu suivant le système suivi près les Tribunaux Indigènes et, au point de vue des pénalités, très probablement d'après un système se rapprochant de celui qui est appliqué par les Tribunaux Indigènes. Or, les avocats exerçant près ces juridictions sont plus expérimentés que les avocats des Tribunaux Mixtes et Consulaires dans les matières pénales et dans les plaidoiries qui s'y rapportent. Ils comptent un grand nombre connaissant à fond la langue anglaise et pouvant plaider en cette langue. Le pays est le leur, et ils y ont naturellement la priorité sur tout autre pour l'exercice des professions sociales. Aussi, ne comprenons-nous pas pourquoi ne penserait pas à eux une Puissance dont on désire faire notre alliée et notre amie!

Que mes paroles n'offusquent personne parmi les avocats étrangers près les Tribunaux Mixtes! Qu'on n'objecte pas qu'il est nécessaire de sauvegarder l'indépendance de leur Barreau! Ma demande en faveur du Barreau Indigène porte sur les matières criminelles seulement et sur les réclamations des parties civiles se joignant à l'action publique.

46. — Quant aux experts et aux syndics, rien n'empêcherait d'après le projet, qu'ils fussent tous étrangers. En fait, ils le seraient, car la Commission chargée de leur admission se composerait à la Cour d'Appel du Président, du Procureur Général, et d'un Conseiller désigné chaque année par l'Assemblée Générale, et dans chaque Tribunal de Centre, du Président, du Chef du Parquet et d'un magistrat désigné chaque année par l'Assemblée Générale. Rien n'empêcherait que tous les membres de la Commission fussent des étrangers, soit à la Cour d'Appel, soit dans les Tribunaux de Centre; et, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'étranger entraînerait l'étranger, car le plus souvent, il ne connaît que lui et n'a de relations qu'avec lui.

Il faudrait que la majorité dans ces commissions fût aux Egyptiens et qu'un nombre déterminé d'experts et de syndics fût assuré aux Egyptiens; autrement, ces professions constitueraient au profit des étrangers un privilège que rien ne ferait plus disparaître.

47. — Ajoutons que les questions disciplinaires (soit qu'elles visent les juges eux-mêmes, soit qu'elles concernent les membres du Parquet ou les fonctionnaires de l'ordre judiciaire) seraient concentrées entre les mains des étrangers. En effet, la discipline des magistrats, en tant qu'elle comporterait des avertissements, appartiendrait au Président de la Cour d'Appel pour ce qui regarde les Conseillers, et au Président de Tribunal de Centre, pour ce qui regarde les juges de son tribunal (V. Art. 35 du Projet N° 3). Les autres peines disciplinaires seraient prononcées par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel laquelle pourrait déléguer ses pouvoirs à un Comité composé du Président, du Vice-Président et de cinq Conseillers choisis chaque année à l'Assemblée Générale de la Cour (V. art. 32 du dit Projet). La majorité des Conseillers étant composée d'étrangers il se pourrait qu'il n'y eût aucun égyptien dans ce Comité. La discipline des magistrats du Parquet appartiendrait, d'après l'art. 62, à un Conseil composé du Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, de deux Conseillers à la Cour d'Appel et d'un chef de Parquet, parmi lesquels il se pourrait également qu'il n'y eût aucun Egyptien.

La discipline des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, quand il s'agirait de l'avertissement ou de la retenue du traitement pour une période ne dépassant pas sept jours, appartiendrait au Président de la Cour d'Appel ou du Tribunal de Centre (V. Art. 107) et, quand elle comporterait des peines plus graves pour les fonctionnaires de la Cour d'Appel, à un Conseil de Discipline composé du Président, de deux Conseillers, du Greffier en chef, et d'un délégué du Ministère de la Justice et, pour les fonctionnaires des tribunaux de centre, du Président, de deux juges, du Greffier en Chef et d'un délégué du Ministère de la Justice (Art. 110). Dans ces deux Conseils de Discipline, il se pourrait qu'il n'y eût comme membre égyptien, que le délégué du Ministre, soit un membre sur cinq, ce qui reviendrait à dire que les Egyptiens n'y auraient pas de voix utile.

La discipline des experts et des syndics serait de la compétence d'un Conseil de Discipline désigné chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel, et composé du Président, du Procureur Général de deux Conseillers, ainsi que d'un expert ou d'un syndic, suivant qu'il s'agirait de punir un expert ou un syndic (art. 127). Dans ce Conseil également il se pourrait qu'il n'y eût aucun Egyptien.

De tout ce qui précède, il apparaît que, à l'exemple du pouvoir de nomination et de promotion, le pouvoir de discipline et de révocation

dans la magistrature, dans son personnel, dans ses auxiliaires ainsi que dans le Parquet, serait aux étrangers.

48. — Nous en avons ainsi fini avec les observations sur les principes généraux se rapportant à la compétence des nouveaux tribunaux et à leur composition. Il reste encore dans les trois projets, d'autres points; les uns importants, les autres secondaires, dont nous examinerons quelques-uns dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Questions diverses.

Observations sur le Projet N° 1.

49. — I. L'art. 5 se rapporte à la responsabilité du Gouvernement en matière de dommages-intérêts dont il pourrait être tenu du chef d'actes d'administration portant atteinte à un droit acquis. Ce texte correspond à l'art. II du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel. Or, cet article-ci avait toujours provoqué des conflits entre le Gouvernement et les Tribunaux Mixtes qui donnaient au texte une interprétation très nuisible aux intérêts financiers de l'Etat. Aussi, le Gouvernement fit-il des démarches et parvint-il par le Décret du 20 Mars 1900 à modifier l'ancien texte par le texte actuel. Malgré cette modification, l'art. II n'en demeure pas moins controversable et nuisible aux intérêts de l'Egypte. Pour ce motif les Anglais l'avaient remplacé dans le projet primitif par la disposition suivante.

« *En matière administrative, les Tribunaux Mixtes sont tenus de respecter les décisions régulièrement prises par les Commissions et autorités administratives dans les limites de leurs attributions. Bien que compétents pour accorder des dommages-intérêts à des particuliers en raison d'atteintes portées par des actes d'administration à des droits reconnus par la loi, ils ne peuvent, si ce n'est en vertu d'un texte qui leur confère ce pouvoir, arrêter l'exécution de semblables actes.* » (V. "Gazette des Tribunaux Mixtes" N° du 10 Mars 1920, p. 64).

Cette formule présentait les deux avantages suivants :

1° Quelles que fussent les décisions prises par les commissions et autorités administratives (tels que les arrêtés ministériels, les arrêtés ren-

du par les chefs d'administration ayant le pouvoir de les rendre, les décisions des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales ou Locales, des Conseils de Discipline, ou de toute autre commission instituée en vertu d'une loi), les Tribunaux Mixtes étaient tenus de les respecter dès lors que ces décisions étaient régulières en la forme et qu'elles rentraient dans les attributions des autorités ou commissions qui les avaient prises.

2^e Seule, la loi déterminait les droits et c'est à elle seule qu'on devait avoir recours pour savoir si l'acte d'administration portait ou non atteinte aux droits des particuliers. Cette loi était la loi égyptienne, élaborée par le pouvoir législatif égyptien et rendue applicable aux étrangers par l'accomplissement des formalités convenues à cet effet entre la Grande Bretagne et l'Égypte. De sorte qu'on n'avait plus à recourir aux traités des Capitulations, devenus surannés, et que l'on n'était plus exposé aux risques de leurs interprétations et à toutes les déductions injustes que les Tribunaux Mixtes en eussent tiré en ce siècle de lumière et de liberté.

Ces deux avantages étaient très importants. Mais le texte qui les contenait ajoutait quelque chose de nouveau, inconnu jusqu'alors. Il reconnaissait aux Tribunaux Mixtes le droit d'arrêter l'exécution des actes d'administration s'il existait un texte de loi leur conférant ce pouvoir. C'était là une addition que nous eussions volontiers acceptée si la formule de l'article fut demeurée sans modification; car cette disposition ne nous eût pas été grandement nuisible dès lors que l'arrêt de l'exécution était subordonné à l'existence d'un texte de loi, et que ce texte n'eût pu exister sans notre consentement.

50. — Mais nous avons le regret de constater que les Anglais, après avoir discuté le projet primitif avec ceux qu'ils ont voulu faire participer à la discussion, ont renoncé à cette formule et en sont revenus, dans le Projet du 18 Avril 1920, au texte actuel de l'art. II du Règlement d'Organisation Judiciaire. Ils sont même allés plus loin, en supprimant le premier alinéa qui interdit aux tribunaux Mixtes de « statuer sur la propriété du domaine public », et ont maintenu le reste. De sorte que, d'un côté, nous demeurons toujours exposés au danger des interprétations et des déductions auxquelles nous avons fait allusion, et d'un autre côté, nous perdons du fait que les Tribunaux Mixtes acquièrent le droit fondamental de statuer sur la propriété du domaine public. On dirait que les An-

glais se seraient retournés contre nous et seraient fermement décidés à cesser de nous aider et à maintenir eux-mêmes la plénitude des privilèges capitulaires à nos dépens. Mais qui donc les suivrait dans cette voie ? Ce serait méconnaître gravement les intérêts du pays.

51. — II. L'art. V du Projet dispose que *« la présente loi ne porte pas préjudice aux attributions de la juridiction militaire soit britannique, soit égyptienne »*.

Il n'y a pas lieu de mentionner dans ce texte la juridiction militaire britannique; car cela supposerait que l'Angleterre posséderait une souveraineté sur notre pays et pourrait constituer un obstacle aux particuliers, ou même au Gouvernement Egyptien, à lui réclamer leurs droits. Dans l'hypothèse—qui nous répugne—du maintien d'une force militaire anglaise sur un point quelconque du territoire égyptien, toutes les conditions réglant la présence de cette force seraient indiquées dans le traité. Il faudrait que le Gouvernement Egyptien et les particuliers ne fussent pas empêchés le cas échéant de réclamer par devant les Tribunaux Mixtes les droits qu'ils auraient à faire valoir à l'encontre de la dite force. En ce qui concerne l'autorité militaire égyptienne, le texte de l'article 7 est juste.

52. — III. L'art. II du projet ajoute aux Tribunaux Mixtes existants deux Tribunaux Sommaires, à Port-Saïd et à Assiout, et donne au Conseil des Ministres le droit d'établir d'autres Tribunaux dans d'autres villes. L'art. 10, qui établit trois Cours d'Assises au Caire, à Alexandrie et à Port-Saïd, donne au Ministre de la Justice le droit d'en instituer dans d'autres lieux qu'il désignerait par arrêté. L'art. 12 donne au Conseil des Ministres le pouvoir de modifier les circonscriptions des Cours d'Assises et des Tribunaux. Enfin l'art. 13 stipule que les décisions et arrêtés en application des dispositions des art. 10, 11, ou 12, seraient, avant leur promulgation, soumis à l'avis de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel.

Nous observerons à ce sujet:

1° qu'il faut se contenter de la création du Tribunal de Port-Saïd et supprimer celui d'Assiout, afin que les étrangers, attirés par la présence de ce Tribunal ne s'infiltrèrent pas dans la Haute-Egypte, ce qui serait dangereux et gênant à la fois pour la population et pour les autorités locales; 2° qu'il faut que toute institution de Tribunal nouveau, de

n'importe quelle espèce, et toute modification de circonscription soient faites par Décret rendu avec l'approbation du Parlement Egyptien, c'est-à-dire par une loi égyptienne. Autrement notre droit de légiférer serait purement illusoire en ces matières où pourtant la nation a besoin de garanties sérieuses.

53.—IV. Aux termes de l'art. 19 : « *les Tribunaux Sommaires sont compétents pour connaître des délits et des contraventions. Toutefois les Tribunaux Sommaires ne peuvent prononcer de peine d'emprisonnement dépassant deux ans* ».

La restriction édictée par le second paragraphe est très nuisible aux intérêts de l'Egypte et superflue au point de vue de la garantie des intérêts étrangers. Elle aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des affaires déferées aux Cours d'Assises et, avec le temps, celui des Cours d'Assises elles-mêmes. Or, on sait que les Magistrats et les Jurés de ces Cours sont nombreux, et qu'ils perçoivent des traitements considérables, des frais de transport et des indemnités sur le Trésor Egyptien. D'autre part, les jugements des Tribunaux Sommaires en matière correctionnelle étant susceptibles d'appel par devant les Tribunaux de Centre, celui des inculpés étrangers qui ne serait pas satisfait de la décision du juge sommaire n'aurait qu'à en interjeter appel et il trouverait dans le tribunal d'appel une garantie suffisante. C'est pourquoi, il faudrait supprimer cette restriction afin que toutes les matières correctionnelles fussent du ressort du juge sommaire, quelle qu'en soit la nature et quel que soit le maximum de la peine prévue. Cela aurait l'avantage d'éviter les complications et de fermer la porte d'abord à l'arbitraire du juge d'instruction ou du Parquet, qui n'auraient pas ainsi la faculté de déférer l'inculpé au Juge Sommaire ou à la Cour d'Assises suivant leur bon plaisir, et ensuite à l'arbitraire du Juge Sommaire, qui n'aurait pas la faculté soit de retenir sa compétence en ne prononçant pas de peine dépassant deux ans d'emprisonnement, soit de renvoyer l'affaire à la Cour d'Assises, suivant son bon plaisir.

54.—Dans ce même ordre d'idées, l'art. 21 du Projet N^o 1 rend les Cours d'Assises « compétentes pour connaître des crimes ainsi que des délits pour lesquels la loi prévoit une peine d'emprisonnement dépassant deux ans ». La seconde partie de ce texte devrait être supprimée afin que les Cours d'Assises n'eussent, pour la même raison aucune compétence

en matière de délits. On se contenterait de maintenir le second alinéa de l'article 21 leur attribuant la compétence en matière de délits connexes aux crimes soumis à leur jugement. Dans le même ordre d'idées encore, il faut citer l'art. 13, alinéa (b) et l'art. 14 alinéa (a) du Projet N° 2, relatifs aux affaires que le juge d'instruction renverrait devant la Cour d'Assises ou le Tribunal Correctionnel, et qui s'inspirent des principes des art. 19 et 21 précités du Projet N° 1. Conformément à notre observation à ce sujet il y aurait lieu de supprimer l'alinéa (b) de l'art 13 et de modifier l'alinéa (a) de l'art. 14 dans le sens indiqué.

55.—V. L'art. 30 du Projet N° 1 donne aux Tribunaux de Centre statuant en matière civile (et commerciale) la faculté de s'adjoindre deux ou plusieurs assesseurs, de la manière et dans les conditions prescrites par la loi. (J'ai remarqué que l'on voudrait modifier ce texte, en rendant obligatoire la présence des assesseurs lorsque les parties le demanderaient).

L'usage actuel est que dans les affaires commerciales le Tribunal s'adjoit des assesseurs égyptiens et étrangers, en nombre égal, (art. 2 du Règl. d'Organis. Jud.), même si la contestation se déroule entre deux étrangers. Or, dans le projet N° 1 pas plus que dans le Projet N° 3 indiquant la manière de dresser la liste des assesseurs, rien ne maintient ce droit aux Egyptiens. En effet le paragraphe 2 de l'art. 68 du Projet N° 3 dispose que dans les affaires civiles (et commerciales) il n'y a aucune limite au nombre des assesseurs de même nationalité, et l'art. 69 dispose que la Chambre Civile pourrait, au besoin, prendre les assesseurs en les choisissant sur la liste à tour de rôle, ce qui veut dire qu'il serait possible que dans les affaires civiles et commerciales tous les assesseurs fussent étrangers. Une telle éventualité porterait atteinte au droit évident qu'avait précédemment l'Egypte. Il y aurait donc lieu de modifier l'art 30 dans un sens garantissant que la moitié au moins des assesseurs choisis par un Tribunal dans n'importe quelle affaire civile ou commerciale serait composé d'Egyptiens.

56. - VI. L'art. 31 donne au Tribunal siégeant en matière de statut personnel, la même faculté accordée par l'art. 30 à la chambre civile de s'adjoindre des assesseurs. (J'ai remarqué que la modification que l'on se propose d'apporter à ce texte du Projet rendrait obligatoire la présence des assesseurs lorsque les parties le demanderaient). La différence

entre ces deux articles est que, en matière de statut personnel les assesseurs n'auraient pas voix consultative, mais délibérative.

Il y a lieu d'ajouter qu'il est nécessaire que tous ces assesseurs soient égyptiens, connaissant les lois égyptiennes de statut personnel, musulmanes et non musulmanes, lorsqu'il s'agira de trancher une affaire de statut personnel musulman ou de statut personnel égyptien non musulman, ou lorsqu'il s'agira de wakf. Autrement, la généralité du texte nous exposerait à voir le Tribunal choisir des assesseurs européens pour juger en matière de droit musulman par exemple.

Nous faisons cette observation par voie subsidiaire. Mais, en principe, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous nous opposons très énergiquement à ce que les Tribunaux Mixtes statuent sur les affaires de statut personnel concernant les Indigènes ou les parties musulmanes. Ces affaires devraient rester de la compétence des Tribunaux Charieh et autres juridictions indigènes, comme il en est actuellement.

57.—VII. D'après l'art. 35 le nombre des jurés siégeant en Cour d'Assises serait de six, ayant avec les trois Conseillers une voix délibérative dans les questions de fait et dans l'évaluation des dommages-intérêts. L'article dispose ensuite qu'une question de fait ne pourrait être décidée contre l'accusé que par une majorité de six contre trois, c'est-à-dire des deux tiers, et le montant des dommages-intérêts par une majorité de cinq contre quatre. (Le Projet antérieur à l'édition du 18 Avril 1920 fixait à quatre seulement le nombre des assesseurs; leur augmentation à six paraît avoir été adoptée à la suite des discussions avec les magistrats et avocats des Juridictions Mixtes). D'autres part, l'art. 49 dispose que les six assesseurs de la Cour d'Assises seraient étrangers si tous les accusés étaient étrangers, que trois d'entre eux au plus, seraient si possible, de la nationalité de l'accusé; que s'il n'existait pas un nombre suffisant de jurés de la nationalité de l'accusé, celui-ci aurait le droit de désigner parmi les autres nationalités les assesseurs qu'il faudrait pour compléter le nombre de trois et enfin qu'il ne pourrait pas y avoir plus de trois assesseurs de la même nationalité. (J'ai remarqué que l'on voudrait introduire dans cet article une légère modification donnant à la Cour, dans le cas où plusieurs individus seraient accusés et où il serait impossible de désigner pour chacun trois assesseurs de sa nationalité, le droit de juger séparément chaque accusé ou groupe d'accusés).

Au sujet de ces deux articles nous avons à faire deux observations :

1^o L'augmentation du nombre des assesseurs de quatre à six et la disposition que sur les questions de fait les décisions devraient être prises à la majorité des deux tiers de la Chambre, tout cela serait, d'un côté un luxe superflu de garanties et pourrait, d'un autre côté, nuire à la justice dans un pays comme le nôtre. Nos Cours d'Assises Indigènes, en effet, quoique ne comportant ni juge d'instruction ni jury, sont un titre de gloire pour les Anglais, qui vantent l'équité de ces Cours et répètent que leur organisation est la meilleure et la plus moderne des institutions dont leur intelligence ait doté l'Égypte. Cependant, si l'on jugeait qu'il serait nécessaire d'instituer un jury ce serait une garantie suffisante que de prévoir que le nombre des jurés serait simplement supérieur à celui des conseillers, sans besoin qu'il en fût le double, surtout si l'on considère que les auteurs des Projets sont des Anglais, et qu'au moment où ils les élaboraient, ils sentaient qu'un jury de quatre membres jugeant avec les Conseillers serait suffisant pour statuer sur une affaire criminelle où l'accusé serait un de leurs propres compatriotes. Donc, l'augmentation du nombre des jurés est un luxe superflu, même aux yeux des Anglais, et nuit aux finances égyptiennes par l'accroissement inutile des frais de transport et des indemnités de déplacement.

D'un autre côté, la disposition exigeant une majorité de deux tiers pour décider une question de fait amènerait indubitablement dans la pratique l'acquiescement des criminels. Car les jurés, dont la moitié appartiendrait généralement à la nationalité de l'accusé, et qui seraient tous étrangers (art. 49) seraient naturellement portés, dans un pays comme le nôtre, à prononcer des acquittements, surtout que le plus souvent les victimes des crimes commis par les étrangers sont des Égyptiens. Placer la sentence entre les mains des jurés avec cette proportion exorbitante constituerait donc un grave danger pour la justice. C'est pourquoi il y aurait lieu de revenir à la proportion que les Anglais eux-mêmes avaient primitivement reconnue suffisante en se contentant de quatre jurés au lieu de six. Il y aurait lieu aussi d'édicter que dans les questions de fait la majorité absolue des voix serait suffisante, comme pour l'évaluation des dommages-intérêts.

2^o Quels que fussent le texte primitif de l'art. 49, et la modification que l'on désirerait y introduire, le principe même de cette disposition serait inadmissible. Il en résulterait, en effet, que si le ou les accusés étaient étrangers, tous les jurés seraient étrangers, — tandis que si le ou les accusés étaient égyptiens, il ne serait pas indispensable que tous

les jurés fussent égyptiens. Suivant le reste de l'article il ne serait même pas possible que les Egyptiens fussent plus de trois, c'est-à-dire la moitié, l'autre moitié étant composée d'étrangers. — Ce serait là une inégalité criante et nullement justifiée; le droit et l'équité exigeraient, dans ce cas, que tous les jurés fussent égyptiens.

D'autre part, il y a un point que l'on a totalement omis de prendre en considération. On oublie, en effet, que les Cours d'Assises jugent en territoire égyptien et dans des crimes troublant les Egyptiens et leur Gouvernement. Pourquoi faudrait-il donc que tous les jurés fussent étrangers dans le cas où les accusés seraient étrangers? Puis, en supposant que cela fût admissible dans le cas où la victime serait étrangère, comment pourrait-on l'admettre dans le cas où cette victime égyptienne? Laisserait-on la décision entre les mains des jurés étrangers, tout en sachant le peu de cas que les étrangers font de la vie des Egyptiens et de leurs biens? Ce serait là une injustice intolérable et notre devoir est de tenir fermement à ce qu'il y eût dans le jury un nombre déterminé de jurés égyptiens, surtout si la victime était égyptienne, afin que notre vie et nos biens ne fussent pas toujours exposés impunément aux dangers. Je ne dis cela d'ailleurs que pour arriver à atténuer tant soit peu les inconvénients qu'à entraînés pour nous l'abus que les étrangers chez nous font de ce qu'ils appellent leurs privilèges capitulaires. Dans l'Empire Ottoman, qui fut la source des calamités de ces Capitulations, ce sont toujours les tribunaux criminels du pays qui jugent les étrangers dans toutes les affaires correctionnelles et criminelles lorsque la victime est ottomane, sans aucune intervention des étrangers, ni dans la composition du jury, ni dans celle de la magistrature. Si nous ne parvenions pas à diminuer dans une certaine mesure ce mal qui est venu s'ajouter à ceux des capitulations, ce serait pour notre malheur perpétuel.

58. — VIII. L'art. 45 est ainsi conçu : « *Le Procureur Général a qualité pour intenter contre des particuliers tout procès civil nécessaire pour la protection des droits afférents à la généralité des citoyens ou à un ensemble de personnes indéterminées, ayant des intérêts communs non contractuels. Il aura aussi le droit d'intervenir dans tout procès civil entre particuliers au sujet de droits de l'espèce mentionnée à l'alinéa précédent* ».

Nous observerons au sujet de cet article que le Procureur Général ne pourrait intervenir dans aucune action de cette nature, ni intenter une

telle action, que par autorisation du Ministère de la Justice, et ce, afin que le Procureur Général ne fût pas seul arbitre pour intenter des procès que le Gouvernement Egyptien n'aurait probablement pas intérêt à intenter ou dans lesquels il n'aurait pas intérêt à intervenir.

59. -- IX. L'article 50 est ainsi conçu : « *Les mandats d'amener et d'arrêt ne sont décernés contre les étrangers que par des magistrats étrangers* ».

« *Il en est de même en ce qui concerne les mandats ordonnant des perquisitions dans le domicile privé des étrangers.* »

« *L'étranger arrêté sans mandat, dans les cas de flagrant délit ou autres cas reconnus par la loi, a le droit d'être renvoyé sans retard devant un magistrat étranger et au plus tard dans les quarante huit heures de son arrestation. Passé ce délai, la mise en liberté est obligatoire.* »

L'art. 51 dispose ainsi : « *Dans les gouvernorats du Caire, d'Alexandrie, du Canal, ainsi que dans le Markaz de Ramleh et les villes dans lesquelles un Tribunal sommaire est établi, les mandats prévus à l'article précédent, ainsi que toute autre mesure d'exécution nécessitant l'entrée au domicile privé d'un étranger, sont exécutés par des officiers de police ou agents de justice de nationalité étrangère ou par tout autre agent nominalelement désigné par un magistrat étranger.* »

Il faut bien réfléchir dans l'examen de ces deux articles. Le premier pose un principe général consistant en ce que le mandat d'amener ou d'arrêt et le mandat ordonnant des perquisitions dans le domicile privé d'un étranger ne serait décerné que par un magistrat étranger et en ce que l'étranger arrêté par un agent de police, égyptien ou étranger, dans le cas de flagrant délit ou dans les autres cas reconnus par la loi, devrait être renvoyé dans le délai imparti devant un magistrat étranger dans le but naturellement de décider le maintien de son arrestation ou mise en liberté. Quant à l'exécution des mandats ou à celles des jugements et autres ordonnances des juges, il résulte du deuxième article que cette exécution, si elle nécessitait l'entrée dans le domicile privé des étrangers, pourrait être faite par des agents de justice égyptiens dans les localités autres que celles visées par cet article. Dans ces localités-ci, l'exécution aurait lieu par l'entremise d'officiers de police ou d'agents judiciaires de nationalité étrangère, à moins que le magistrat étranger n'eût autorisé tout autre agent nominalelement désigné. La généralité de

cette disposition permettrait d'induire que l'agent nominalelement désigné pourrait être égyptien.

60. — Je dis que cette question demande un examen minutieux parce que ces deux articles ont trait aux privilèges capitulaires des étrangers au point de vue de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile. Sur ce point, le Projet maintient ces privilèges très rigoureusement. Il va même jusqu'à empiéter sur un droit indiscutable de l'Égypte. En effet, si d'après les dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire, les mandats d'amener, d'arrêt ou de perquisition domiciliaire, ne peuvent être délivrés que par un juge étranger — puisqu'ils ne peuvent émaner que du juge d'instruction qui est étranger — rien, par contre, dans ce Règlement, ni dans aucun autre texte de loi, ne prescrit que l'exécution de ces mandats ou celle des jugements nécessitant l'entrée des domiciles étrangers devrait avoir lieu par l'intermédiaire d'agents étrangers. Ces exécutions peuvent, au contraire, être faites par des Égyptiens, avec cette seule réserve que, lorsqu'il s'agit d'exécuter des jugements dans l'intérieur du domicile, des mandats de perquisition domiciliaire ou enfin des mandats d'arrêt nécessitant l'entrée du domicile privé, on est tenu d'aviser le consul. Si celui-ci ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, l'exécution se poursuit ; par contre si l'exécution ne nécessite pas l'entrée du domicile privé, aucun avis n'est donné au Consul. Or, il paraît évident que l'auteur du Projet s'est débarrassé de la formalité dans les cas d'exécution où elle était nécessaire, mais, il a en même temps usurpé à l'Égypte le droit en vertu duquel les agents chargés de l'exécution dans les Gouvernorats et villes mentionnés à l'art. 51 pouvaient être des Égyptiens. Le fait de ne pas aviser le Consul ne lèserait pas les intérêts des étrangers dès lors que ceux de qui émaneraient leurs mandants seraient eux-mêmes des étrangers ; mais priver l'Égypte du droit d'exécution par l'intermédiaire de ses propres citoyens constituerait une lésion véritable et manifeste de ses droits. Il y a d'ailleurs, dans ce même article, un germe dangereux en ce qu'on pourrait prétendre plus tard qu'il devrait y avoir des étrangers parmi les officiers de police et le personnel des tribunaux des Gouvernorats et villes précités.

61. — Les conditions mondiales ont tout à fait changé maintenant et les principes établis par les art. 50 et 51 sont devenus des plus injustes

et des plus anormaux. Le mal doit être écarté et l'injustice n'a pas sa raison d'être. En la consacrant cette fois nous lui donnerions un caractère perpétuel alors que c'est plus que jamais le moment de la faire disparaître. Il faudrait donc insister pour que l'art. 50 fût supprimé afin que les juges égyptiens eussent la même faculté que les juges étrangers de délivrer ces mandats et qu'il n'y eut pas, entre les uns et les autres, cette différence qu'on voudrait établir et qui serait des plus blessantes pour la magistrature en ce qu'elle pourrait laisser croire qu'il serait impossible de compter sur l'équité des magistrats indigènes. Notons d'ailleurs que le privilège est généralement établi en vue d'un avantage raisonnable qui est, en l'espèce, d'assurer une stricte conformité à la loi et une stricte équité au mandat délivré par le juge. Quant à la qualité du magistrat et à sa nationalité, ce sont là des superfluités dont on ne saurait faire un privilège au profit de l'étranger. Si, par suite de notre faiblesse et de l'entêtement de nos adversaires, la suppression de cet article ne serait pas possible, le pouvoir de délivrer ces mandats pourrait être étendu aux juges égyptiens moyennant une garantie assurant leur aptitude et leur justice — quoique cela soit naturellement acquis, mais la nécessité a ses lois. On pourrait stipuler par exemple que les juges égyptiens auxquels ce pouvoir serait conféré devraient avoir exercé leurs fonctions dans la magistrature mixte pendant un temps déterminé. Si le juge égyptien, par le seul fait de réunir les conditions ordinaires requises pour être nommé juge, a une voix délibérative dans le jugement décidant de la vie et des biens des étrangers, il devrait logiquement avoir le droit de décerner des mandats d'amener, d'arrêt et de perquisition domiciliaire. D'autant plus que l'exercice d'une semblable autorité ne pourrait pas causer un préjudice définitif comme celui de la peine capitale ou de la dépossession des biens. Nous accepterions néanmoins que la garantie précitée fût stipulée à son égard, afin que personne ne doutât de son aptitude, de sa capacité et de sa parfaite assimilation des principes de la justice et afin que l'on ne craignît pas un arbitraire quelconque de sa part envers un étranger.

62. — D'autre part, d'après le Projet d'accord, les Anglais désirent avoir un fonctionnaire britannique au Ministère de la Justice en vue de contrôler l'exécution des lois relativement aux étrangers. Le point important qu'on avait discuté au sujet de la nomination de ce fonctionnaire avait trait à la Police égyptienne dans ses rapports avec les étran-

gers et particulièrement en ce qui concerne l'exécution des mandats d'amener, d'arrêt ou de perquisition domiciliaire et autres actes relevant de la police judiciaire. On nous avait laissé entendre alors que les Egyptiens auraient toute liberté dans les questions compliquées de cet ordre et qu'ils seraient affranchis du privilège conféré aux étrangers de ce chef. J'avais même cru que l'organisation judiciaire criminelle mixte serait analogue à celle des Tribunaux Indigènes, savoir que l'instruction serait faite par les soins d'un Ministère Public Indigène dont émaneraient tous les mandats sous le contrôle des tribunaux et que les projets de Sir Cecil Hurst seraient abandonnés et ne serviraient plus de base à la reconstitution judiciaire mixte. Aussi bien, Adly Pacha Yeghen protesta-t-il toujours contre la nomination du fonctionnaire britannique au Ministère de la Justice. Nous fûmes tous de son avis et déclarâmes que nous accepterions que le Procureur Général fût Anglais, c'est-à-dire que les autres membres du Parquet Mixte fussent égyptiens, et qu'en sa qualité de chef de la police judiciaire, le Procureur Général suffirait pour prévenir tout excès de la Police égyptienne dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des étrangers.

J'avais également cru que s'il devait exister une autre autorité d'instruction que le Parquet rien n'empêcherait qu'elle fût indigène, et que les Anglais travailleraient avec nous, dans les présentes circonstances, en vue de restreindre les privilèges capitulaires jusqu'à ce qu'il fût possible de les supprimer complètement. Nous n'avions nullement compris alors qu'il existerait une prévention ou une suspicion quelconque à l'égard des magistrats égyptiens des tribunaux mixtes qui décerneraient des mandats d'amener ou de perquisition domiciliaire à l'encontre des étrangers. Je rappelle ces faits pour montrer que ce que les Anglais visent aujourd'hui par les art. 50 et 51 n'était venu à l'idée de personne et qu'il n'a pour but que de consolider et de développer les privilèges capitulaires alors que nous espérions qu'ils seraient relâchés et finiraient par disparaître. Il est du reste, étonnant de voir les Anglais s'attacher au maintien de ces privilèges tout en exigeant dans leur Projet d'accord la nomination d'un fonctionnaire anglais au Ministère de la Justice. C'est un comble.

En conséquence, je m'oppose vivement à ces deux articles. Il faut qu'ils soient supprimés ou amendés dans un sens qui écarterait le préjudice en résultant pour les droits de l'Egypte.

63. — X. L'art. 62 édicte ce qui suit : « *Le droit de faire grâce plénière ou partielle ou de commuer la peine nous est réservé. La grâce ou la commutation de peine ne sont accordées qu'après avoir pris l'avis du Ministre de la Justice et sur la recommandation du Haut Commissaire s'il s'agit d'un étranger.*

« *Toute sentence capitale nous est soumise avant d'être mise à exécution. S'il s'agit d'un étranger une pareille sentence ne sera exécutée qu'avec l'approbation préalable du Haut Commissaire* ».

J'ai remarqué qu'on voudrait modifier le second alinéa en éliminant l'expression « *et sur la recommandation du Haut-Commissaire* ». Quant au 3^{me} alinéa, il serait maintenu.

Il avait été convenu, dans le Règlement d'Organisation Judiciaire mixte, qu'une personne condamnée à mort devait être livrée à son consul, s'il le demandait (art. 38 du Titre II du Règlement d'Organisation) non pas pour qu'il eût la faculté d'annuler la sentence et de remettre cette personne en liberté, mais parce que d'une part, certains pays étrangers ont aboli chez eux la peine de mort, et que, d'autre part, le procédé de l'exécution n'est pas le même partout. Cette convention avait naturellement pour but, d'une part que les pays où la peine de mort n'existerait pas pussent appliquer celle qui, dans leur code, lui aurait été substituée, et, d'autre part, que les pays où la peine capitale serait admise pussent l'exécuter suivant la méthode adoptée par leur code. Bien qu'il y eût là une exception aux principes et une atteinte à la force du jugement et au droit souverain de l'Égypte, celle-ci dut souscrire à cette convention afin d'assurer la réalisation de la Réforme Mixte. Or, maintenant il s'agit d'amener les Puissances à renoncer à leurs tribunaux consulaires et à concentrer le pouvoir législatif, en ce qui concerne les étrangers, aux mains des Anglais, soit que la législation se rapporte à la pénalité ou à son mode d'exécution. Dans ces conditions, pourquoi subordonner l'exécution à l'approbation du Haut-Commissaire ? Qu'arriverait-t-il s'il s'abstenait de cette approbation ? L'autorité égyptienne serait-elle obligée de grâcier le condamné ou de commuer sa peine ? En fait, nous ne voyons aucune raison à l'intervention du Haut-Commissaire une fois que la Justice aura rendu sa sentence avec toutes les garanties légales qu'il aura lui-même approuvées, en vertu de son pouvoir de contrôle sur la législation. Il y aurait donc lieu de supprimer le dernier paragraphe de l'alinéa 3 ; autrement

il constituerait une anomalie portant injustement atteinte à la souveraineté de l'Égypte.

64. — XI. L'art. 63 est ainsi conçu : « Il est institué un Comité des Règlements composé comme suit :

« Le Président de la cour d'Appel, le Procureur Général, trois Conseillers de la Cour d'Appel et un Juge d'un Tribunal de Centre désigné pour un an par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel, deux membres du Barreau élus pour un an, par le Conseil de l'Ordre et un membre nommé par le Ministère de la Justice. Pour être valablement constitué le Comité doit réunir cinq membres au moins ».

De son côté, l'art. 64 est ainsi conçu : « Sur la proposition du Comité des Règlements le Ministère de la Justice peut, par arrêté ministériel, édicter des Règlements judiciaires d'application générale sur les matières suivantes :

« a) questions de procédure civile et pénale.

« b) organisation et réglementation intérieure des services des Tribunaux.

« Ces règlements judiciaires ne peuvent déroger à une disposition de la loi. Toutefois, en attendant la promulgation de nouveaux codes de procédure civile et pénale, des règlements judiciaires peuvent être édictés par le Conseil des Ministres sur la proposition du comité des Règlements en dérogation de la législation existante en ces matières ».

Voici nos observations au sujet de ces articles :

1^o) Le Comité, malgré ses pouvoirs étendus, serait composé de neuf membres étrangers parmi lesquels il se pourrait qu'il n'y eût d'autre égyptien que le délégué du Ministère de la Justice, ce qui est absolument inadmissible. En admettant l'existence d'un tel comité, il y aurait lieu de décider que la majorité de ses membres devraient être des Égyptiens.

2^o) S'il était permis à ce Comité d'élaborer des règlements pour l'organisation intérieure et autres ne dérogeant pas aux dispositions des lois et s'il était également permis au Ministère de la Justice de promulguer ces règlements, comment se pourrait-il que le Comité intervînt dans la question de la législation en matière de procédure civile et pénale et que cette législation eût force de loi dès qu'elle serait approuvée par le Conseil des Ministres ? Les questions de législation dans le pays ne pourraient en aucun cas relever d'une autre autorité que celle du Parle-

ment Egyptien et aucune loi ne saurait être promulguée qu'après avoir été minutieusement et publiquement étudiée par les représentants de la nation. Il nous suffit de tout ce que nous a valu jusqu'à présent l'autocratie et son pouvoir de légiférer clandestinement. D'ailleurs, le Projet d'accord lui-même, élaboré par la Commission Milner, prévoit que toute législation en Egypte sera du ressort du Parlement Egyptien et applicable aux étrangers, à moins de l'opposition du représentant de la Grande Bretagne. Si l'on admet donc le maintien du Comité des règlements il devrait, avec la restriction citée plus haut, n'avoir que la faculté d'émettre des vœux qu'il soumettrait ensuite au ministre de la justice et dont le Gouvernement ferait l'objet d'un projet de loi, qu'il soumettrait au Parlement pour l'approuver, l'amender ou le rejeter.

LE PROJET N° 2

65.—Ce projet, ainsi que nous l'avons déjà dit, indique la législation et les principes que les nouveaux tribunaux devraient appliquer. Certaines de ses dispositions appellent quelques observations :

I.—L'article premier est ainsi conçu :

« Les Tribunaux mixtes appliqueront les dispositions des lois d'organisation judiciaire N°s 1 et 3 de 1920 ainsi que les dispositions de la présente loi ; sous réserve de l'application de ces dispositions, ils appliqueront la législation suivante :

« a) Les codes civil, commercial et maritime mixtes avec les amendements dont ils ont été l'objet au moment de la mise en vigueur de la présente loi ;

« b) Le code pénal mixte, promulgué par la loi N° de 1920 ;

« c) Toute autre législation égyptienne en vigueur au moment de la mise en exécution de la présente loi dans la mesure où cette législation était appliquée par les tribunaux mixtes ;

« d) Toute législation égyptienne qui sera promulguée à l'avenir ; toutefois dans le cas d'une législation qui, jusqu'à présent, ne pourrait être appliquée par les Tribunaux Mixtes sans le consentement des Puissances, de l'Assemblée Législative créée par l'article 12 du Code Civil Mixte ou de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel, le contre-seing du Haut-Commissaire, sera à l'avenir nécessaire pour endre pareille législation applicable par les tribunaux mixtes ;

« e) Toute loi intéressant les étrangers dont l'application par les tribunaux mixtes sera approuvée par le Haut-Commissaire etc. »

Le point le plus manifestement critiquable dans cet article est l'alinéa (e) conférant au Haut-Commissaire la faculté de choisir ou d'élaborer n'importe quelle loi sur n'importe quelle matière et d'obliger les tribunaux mixtes égyptiens à la mettre en vigueur du seul fait qu'il en aurait lui-même approuvé l'application. C'est franchement là une autorité exorbitante. Mais elle semble avoir été due à une inadvertance de l'auteur du projet, car j'ai remarqué que cet alinéa a été ultérieurement biffé, ce qui laisse croire qu'on ne veut pas en tenir compte.

66.—Néanmoins le reste de l'article appelle d'autres observations :

1^o) Quel est le code pénal visé par l'alinéa (b) et comment le promulguerait-on ? Serait-ce par le seul accord de la Grande Bretagne avec le Gouvernement Egyptien ou bien après sa soumission au Parlement Egyptien ? Il n'y a pas de doute qu'il faudrait le soumettre au Parlement si l'on voulait que l'Egypte et son Parlement eussent une autorité digne de respect.

2^o) Le passage « dans la mesure où cette législation était appliquée par les Tribunaux Mixtes » de l'alinéa (c) constitue une restriction ambiguë qui noierait l'avocat et le magistrat dans un océan de jurisprudence. Il serait préférable de substituer à cette restriction la phrase suivante :

« Sauf dispositions contraires dans la législation des tribunaux mixtes ».

3^o) L'alinéa (d) devrait être modifié conformément au texte qui serait adopté dans le traité projeté. Nous observerons ici qu'on devrait indiquer dans le traité la manière dont et le délai auquel le Représentant de l'Angleterre pourrait opposer son veto à l'application de la loi égyptienne aux étrangers. La généralité du texte lui permettrait de s'opposer à une loi déjà mise en exécution effective par suite de son long silence. On devrait également stipuler que toutes les fois qu'une loi restituerait à l'Egypte une partie quelconque des privilèges capitulaires, cette restitution lui serait définitivement et irrévocablement acquise sans que les étrangers pussent jamais plus la revendiquer. Cette stipulation est nécessaire afin que nous ne soyons pas continuellement exposés, au moindre changement de régime, à être ramenés de force aux traités

passés avec la Turquie ou aux usages que l'on prétendrait avoir été précédemment suivis en Egypte.

67. — II. L'art. 17 est ainsi conçu :

« La Cour d'Assises ne peut être saisie par une citation directe de la partie civile. Nul ne peut être mis en jugement sur citation du Procureur Général ou de la partie civile pour une infraction punissable d'une peine dépassant un an d'emprisonnement si ce n'est en vertu d'une ordonnance ou avec l'autorisation préalable d'un juge de renvoi ou d'un tribunal ».

L'alinéa 1 de cet article est justifié et conforme aux principes généralement admis. Quant à l'alinéa 2 il n'a pas sa raison d'être. Son idée fondamentale est un luxe de garanties qui, au moment de l'institution des Tribunaux de la Réforme, avait été imposé par les Puissances, par la France notamment, dont le code pourtant ne connaît pas un pareil luxe. A cette époque-là cette exigence a pu paraître tolérable, mais actuellement elle ne l'est plus : 1^o) parce que dans le passé les tribunaux mixtes ne jugeaient qu'une très faible partie des délits et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu d'avoir un grand nombre de juges d'instruction, tandis qu'à présent la situation est appelée à changer et une pareille exigence entraînerait des frais énormes pour l'Egypte ; 2^o) parce que l'inculpé aurait une garantie en appel au cas où il croirait que le tribunal de premier degré ne lui aurait pas rendu justice ; 3^o) parce que ce principe, indépendamment du fait qu'il conférerait aux étrangers des garanties superflues, serait très rigoureux pour les Egyptiens qui sont généralement les victimes. Il les contraindrait, en effet, à se présenter devant le juge d'instruction et à passer un long temps à l'instruction d'abord, devant le tribunal sommaire ensuite, puis devant la Cour d'Appel, en même temps qu'il les obligerait à supporter les frais excessifs d'avocats et de tribunaux dont ils ignoreraient généralement la langue. Ne serait-ce pas là mettre les Egyptiens dans une situation des plus critiques ? Aussi bien, une semblable garantie nous paraît-elle d'autant moins admissible que, comme nous l'avons déjà dit, elle n'existe pas dans le Code des plus exigeants parmi les étrangers qui nous l'avaient imposée et qu'il est prévu que l'instruction devra toujours avoir lieu par les soins du tribunal même. Qui ne voit d'ailleurs que cette instruction directe au Tribunal lui-même pourrait être très utile à l'inculpé ?

Au surplus, en supposant que les victimes fussent portées à abuser

de cette faculté de citation directe, pourquoi restreindrait-on les pouvoirs du Ministère Public en le privant également du droit d'intenter directement l'action publique ? Nous n'y voyons aucun motif, surtout que, d'après le Projet Milner, le Procureur Général serait un étranger.

Aussi bien, serait-il équitable de modifier cet alinéa en conférant à la partie civile et au Ministère public le droit de citation directe en matière de contravention et de délit.

68. — III. L'article 24 est ainsi conçu :

« *Les peines de mort, de travaux forcés ou d'emprisonnement pour une période dépassant deux mois, ne pourront être prononcées par contumace ou par défaut* ».

L'article 25 prescrit tout au plus que dans le cas où l'inculpé serait dûment cité, le tribunal pourrait ordonner son arrestation ou sa comparution à une date ultérieure ; autrement il ordonnerait qu'il fût cité de nouveau.

L'article 24 part d'un principe très dangereux dans un pays comme l'Égypte où les étrangers sont en grand nombre. Il permettrait à l'un d'eux de commettre le crime et de partir pour son pays d'origine ou pour tout autre pays (surtout que l'inculpé est souvent de basse classe, n'ayant d'autre métier que de chercher aventure hors de son pays). Il s'absenterait ainsi durant le délai légal pour la prescription de l'action publique, puis il retournerait en Égypte comme devant, pour y travailler et gagner son pain au vu et au su des autorités égyptiennes et de sa victime sans qu'elles pussent l'inquiéter. D'un autre côté, le jugement par défaut en matière de délit devient définitif faute d'opposition ou d'appel dans les délais prescrits et il ne peut être prescrit que par le délai fixé pour l'extinction de la peine. Il en est de même pour le jugement par contumace en matière de crimes qui n'est prescrit que par ces délais. Or il y a une grande différence entre le délai prévu pour l'extinction de l'action publique et le délai prévu pour la prescription de la peine. Aussi bien, le nouveau principe qu'on voudrait établir constituerait-il un favoritisme évident au profit des étrangers alors que notre pays exige le contraire pour les motifs précédemment avancés.

69. — Ce favoritisme est rendu encore plus sensible par le fait que l'une des conséquences du jugement par contumace en matière de crimes (258 C.I.C.M.) est que les biens du condamné seront mis sous séquestre

judiciaire ne prenant fin que par la mort du condamné ou par la prescription de la peine. Cette restriction contribue à empêcher la perpétration des crimes tandis que le nouveau principe écarterait cet avantage. Il en résulterait que l'étranger riche pourrait commettre un meurtre ou un faux puis quitter tranquillement le pays en confiant la gestion de ses biens à quiconque il voudrait, et que celui-ci percevrait ses revenus au su et au vu du gouvernement qui ne pourrait pas le poursuivre. Ceci est insupportable et il y a lieu de supprimer l'article 24 précité.

70. — Le projet N° 2 contient un chapitre allant de l'article 29 à l'article 36 relatif à l'expulsion des étrangers, où ce droit est accordé au Procureur Général (de nationalité étrangère suivant l'opinion de l'auteur du Projet), qui aura des pouvoirs étendus sur ce point, ainsi qu'aux tribunaux mixtes. Quant au Gouvernement Egyptien, il est considéré comme une quantité négligeable.

Le même projet comprend un autre chapitre allant de l'article 37 à l'article 55 relatif à l'extradition et accordant toute l'autorité au Procureur Général étranger, à un magistrat délégué tous les ans à cet effet (et qui serait généralement un étranger), à la Cour d'Appel mixte, dont la majorité des membres au moins seraient étrangers, et au Haut-Commissaire. Quant au Gouvernement Egyptien, il est laissé ici aussi dans un coin obscur. Sans entrer dans les détails de ces deux chapitres, nous nous contenterons de formuler là-dessus quelques observations sommaires et générales.

A. — L'EXPULSION

71. — L'expulsion des malfaiteurs étrangers tels que les agitateurs politiques, les vagabonds, les condamnés, les mendiants et autres, est un des droits de toute nation indépendante parce qu'il relève de l'ordre public, et c'est un droit universellement admis. Quelle que fût dans le passé la pression exercée par les Puissances sur le Gouvernement Egyptien pour le priver de ce droit, sans lequel ni l'ordre ni la sécurité publique ne seraient assurés, les tribunaux de la Réforme eux-mêmes n'ont pas manqué de rendre, en date du 11 Avril 1888, un arrêt disant ce qui suit :

« Les étrangers jouissent en vertu des Capitulations du droit de séjourner sur le territoire égyptien. Le Gouvernement Egyptien peut cependant, par mesure de haute police expulser de son territoire un

étranger qui par ses manœuvres, ses actes et ses agissements, compromettrait la sûreté et la tranquillité du pays et de ses habitants ».

Par cet arrêt la Cour d'Appel mixte a établi le vrai principe en cette matière et affirmé que le droit d'expulsion relève du Gouvernement Egyptien. Maintenant que l'Angleterre nous reconnaît le droit de nous gouverner nous-mêmes, et qu'elle estime que nous sommes dignes de conclure une alliance avec elle, en résulterait-il que nous serions privés par un texte formel d'un droit qui eût été incontestable n'était l'excès de zèle des consuls et leur empiètement sur nos droits ? Ce serait inadmissible et aucun Egyptien n'y souscrirait. Il faudrait que ce droit fût réservé au Gouvernement qui en réglerait l'exercice de la manière qu'il voudrait. S'il fallait absolument donner aux étrangers des garanties de ce chef, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'on leur accordât quelque chose de raisonnable, par exemple que l'expulsion aurait lieu en vertu d'une décision émanant d'une commission composée du Président de la Cour d'Appel Indigène, d'un juge étranger, nommé tous les ans par l'Assemblée Générale de la Cour, et du Ministre de l'Intérieur comme Président. Ainsi la justice et une régularité complète seraient assurées dans la décision qui serait prise.

B. — L'EXTRADITION

72. — De quel droit ce projet de loi maintiendrait-il la question de l'extradition, du moment qu'il est dit à l'article IV du Projet de la Commission Milner, que l'Égypte agirait en cette matière comme en d'autres, conformément aux traités ad hoc conclus entre l'Angleterre et les Puissances, jusqu'à ce que le Gouvernement Egyptien concluât lui-même des conventions spéciales avec les Puissances à cet effet ? L'auteur du projet de Réorganisation judiciaire entendrait-il par là que l'Égypte, tout en respectant les traités de l'Angleterre à cet égard, resterait une quantité négligeable, n'ayant le droit de rien faire et qu'il lui faudrait toujours en pareille matière se référer au Procureur Général, aux tribunaux mixtes et au Haut-Commissaire ? Dans ce cas, l'accord Milner serait vain à ce point de vue.

Nous avons pensé, quant à nous, que nous serions indépendants dans nos affaires, que nous aurions une personnalité respectée, qu'après l'abolition des Tribunaux consulaires on nous restituerait notre droit usurpé relativement à l'expulsion des vagabonds et à l'extradition des coupables, que nous disposerions librement de ce droit, et que notre

Gouvernement ne serait lié en rien sur le premier point (expulsion), et qu'il ne le serait sur le second (extradition) que dans la mesure prévue par les traités de l'Angleterre avec les Puissances.

Or en vertu du projet Hurst tout cela ne serait que chimère et nous demeurerions, en réalité, sous l'autorité étrangère. C'est là une question qui nous fait un devoir de bien ouvrir les yeux et de nous demander où nous en sommes et ce que l'on voudrait faire de nous.

73. — Il y a d'ailleurs lieu d'ajouter que la plupart du temps les coupables sont réclamés par l'Etat même dont ils relèvent et qui a sur eux un droit souverain. Un refus d'extradition est généralement motivé par le souci du Gouvernement intéressé de sauvegarder son honneur parmi les nations. Il n'aimerait pas, par exemple, qu'on lui reprochât d'avoir livré un criminel politique ou une personne ne méritant pas d'être inquiétée à cause de la futilité de son infraction. Il n'aimerait pas non plus acquiescer à la demande d'une Puissance qui, dans un cas pareil, ne le traiterait pas de la même façon. Aussi bien, si l'on admet que le Gouvernement saisi de la demande d'extradition est, par la nature même des choses, seul arbitre de son honneur, comment pourrait-on concevoir que d'autres s'arrogent le droit d'être cet arbitre ? D'autre part, si l'on admet que l'Etat qui requiert l'extradition est le plus souvent l'Etat souverain de la personne réclamée, et qu'il a seul, en principe, le droit d'en disposer et de la défendre, comment expliquerait-on cette intervention des tribunaux mixtes, de leur Procureur Général et du Haut-Commissaire pour défendre cette personne contre son Gouvernement même, qui est son propre souverain ?

A dire vrai, je ne vois d'autre raison à cette intervention que le désir de supprimer la personnalité de l'Egypte et de concentrer toute l'autorité aux mains des Anglais eux-mêmes.

LE PROJET N° 3

74. — Ce projet dispose que les magistrats seraient inamovibles, qu'ils bénéficieraient de la loi sur les pensions civiles (art. 12) et que le magistrat qui serait reconnu désormais inapte au service pourrait être mis à la retraite par une décision de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel, laquelle aurait la faculté d'apporter à ses années de service, entrant en compte dans le calcul de la pension, une augmentation allant jusqu'à dix ans (art. 13). L'article 32 édicte que les magistrats seraient

soumis, quant aux congés de maladie, aux mêmes Règlements que les autres fonctionnaires de l'Etat, avec cette réserve toutefois qu'aucune modification des règlements actuellement en vigueur ne leur serait applicable à moins d'avoir été approuvée par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel. Il y a là comme on le voit non seulement un avantage évident accordé aux magistrats des Tribunaux Mixtes mais aussi une intervention injustifiée dans le pouvoir législatif égyptien. Les articles 44 et suivants prescrivent que les délibérations des Assemblées générales quant à la répartition des magistrats entre les différentes chambres, leur désignation pour les Cours d'assises, les divers conseils de discipline et commissions, seraient de plein droit exécutoires; elles n'auraient pas besoin d'être soumises, même pour la forme, à l'approbation du Ministre de la Justice, ne fût-ce que pour justifier son droit de contrôle. Tout ce que l'article 27 exige est que les décisions des assemblées générales des tribunaux de centre soient soumises à l'assemblée générale de la Cour d'appel, qui pourrait les approuver ou les modifier. En dehors des congés ordinaires que l'art. 20 accorde aux magistrats et membres du Parquet, l'article 34 leur donne droit en outre à un congé annuel de 15 jours qui pourrait être pris en deux fois entre le 20 Décembre et le 30 Avril. L'article 57 donne à ces tribunaux le droit de considérer comme jours fériés les Vendredis et les Dimanches, les fêtes chrétiennes de la Noël et du jour de l'An, les deux fêtes de l'Iftar et du Courban Baïram. Il en est de même pour le Cham-El-Nessim et les anniversaires de la naissance et de l'avènement au trône de Sa Hautesse le Sultan et de Sa Majesté le roi d'Angleterre. (Toutefois, j'ai remarqué que dans les modifications apportées au projet, ce dernier passage a été biffé et remplacé par celui-ci « et les autres jours fériés publics »).

75. — De ces détails, il résulte que les juridictions mixtes et leur personnel seraient plus favorisés et plus indépendants que par le passé. Nous n'aurions pas d'objection à cela, nous souhaiterions au contraire que toute magistrature fût complètement indépendante et exempte de soucis. Ce qui nous exaspère, toutefois, c'est que la magistrature étrangère a toujours été et ne cesserait d'être, d'après les projets actuels, une sorte d'Etat politique indépendant au sein de l'Etat égyptien. Or, plus cette magistrature serait indépendante et privilégiée, moins elle nous serait supportable.

76. — J'en ai ainsi fini avec les projets Hurst et je pense avoir suffisamment fait ressortir qu'ils seraient des plus rigoureux et des plus dangereux pour la souveraineté et les intérêts de l'Égypte.

Je tiens cependant à reproduire ici la déclaration de Lord Milner même (président de la Commission dont l'un des membres a élaboré ces projets) dans son livre intitulé : *L'Angleterre en Égypte*, publié en 1892.

Dans le passage qu'il y a consacré aux tribunaux mixtes, il s'exprime en ces termes :

« La création des Tribunaux Mixtes, cependant, si elle tendait à n'en pas douter, au perfectionnement de la justice, n'était évidemment pas faite pour apporter des simplifications à la constitution politique de l'Égypte : en fait, en entraînant un nouvel abandon des droits souverains du Gouvernement Indigène, elle érigeait une nouvelle forteresse au profit de l'influence étrangère. Nominale ment ces tribunaux pouvaient bien être les tribunaux du Khédive à qui il appartenait de nommer, sur la proposition des Puissances il est vrai, les juges étrangers, mais en réalité ce sont des tribunaux étrangers tenant leur autorité du dehors et qui n'ont pas hésité à exercer cette autorité contre le Gouvernement Indigène toutes les fois qu'ils ont cru avoir le droit de le faire ; si l'on ajoute à cela qu'ils jouissent naturellement d'une somme d'influence et de respect qui ne pouvait s'attacher aux nombreuses juridictions auxquelles ils ont été substitués, il devient incontestable que si, au point de vue judiciaire, ils sont préférables aux anciennes autorités, au point de vue politique ils sont beaucoup plus redoutables ». (Page 93 de l'édition française de l'ouvrage précité, publié en 1893).

Ainsi donc Lord Milner est d'accord avec nous que ces tribunaux constituent une diminution du droit souverain de l'Égypte et une forteresse élevée à l'influence étrangère ; qu'ils ne sont égyptiens que de nom seulement ; qu'ils sont en réalité des tribunaux étrangers, voire même des tribunaux politiques dangereux, puisant leur autorité hors du pays et, enfin, qu'ils n'ont laissé passer aucune occasion de se servir de cette autorité contre le gouvernement égyptien lui-même.

Voilà ce que Lord Milner proclamait il y a trente ans.

La logique des choses aurait-elle donc subi un bouleversement tel pour que la renonciation que l'on exige de nous à une nouvelle partie

de notre droit souverain constituât un panacée du seul fait que toute l'autorité étrangère serait concentrée entre les mains de l'Angleterre ? Quel paradoxe !

77. — Si réellement les anglais voulaient se prévaloir de la suppression des tribunaux consulaires comme un moyen d'avantager les égyptiens et un premier pas vers la restitution de leurs droits usurpés ainsi qu'ils le prétendent, cette occasion n'eût-elle pas été la plus propice pour élever le prestige de l'Egypte en augmentant l'élément indigène dans les juridictions mixtes ? Au lieu de cela, il profitent de l'occasion pour accroître leur propre prestige en concentrant plus d'autorité entre leurs mains et en dépouillant l'Egypte de ses droits à leur propre profit. Quand ils auraient tout cela, ils le garderaient bien entendu aussi jalousement que l'avare garde ses deniers et il nous deviendrait impossible de leur en reprendre quoi que ce fût.

78. — A mon avis, ainsi que je l'ai déjà dit dans ma note au sujet du Projet Milner, les principes qui doivent servir de base à la reconstitution des tribunaux mixtes sont les suivants :

a) La majorité des Magistrats à la Cour d'Appel et dans les Tribunaux de centre, appartiendra aux Egyptiens, de manière qu'ils aient, dans chaque tribunal, les deux tiers des sièges, l'autre tiers étant réservé aux étrangers.

La présidence effective de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Centre appartiendra aux Egyptiens.

Les juges uniques, tels que les juges sommaires, les juges des référés, les juges de service, les juges d'instruction et les juges des contraventions pourront être des Egyptiens.

Le Procureur Général et ses substituts à tous les degrés seront des Egyptiens.

b) Le choix et la nomination de tous les juges tant à la Cour d'Appel qu'aux Tribunaux de Centre, leur nomination à la vice-présidence ou à la présidence, leur promotion d'un tribunal de Centre à la Cour d'Appel, seront du ressort exclusif du Gouvernement Egyptien sans aucun droit d'intervention pour le représentant de la Grande Bretagne ou pour n'importe quelle autre autorité étrangère. Néanmoins, l'Egypte ne pourra pas nommer un juge

étranger, autre qu'anglais, qu'après avoir pris l'avis du représentant de la Grande Bretagne.

Quant aux mesures disciplinaires à l'encontre des magistrats, y compris leur destitution, elles seront exercées par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel.

c) Le choix, la nomination et la promotion du Procureur Général et de ses substituts à tous les degrés seront du ressort exclusif du Gouvernement Egyptien. Il en sera de même pour les mesures disciplinaires à leur encontre, y compris la destitution sans aucun droit d'intervention pour le représentant de la Grande Bretagne ou pour n'importe quelle autre autorité étrangère.

d) Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront tous des Egyptiens sauf dans certains cas exceptionnels que le Gouvernement Egyptien appréciera. Leur nomination, leur promotion seront de la compétence exclusive de celui-ci. Ils dépendront quant aux mesures disciplinaires, des tribunaux dont ils relèvent. Ils pourront, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, être destitués par décision du Conseil des Ministres.

e) La compétence des Tribunaux ne sera établie que sur la seule base de la nationalité des parties en cause, sans aucune considération pour la théorie de l'intérêt mixte.

f) Ne seront considérés comme étrangers justiciables des Tribunaux mixtes que ceux qui, jusqu'en Août 1914, étaient les nationaux des Puissances qui avaient des traités Capitulaires avec la Turquie, leur donnant droit d'avoir des tribunaux consulaires pour juger les affaires civiles et criminelles de leurs sujets, et qui n'ont pas renoncé à ces traités.

De telle sorte que tous les sujets de la Turquie et des pays qui en ont été détachés, ou qui en sont devenus indépendants ou qui ont passé sous d'autres souverainetés, tous les sujets des Etats européens ou autres n'ayant pas eu de traités capitulaires avec la Turquie, tous les sujets des Colonies ne jouissant pas des droits de nationalité des Puissances dont ces colonies relèvent; enfin, tous les sujets des Etats européens ayant renoncé aux capitulations de par les derniers traités de Paix, relèveront des Tribunaux indigènes, au double point de vue civil et pénal, au même titre et dans les mêmes conditions que les Egyptiens.

A cet égard toutefois, nous laisserons aux négociations officielles le soin de discuter la portée et l'application de ce principe général à l'endroit des ressortissants des colonies et Protectorats ne jouissant pas des droits de nationalité des Puissances dont ils relèvent.

g) Toutes les sociétés anonymes constituées en Egypte, toutes les sociétés en nom collectif ou en commandite dont la raison sociale ne comporterait pas le nom d'un étranger justiciable des Tribunaux mixtes, seront considérés comme des personnes morales égyptiennes et leurs contestations avec des Egyptiens seront de la compétence exclusive de sribunaux indigènes, quels que soient le nombre des actionnaires ou associés étrangers de ces sociétés ou les capitaux étrangers y engagés.

h) La clause attributive de juridiction aux Tribunaux indigènes insérée dans un acte quelconque sera valable et obligatoire pour les parties contractantes et tous leurs ayants-droit à titre d'héritiers, légataires, acheteurs, créanciers ou autres.

Les dits tribunaux seront seuls compétents dans ce cas à l'exclusion des tribunaux mixtes, alors même qu'il y aurait des étrangers parmi les contractants ou leurs ayants-droit.

i) Tout magistrat égyptien ayant exercé ses fonctions pendant cinq années consécutives dans les tribunaux mixtes aura le droit de délivrer à l'encontre des étrangers des mandats d'arrêt et de perquisition domiciliaire. L'exécution de ces mandats, lorsqu'ils n'impliqueront pas l'entrée dans les domiciles privés, aura lieu par des agents égyptiens. Quant à ceux de ces mandats qui impliqueront l'entrée du domicile privé, ils seront également exécutés par des agents égyptiens, sauf dans les villes du Caire, d'Alexandrie, de Port-Said, et dans le district de Ramleh, où ils seront exécutés par ou en présence des agents étrangers délégués à cet effet par le magistrat en question.

Dans le cas où le mandat d'arrêt ou de perquisition domiciliaire sera délivré par un magistrat étranger ou par un tribunal même sommaire, dont le juge serait égyptien, il sera exécuté partout par des agents égyptiens.

Il en sera de même pour l'exécution de tout jugement comportant l'entrée de domicile privé.

j) Les jugements de première instance en matière de délits et contraventions, émanés d'un juge égyptien viendront, en appel de-

vant une chambre comprenant une majorité de magistrats étrangers, la présidence étant toutefois réservée à un Egyptien.

Quant aux Cours d'Assises, la majorité des juges ainsi que la présidence y appartiendront aux égyptiens ; néanmoins, cette majorité sera aux étrangers en ce qui concerne la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité d'un accusé étranger, et elle leur sera assurée par l'augmentation du nombre des voix étrangères dans le corps du jury.

k) Les cours d'assises ne connaîtront que des infractions légalement reconnues comme crimes et des délits connexes.

Le jugement de tous les délits appartiendra aux tribunaux sommaires.

Dans toutes les affaires de délit ou de contravention, le Ministère Public et les parties civiles pourront introduire l'instance par citation directe.

Tels sont les principes réellement compatibles avec les déclarations précitées de Lord Milner. Ils permettraient d'appeler les tribunaux mixtes des tribunaux égyptiens et assureraient leur évolution dans le sens d'une unification rationnelle avec les tribunaux indigènes. Ce sont là des principes modérés adoptés après mûre réflexion et comportant des garanties raisonnables en vue de la protection des intérêts étrangers.

79. — Il serait très étonnant de prétendre que la Grande Bretagne ne pourrait pas convaincre les Puissances de la nécessité de leur adoption. En effet, dans le projet d'accord élaboré par la Commission Milner, la Grande Bretagne elle-même a estimé suffisant, pour s'assurer le transfert des droits capitulaires des Puissances en Egypte, la réalisation de certaines conditions énumérées à l'art. 8 du Projet et dont la principale est que les étrangers seront traités, en ce pays, sur un pied d'égalité avec les Anglais. Quel que soit donc le régime judiciaire que l'Angleterre et l'Egypte établissent, d'un commun accord, par rapport aux étrangers, les Puissances n'auront aucun motif plausible de s'y opposer dès lors qu'il sera le même pour tous. Par conséquent, il dépend de l'Angleterre, et de l'Angleterre seule, de donner ou de refuser son consentement à ce régime.

80. — J'ignore jusqu'à présent comment seraient promulguées les lois sur l'organisation mixte ? Serait-ce du seul fait de l'accord de la

Grande Bretagne avec le Gouvernement Egyptien ou bien après leur examen par le Parlement Egyptien ? De l'art. 5 du Projet il ressort que cette promulgation aurait lieu à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements avant qu'il y eût quelque chose s'appelant Parlement Egyptien. Je me demande toutefois quel serait le Cabinet Egyptien qui pourrait promulguer des lois aussi dangereuses, engageant indéfiniment l'avenir de la Nation ? Un Ministère qui aurait cette témérité assumerait une très lourde responsabilité et méconnaîtrait les droits de son pays. Or, nous ne pensons pas qu'il y ait un Ministère égyptien capable d'une telle forfaiture devant Dieu et devant l'Histoire. Déjà lorsqu'il fut question d'étendre la concession du Canal de Suez, et bien qu'il ne se fût agi alors que d'une opération purement financière, où le pays n'eut pas risqué de perdre plus que la différence d'une baisse éventuelle dans le prix du coton pendant quelques années, le Gouvernement Egyptien ne refusa pas moins de prendre sur lui seul la responsabilité d'une telle décision et déclara, contrairement aux dispositions de la loi organique, que la délibération de l'Assemblée Législative serait décisive relativement à ce projet. Dans ces conditions, comment les Anglais pourraient-ils espérer qu'il se trouverait un Ministère égyptien qui, n'ayant cure de l'opinion du pays, prendrait sur lui seul la responsabilité de promulguer ces lois, alors qu'il s'agit d'une question politique de la plus haute importance pour l'Egypte, et susceptible d'avoir, pendant un temps indéfini, les plus graves répercussions sur notre situation sociale ?

Cela est absolument impossible.

ABDEL AZIZ FAHMY.

Carnet

du Patriote

Un tournant d'histoire

Admirable fut la réception faite par les populations égyptiennes à Son Excellence et à M^{me} Saad Zaghloul Pacha, à l'occasion de leur retour en Égypte, les 4 et 5 Avril dernier.

De ma vie je n'avais vu spectacle pareil.

Depuis l'aube des centaines et des centaines de milliers d'hommes et de femmes, de paysans et de citadins, d'enfants, d'adolescents, d'hommes mûrs et de vieillards, les attendaient, sur mer et sur terre, sur les quais et sur les boulevards, au sommet des arbres et des becs de gaz, sur les balcons et aux fenêtres, aux terrasses des hôtels et des cafés, sur les toits et jusque sur les corniches des maisons à six étages, d'où des femmes du peuple agitaient follement au vent leurs habaras et leurs châles, — dans les clochers des églises, au haut des minarets.

Rien ne décrira le coup d'œil auquel j'assistai le matin sur la place de la gare, et l'après-midi du haut d'un balcon de la Rue El Manakh. Par masses sont rangés des deux côtés de la chaussée : fellahs et fellahines, effendis, élèves des écoles, de tous les âges et des deux sexes, militaires et civils, messieurs et dames. Il est cinq heures : le cortège arrive ; un coup de sifflet balaie la voie où tout rentre dans l'ordre comme par magie. Des étudiants-bicyclistes — c'est eux qui sont aujourd'hui chargés de la police des gares, des voies et des places, et ils s'en acquittent, ma foi, comme s'ils n'avaient fait que cela toute leur vie, avec un tact et une énergie auxquels nul ne résiste, — volent, dans une traînée de drapeaux aux couleurs nationales, vers toutes les extrémités pour faire place nette à droite et à gauche.

L'automobile de la Présidente paraît : M^{me} Zaghloul Pacha, acclamée de toutes parts, salue à droite et à gauche avec une grâce exquise et princière. On la couvre d'applaudissements, on lui jette des fleurs.

Un intervalle, puis la police égyptienne montée, dans un ordre souple et grandiose.

L'automobile du « Raïs-al-Mahboub ». Debout, il agite ses deux mains comme pour se porter vers la foule ou l'attirer à lui. Autour du Président, assis sur toutes les parties possibles de la voiture, des officiers égyptiens, calmes et rayonnants. On bat des mains, les élèves crient, les hommes poussent des vivats, les femmes font entendre leurs « *zaghalth* », l'air s'ébranle de triomphe et de joie : — Vive Saad Zaghloul, vive Adli, vive Rouchdi, vive Milner, vive le Ministère, vive l'indépendance, vivent les Etrangers, vive le bonheur, vive l'Egypte, vive la Liberté !

Derrière l'auto présidentiel, un flot d'Egyptiens roule dans un désordre pittoresque et impressionnant, mais sans bousculade, en criant d'une voix haletante mais inlassable : vive notre Saad, vive notre Bonheur ! فايحي سعدنا

Un autre détachement de police à cheval ferme triomphalement et inébranlablement la marche derrière cette ruée humaine, pour précéder des milliers d'automobiles qui transportent l'Egypte entière sous la tente où le Président de la Délégation sera reçu, harangué, fêté, choyé...

Une idée en marche ; le présent plein d'espoir reliant l'avenir d'honneur à un passé de travail et de fécondité. Des mains se tendent, par dessus les acclamations vers la réalisation d'aspirations communes.

Le défilé a disparu dans un océan de hurrahs et de vivats. La foule se disperse avec une rapidité que guide un ordre parfait. On reste émerveillé de l'enthousiasme unanime qui a fait frémir ces foules et de la splendide organisation, issue du patriotisme, qui les a menées et contenues.

Et maintenant, amis, peuples et conducteurs de peuples, au travail ! C'est l'heure des solutions graves. Faisons comme le Président Harding : invoquons l'aide de Dieu. « Soyons justes, miséricordieux, et allons en toute humilité avec notre Dieu. Engageons-nous à cela envers Dieu et envers nos pays. »

The British Union.

Here comes, in today's issue of the *Egyptian Mail*, the right letter, and to all "Britishers", I think that its light and explanations will be sufficient. Non-officials are unable to be members of the British Union, its aims and ways being all and political. That is good.—But why say that the occasion to have such a splendid gathering is in all likelihood lost for ever? Not at all. Our chairman is intelligent enough, if not a "beau parleur," to understand that the opportunity should be called for once more, either immediately, or some day early next winter.

And it should then be announced that some highly eloquent man, some C. H. Perrott or some Reginald Silley, would explain, in their masterly tongue and with their governing voices, what are in fact the true advantages of the British Union in Cairo, non officials intending categorically to take in hand the general interests of all official "Britishers" in Egypt, ladies more than gentlemen.

And now, read the letter please.

28th April 1921.

« To the Editor of the *Egyptian Mail*.

« Sir,

« May I, non-official, be allowed space in your paper to record my impression of the meeting held at the Continental on Wednesday last?

« When I arrived I was presented with two forms after signing my name in a register, but there was no prospectus for me, and many men had to do without one as a sufficient supply had not been provided: this is, however, excusable as I am sure the meeting was an unexpectedly large one, but I do think an offer ought to have been made to supply non-recipients with copies if they would apply in a few days' time.

« The meeting was really a splendidly attended one and never has the British Colony in Cairo responded to a call in such large numbers. Such a record gathering gave the chairman a splendid opportunity to make a stirring speech, a speech which would help to weld we "Britishers" together, a speech of welcome to all present, particularly to the ladies, with an expression of pleasure at such a splendid gathering. The history of the movement and the object of the meeting should have been spoken out in a clear loud voice and the point emphasised that, as one of the objects of the Union is political, Government Officials could not become members, but that their

presence at the meeting was very welcome as they are British Subjects and as one of the intentions of the Union is to look after their interests also if and when necessary. But no, nothing of the sort, and the whole proceedings were carried out in true Board Room or Chamber of Commerce style. The chairman failed utterly to grasp the unique opportunity presented to him, and the meeting lacked both vim and grip, and was heavy and dull.

« The meeting began by the secretary reading the minutes of the previous meeting held about a year ago, and as he read in a voice which was inaudible half way down the room, a great part of the audience was quite bored by the time he concluded. This was followed by the chairman's speech, which was not well read, and was got through in more or less of a monotone. It is no wonder that many people left the room at the end of the meeting feeling a keen sense of disappointment that such a great opportunity had been lost, an opportunity which will in all likelihood never present itself again.

« In my humble opinion I think that it would have been much better if the promoters of the meeting had been less ambitious as they were unable to manage such a large meeting, and, somehow, nothing seemed to be well done. The chairman, however excellently he may be able to conduct purely business meetings, was obviously, quite out of his element as even the welcome presence of so many ladies had not the power to raise him out of the rut of a Board Room meeting.

« Thus much for the meeting: but one must not allow one's keen disappointment of the meeting to overshadow the objects of the Union. The objects are distinctly useful and may one day be very necessary, so I fully intend to join and I would strongly recommend all non-officials to do so also; and I think it would be as well if officials were to keep in sympathetic touch with it,

« I am, Sir, etc.,

« UNIONIST. »

Cairo, Monday, 25th April 1921.

du Curieux

Le centenaire de Napoléon

Le centenaire de la mort de Napoléon sera célébré officiellement à Paris. On a arrêté les grandes lignes du programme. Le mercredi 4 mai, aura lieu, à Notre-Dame, une cérémonie funèbre à la mémoire de Napoléon I^{er}, présidée par le cardinal Dubois. Le même jour, dans

l'après-midi, à la Sorbonne, M. Bérard, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, présidera une cérémonie en l'honneur des institutions civiles, créées par Napoléon I^{er}.

Le lendemain matin, 5 mai, une cérémonie militaire aura lieu, à l'Arc de Triomphe, à laquelle assistera M. Barthou, ministre de la guerre. Dans l'après-midi, une cérémonie religieuse aura lieu à l'église des Invalides. Le maréchal Foch prendra la parole devant le tombeau.

— Le Président Harding invoque l'aide de Dieu.

Dans le Message qu'il adresse au peuple américain à l'occasion de son accession à la Présidence de la République, M. Harding « implore la faveur des Conseils divins » (4 Mars 1920).

« Le bouleversement mondial a ajouté considérablement à nos tâches, mais avec la compréhension de la situation arrive la vague des graves résolutions, et l'on a de plus en plus confiance en le destin, fixé par Dieu, de notre République. Si je voulais que l'Exécutif seul eût la responsabilité de l'Amérique de demain, je me refuserais à accepter cette charge. Mais ici il y a cent millions d'êtres qui ont un intérêt commun et partagent la responsabilité: ils sont responsables devant Dieu et le pays.

« La République les invite à faire leur devoir et je les invite à coopérer. J'accepte mon rôle avec simplicité quant au but et avec un esprit humble, et j'implore la faveur des conseils divins. Cela étant, je n'ai aucune crainte et envisage l'avenir avec confiance. En entrant en fonctions j'ai prêté le serment sur ce passage de l'Écriture qui dit: « Que le Seigneur te demande-t-il, sinon d'être juste, miséricordieux, et d'aller en toute humilité avec ton Dieu ? »

« C'est là ce que je m'engage à faire envers Dieu et envers mon pays ».

Le Cardinal Gibbons

— Le Primat de Baltimore est mort à l'âge de 87 ans, après avoir passé sa vie au service de l'Église et des âmes. C'était le doyen des Prélats du monde. Tous les Gouvernements le respectaient pour sa vertu, sa science et sa grande bonté. En 1918, lors de son jubilé épiscopal, la France lui envoya une délégation d'évêques chargée de lui remettre, avec les félicitations du Gouvernement le grand cordon de la Légion d'Honneur.

Quant au Gouvernement Américain, il avait pour l'Eminent Prélat la vénération que comportaient son haut rang et l'influence qu'il exerçait sur les sociétés et sur les foules.

de l'Économiste

Nous recevons la lettre suivante que nous nous faisons un plaisir et un devoir de publier :

Gianaclis, le 16 Avril 1921

MON CHER DIRECTEUR,

Je vous envoie ci-joint un article pour votre intéressante Revue. J'espère que vous voudrez bien le publier dans votre prochain numéro dans l'intérêt général des Egyptiens.

Recevez, mon cher Directeur, mes cordiales salutations.

MICHEL MAKSD.

Appel aux Egyptiens

Depuis quelques temps, diverses opinions et souhaits ont été exprimés dans les journaux locaux, pour parer à la crise économique et financière que le pays traverse. Le Gouvernement, sollicité par la voix publique, est intervenu; mais son intervention n'a pas eu l'efficacité voulue, et n'a servi en somme qu'à quelques gros spéculateurs d'occasion bien avisés.

Toutes les opinions publiées et commentées m'ont suggéré une idée qui, selon moi, permettrait aux Egyptiens de se relever par leurs propres moyens et sans avoir recours au Gouvernement.

Ce projet libérerait le cultivateur de la pression des marchés étrangers et le protégerait contre les spéculations meurtrières; il le rendrait en un mot maître du marché. C'est une espèce de trust que je propose; trust formé par les Egyptiens et par des capitaux égyptiens facilement réalisables.

Le voici dans toute sa simplicité :

Je ne trace ici que les grandes lignes, laissant à de plus compétents que moi, le soin de développer ce sujet qui mérite d'être étudié

et, surtout, adopté de suite par les Egyptiens qui ont à cœur leur intérêt et celui de leurs compatriotes.

Je propose donc la création d'une société dénommée : *Société Commerciale d'Egypte*, au capital de L.Eg. 10,000,000, composé de 1,000,000 d'actions de L.Eg. 10 chaque.

Son objet : L'achat du coton ou de tout autre produit égyptien et leur vente sur place ou en pays étrangers.

Le capital de la dite société sera fourni par des souscriptions et par les producteurs au fur et à mesure des achats ; c'est-à-dire que la société en achetant des marchandises délivrerait aux propriétaires pour le montant du prix, des actions de même valeur.

Le producteur, par ce procédé, tout en vendant sa marchandise, bénéficierait des profits de la société, autrement dit, du dividende de ses actions.

Actions et avances : Les actions n'auront cours qu'en Egypte et ne seront pas négociables à la Bourse.

Les porteurs d'actions auront le droit de toucher des avances de la société, contre dépôt des actions, jusqu'à cinq livres par action, et au taux de 6 % l'an.

Gérance : La société serait gérée, à titre gratuit, par un Conseil d'Administration, composé des gros actionnaires.

Je laisse au dit Conseil le soin de compléter ce projet.

Il est certain qu'avec une pareille Société, les Egyptiens seront les maîtres du marché et régleront ainsi, à l'avenir, le prix de leurs marchandises, à leur gré.

Que ceux qui ont à cœur le bonheur de l'Egypte, mettent à exécution ce projet facilement concevable et réalisable.—M. MAKSUD.

Nous attirons, à cette occasion, l'attention de nos lecteurs sur la création faite, il y a quelques semaines, au Caire, d'un *Syndicat Général de Défense des Agriculteurs en Egypte*, dont l'article 2 des Statuts s'énonce comme suit :

Objets et but du Syndicat : « Le Syndicat a pour objet de défendre par toutes les voies légales les agriculteurs égyptiens et de développer leurs intérêts matériels et moraux, et cela par les moyens suivants :

« A.—Il développera la production par l'accroissement des ré-

coltes égyptiennes, l'amélioration de leurs produits et l'augmentation de leurs profits matériels, et cela :

« 1.—En procédant à toutes les recherches et expériences agricoles utiles, en Egypte et à l'étranger ;

« 2.—En encourageant par des gratifications et des subventions pécuniaires les efforts déployés en vue d'améliorer les produits ou le cheptel égyptiens, on en vue de porter remède aux épidémies agricoles.

« 3.—En donnant des conseils sur toutes les questions relatives aux récoltes égyptiennes ;

« 4.—En facilitant aux membres du Syndicat l'obtention des meilleures qualités de semences, d'engrais et de tous autres produits nécessaires à l'agriculture ;

« 5.—En leur facilitant l'obtention des crédits dont ils ont besoin pour la culture de leurs terres.

« B.—Il travaillera à l'écoulement des produits égyptiens sur les marchés locaux et étrangers, et cela :

« 1.—En recueillant tous renseignements et statistiques utiles concernant la quantité des produits nécessaires annuellement à la consommation locale et étrangère, les quantités consommées ou gardées en stock durant les saisons précédentes, les prix-courants de ces produits et les variétés demandées pour la consommation pendant les années prochaines.

« 2.—En s'efforçant d'établir des relations directes entre les producteurs, d'un côté, les consommateurs et les filateurs, de l'autre.

« 3.—En aidant les membres du Syndicat à obtenir les crédits dont ils ont besoin pour leur permettre de garder leurs récoltes.

« 4.—En organisant la défense des prix des produits dans les périodes de crise.

« 5.—En fondant des bureaux de propagande, d'information et de statistiques en Egypte et hors d'Egypte.

« 6.—En encourageant toute entreprise, association ou société créée dans l'un des buts sus-indiqués.

« C.—En un mot, le Syndicat s'occupera de tout ce qui pourra être utile aux cultivateurs égyptiens aux divers points de vue de leurs production, de l'écoulement de leurs récoltes ou des facilités de crédit dont ils auront besoin. »

À propos de la formation du Syndicat, l'art. 5 dit :

« Le Syndicat est formé d'un nombre illimité de membres ; ces membres sont *actifs* ou *adhérents*.

« Est membre *actif* toute personne (individu ou collectivité jouissant de la personnalité morale) possédant ou exploitant des terrains agricoles.

« Est membre *adhérent* toute personne ne possédant pas ou n'exploitant pas des terrains de cette catégorie. »

« Les membres actifs paieront : 1^o un droit d'inscription fixé à 10 piastres tarif par chaque feddan de terre agricole qu'ils possèdent, avec un minimum de 50 piastres et un maximum de 100 livres égyptiennes, et 2^o une cotisation de 100 piastres par an.

« Les membres adhérents paieront une cotisation de 50 P.T. par an.

« Le Conseil d'Administration pourra accorder aux membres actifs et aux adhérents le titre de membres fondateurs, donateurs ou honoraires.

« Sont membres fondateurs ceux qui paieront au Syndicat un droit d'inscription de L.E. 200 au moins.

« Sont membres donateurs ceux qui paieront un droit d'inscription de L.E. 100 au moins.

« Sont membres honoraires ceux qui paieront au Syndicat une cotisation de L.E. 15 par an.

« L'Assemblée Générale du Syndicat aura la faculté de modifier le montant de la cotisation annuelle des membres de quelque catégorie qu'ils soient. Toute augmentation au-dessus des limites fixées dans les présents statuts, sera valable pour tous les membres y compris ceux admis avant la décision de cette augmentation.

« L'Assemblée Générale pourra également modifier le montant du droit d'inscription, mais sa décision sur ce point n'aura pas d'effet rétroactif et ne sera applicable qu'aux nouveaux membres.

Pour ce qui est du Capital du Syndicat l'Article 6 dit :

« Le Capital du Syndicat est constitué :

1. — Par le montant des cotisations et des droits d'inscription.
2. — Par le produit de l'impression et de la vente des publications du Syndicat.
3. — Par les donations et les wakfs constitués au profit du Syndicat et acceptés par le Conseil d'Administration ;

4. — Par les subventions pécuniaires qui pourront être accordées au Syndicat ;

5. — Par le produit des amendes ;

6. — Par le produit de la vente des biens et titres quelconques du Syndicat et par ses fonds de réserve, s'il y en a ; et,

7. — En général par toutes les ressources financières que le Conseil d'Administration pourra créer. »

Donc, entre le Gouvernement, le Syndicat Général de Défense des Agriculteurs en Egypte, et le nouveau Syndicat proposé par M. Maksud, ce ne sera pas faute d'avoir essayé de trouver un remède à la présente crise qui étreint si impitoyablement le marché.

En ce qui nous concerne personnellement, nous avons toujours été d'avis, et nous continuerons à le rester, que tout cela n'avance pas à grande chose. Les désordres de la guerre, ceux de l'armistice, ceux des Traités de Versailles et de Sèvres, les 14 Articles du Président Wilson et d'autres causes malencontreuses ont rompu l'équilibre du monde et bouleversé de fond en comble les conditions normales de l'offre et de la demande. Tant qu'un autre cataclysme — d'où l'attendons-nous ? — ou tant que le temps, la patience et le travail ligués ne les auront pas rétablies, aucune mesure d'exception ne pourra brusquement dissiper le malaise ni ramener comme par enchantement sur terre les cours normaux.

Il n'y a qu'à se résigner, à s'entraider, à travailler, et Dieu fera le reste.

du Philanthrope

Nous extrayons du Journal *La Syrie*, les détails suivants sur la soirée de la Croix Rouge Franco-Libano-Syrienne, donnée à Beyrouth dans les premiers jours du mois d'Avril :

« Ce fut, à coup sûr, la plus belle manifestation mondaine de la saison que la belle fête donnée au Cercle Militaire par la Croix Rouge Franco Libano-Syrienne au profit de ses œuvres. Le programme en avait été dressé avec beaucoup de soin. Il comportait une conférence

exellement faite par le L^r Colonel Morand sur « La Chanson Militaire Française » et, in fine, une sauterie. Félicitons sans plus attendre le Comité de la Croix Rouge dans la personne de ses présidentes, M^{me} la Marquise de Freije et M^{me} Emily qui ont su si bien conduire la soirée à une pleine victoire. Ajoutons que le général Gouraud, arrivé le premier, fut aussi le dernier à partir et qu'il tint, ainsi que les deux présidentes, à écouter toute la Conférence, au pied de la scène même, aux fauteuils.

« Grâce à l'excellente musique du 415^e et à un groupe d'adroits chanteurs ce fut un admirable tonique que d'entendre l'évocation de toutes nos gloires militaires dont l'âme du soldat français a su conserver l'écho sonore à travers les âges en lui donnant la forme ailée de la Musique, de Lully à Planquette en passant par Rouget de Lisle. Et ainsi nous fîmes le plus prestigieux des voyages, de la Marche des Mousquetaires à la Madelon, tandis que sur l'écran, défilaient ceux de Turenne et de Champagne, Gardes Françaises et volontaires de 89, Grognaards de Napoléon, Zouaves d'Afrique et de Malakoff et de Solférino, Poilus de la Somme, de Verdun, de la Marne et de la nouvelle campagne de France. Belles minutes celles où vibre dans les magnifiques sonneries des cuivres l'immortelle Marseillaise, le Chant du Départ plus beau peut-être, cette Marche de la Garde Impériale si peu connue, si émouvante cependant, le « Au Drapeau » qui, aux yeux, pousse des larmes. De telles soirées sont belles et bonnes. Il ne faut pas que ce soient les dernières; on les doit multiplier.

« Mais, après la magie de la Gloire, les petites joies du tango et du shimmy. C'est peut-être bien mince après telle randonnée. Pourtant la jeunesse aime les contrastes et les agitations immédiates. Le *one-step* a ses héros comme tous les sports. Ne pas comprendre n'est pas raison pour ne point admirer.

« Tout ce que Beyrouth compte de notabilités avait tenu à attester par sa présence l'intérêt spécial qu'il portait à la Croix Rouge qui réunit dans un idéal commun de charité Française, Libanais et Syriens. Comment donner des noms? Au hasard des recontres, pourtant, essayons.

« Du côté français:

« Le Haut Commissaire et le Médecin-Inspecteur Emily, grands patrons de l'Œuvre, M. et M^{me} Robert de Caix, l'amiral, M^{me} en M^{lle} Mornet, l'intendant général et M^{me} Plouhinec, le colonel et M^{me} Pet-

telat, le Gouverneur du Grand Liban, M^{me} et M^{lles} Trabaud, M. Soulet, député de Paris et M^{me} Soulet, M. et M^{me} de Fabry, M^{me} Tirman, M^{me} Chevalley, M. Vicaire, M. Tirman, le gouverneur des Colonies et M^{me} Fournier, et M^{me} Noblet, M. Petit, le secrétaire général du Grand Liban, le colonel Dupertuis, le L^t colonel Parfait, le L^t colonel et M^{me} de Vaucresson, le Capitaine de frégate Le Blevec, le capitaine de frégate Girandon, le capitaine de frégate de Neuzillet, le commissaire de la Marine et M^{me} le Maresquier, le médecin principal Abbatucci, M. Tranchant de Lunel, le Commandant de Courson, etc.

« Du côté Libanais et Syrien :

« Marquis de Freije, M. et M^{me} Alfred Sursock, M. et M^{me} Philippe Tabet, M. et M^{me} Emile Tabet, M^{me} V^{ve} Michel Sursock, M^{me} Michel Tueni, M^{me} Michel Bustros, M. et M^{me} Daoud bey Ammoun, M. et M^{me} Jacques Karam, M^{me} Gaillardot, Comtesse Tarrazi et M^{lle} Tarrazi, M. et M^{me} Albert Naccache, M. et M^{me} Mechaca, M. et M^{me} Danna, M. et M^{me} Albert Achou, M. et M^{me} Emile Achou, M. et M^{me} Michel Achou, M. et M^{me} Georges Tabet, M. et M^{me} Elie Sabbagh, M. Gabriel et M^{lle} L. Pharaon, M. et M^{me} Hacho, M^{lle} Chiha, M. et M^{me} Emile Najjiar, M. et M^{me} Georges Najjiar, MM. Joseph Pharaon, Abdallah Beyhom, Théodore Karam, Gabriel Bustros, Sursock, Gabriel Djemmal, etc. etc.

« Le Corps consulaire était là également au grand complet représenté, par le Consul général d'Angleterre, le Consul général des Etats-Unis, le Consul de Belgique et le Consul de Grèce.

« Une collecte faite pendant un entracte de la Conférence a donné un fort beau résultat. »

du Musicien

Que de reconnaissance ne dois-je pas à l'aimable personne qui a bien voulu me procurer l'occasion d'assister au Concert de Guitare de Mlle Rita Brondi, dans la grande salle du Shepherd's, le Mardi 12 Avril. — Est-ce l'artiste qui fut exquise, est-ce la guitare qui est un instrument délicieux, est-ce la beauté des morceaux qui servirent d'union entre les doigts prestigieux de la guitariste et les cordes mélodieuses de l'instrument souple et sonore ? Ce qu'il y a de certain, c'est

que je sortis de là ravi et regrettant avec énergie que la partie «guitare» ne fût pas plus longue !

Mais n'oublions pas que Mlle Rita Brondi, avant de jouer devant la salle absolument comble du Shepherd's, s'était fait applaudir dans les salons les plus aristocratiques de l'Europe ancienne et nouvelle et que son talent lui a valu d'être nommée virtuose de chambre de S. M. Marie Sophie de Bourbon.

du Chroniqueur

A la Cour

Dans les derniers jours du mois de Mars, S. H. le Sultan visita officiellement Zagazig. Il fut acclamé, au passage du train, par les habitants de Galioub, de Toukh, de Benha, de Minet-el-Gamh. A Zagazig un accueil enthousiaste attendait le Souverain qui revint au Caire le même soir, tout ému des ovations que lui avait fait partout son peuple au cours de cet intéressant voyage.

A l'occasion de cette visite, Sa Hautesse fit distribuer 1200 Livres Egyptiennes aux Ecoles et Institutions Religieuses, et 750 L.E. aux pauvres de Zagazig.

Renseignements mondains

4 Avril 1921. — De nombreuses délégations se rendirent au domicile de S. E. Rouchdi Pacha, Vice-Président du Conseil des Ministres, pour le remercier d'avoir consenti à faire partie du nouveau ministère, ainsi que des services rendus par lui à la Nation. Des poèmes furent lus par Ahmed Effendi Mahfouz et d'autres, et Son Excellence, avec son urbanité renommée, eut un mot aimable pour tous et pour chacun.

9 Avril 1921. — Mgr. Jean Kouzian, Evêque Arménien Catholique, accompagné des Membres de son clergé et des notables de sa communauté, se rendit au domicile de S. E. Saad Zaghloul Pacha pour lui souhaiter la bienvenue. Mgr. Kouzian prononça une allocution contenant des vœux pour la réalisation complète des aspirations

égyptiennes. Le Président remercia en quelques mots émus, et le soir même, accompagné de Hamad Pacha El Bassel, il rendit à l'Evêque sa visite. Le Patriarcat était brillamment pavoisé et illuminé et le Président y trouva un accueil enthousiaste.

14 Avril 1921. — Sa Béatitudo Monseigneur Dimitri Cadi, Patriarche grec-catholique, accompagné d'une délégation des notables de la Communauté, se rendit chez S. E. Saad pacha Zaghoul.

L'entrevue du Patriarche et du Président de la Délégation fut empreinte de la plus vive cordialité. Elle dura une heure environ.

14 Avril 1921. — L'Emir Fayçal, en route pour le Hedjaz, vient passer une semaine au Caire. Il descend au Shepheard's Hôtel.

Au Musée de Napoléon.

— Dans ce numéro, déjà composé et sur le point de paraître, nous n'avons que le temps d'y faire une rapide allusion. Nous y reviendrons dans un prochain article, où nous nous étendrons à notre aise sur l'œuvre de Charles Gaillardot Bey, que la juste loi des compensations, toujours dirigée par la main de la Providence, a permis de mettre en relief à l'occasion du centenaire de Napoléon.

Gaillardot Bey, sympathique figure, indispensable à la physionomie des horizons égyptiens, a dû éprouver, le jeudi 5 mai, à son Musée, le Musée de Napoléon, une bien grande joie, de voir accourir à son foyer, devenu la Maison de Napoléon, tous les Français et tous les amis de la France, pour célébrer autour de lui la mémoire du plus grand homme des siècles modernes.

Ce nous a été à nous-mêmes, ses fidèles amis, une suprême satisfaction, d'entendre le Ministre de France lui dire :

« C'est un devoir pour moi de remercier M. Gaillardot du désintéressement et du zèle avec lesquels il a réuni dans le Musée que nous inaugurons aujourd'hui les souvenirs de l'expédition d'Egypte. Il a apporté ainsi à l'histoire une contribution qui lui fait le plus grand honneur, et dont je suis heureux de lui exprimer notre reconnaissance. »

Ces paroles furent soulignées par les applaudissements enthousiastes et approbateurs de toute l'assistance.

Ne serait-il pas temps de donner à cette reconnaissance une forme plus humaine ?

A Beyrouth, Chez le Général Gouraud

Dimanche, 10 Avril, le Général a reçu à sa Résidence aux Pins, toutes les personnalités religieuses et civiles de la Communauté Grecque Orthodoxe de Beyrouth et de toute la Syrie.

Au déjeuner offert en leur honneur, le Général Gouraud avait à sa droite Monseigneur Jerasimos Messara, Archevêque Grec Orthodoxe de Beyrouth, et à sa gauche Mgr. Arsenios Haddad, Archevêque de Lattaquié, qui avait présidé la Délégation venue de Lattaquié pour saluer le Général Gouraud à son arrivée. En face du Général se trouvait Monsieur De Caix, Secrétaire Général, qui avait à sa droite M. Michel Tueni et à sa gauche Mgr. Basilos Debs, Archevêque d'Akar.

Monseigneur Malatius, Archevêque de Diar Bekir, Mgr. Salibi, Vicaire Général de l'Archevêché Grec Orthodoxe de Beyrouth, Mgr. Chahadé, Vicaire Patriarcal de Damas, délégué avec Mgr. Malatius par le Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient pour venir saluer le Général, ainsi que Mgr. Makarius Sawaya avaient également été invités au déjeuner où l'on remarquait encore, outre le Commandant Trabaud, Gouverneur du Grand Liban et de nombreux officiers de l'Etat Major du Général, Monsieur Alfred Sursock, Monsieur Nagib Nehmé Trad, M. Jacob Karam, M. Nassif Raess, M. Georges Riskalla, M. Ouadi Fayad, M. Nicolas Gebarly, M. Nicolas Bustros, M. Loutfallah Menassa.

Au dessert, Monseigneur Messara, dans une allocution vibrante et entrecoupée d'applaudissements, s'est fait l'interprète de la Communauté grecque-orthodoxe pour saluer à la fois le Général Haut-Commissaire et la France victorieuse, généreuse et fidèle à ses traditions. Il a assuré le Haut-Commissaire du plus fidèle dévouement de tous les Grecs-Orthodoxes et de leur désir de vaincre les difficultés passagères pour collaborer à la grande œuvre qui revient en Syrie à la France.

Après les applaudissements qui accueillirent ces paroles, le Général se leva et remercia Mgr. Messara des émouvantes paroles qui lui allaient droit au cœur à la fois comme Représentant de la France et comme ami. Il exposa brièvement les travaux auxquels il s'était livré pendant son séjour à Paris dans l'intérêt de la Syrie et il assura, en terminant, tous les convives du bonheur qu'il éprouvait d'être parmi eux et de poursuivre avec leur concours l'œuvre qu'il avait entreprise.

Les invités très visiblement touchés par ces mots passèrent ensuite au salon où chacun fut l'objet d'un mot aimable du Général qui s'entretint avec eux dans l'intimité.

Que rapporte le Général?

Rien n'a encore officiellement transpiré sinon qu'un mot qui en dit long, et dont on ne saurait jamais assez remercier le Général de l'avoir prononcé pour dissiper nos inquiétudes,

« Une plaque commémorative, a-t-il dit, sera scellée au Parc pour rappeler à la postérité le lieu où fut proclamée l'indépendance du Grand Liban. »

— Vaquons donc à nos affaires, amis Libanais, et laissons de côté la politique ; notre sort est en bonnes mains.

Distinctions

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que notre excellent concitoyen et ami, le D^r Alfred Eid, vient, pour la troisième fois, cette année, de recevoir une distinction partie de très haut. Le Vatican, pour reconnaître les éminents services que le D^r Eid a toujours rendus aux nobles causes grâce à l'influence qu'il s'est acquise dans tous milieux d'Europe et d'Orient, vient de le nommer commandeur dans l'ordre de St. Grégoire le Grand.

Nous prions le D^r Eid de vouloir bien agréer nos félicitations les plus vives à l'occasion de ce nouvel honneur.

— Voici la liste des décorations remises à la fin du mois de mars par Sa Seigneurie le Haut Commissaire :

M.B.E. (Militaires) : Major A.J. Oliphant, Major S.D.M. Wilson, Capt. J. Barber, Capt. D. Looney, Capt. L. Henshall, Capt. et Quartermaster T. Smith, Bimbashi Abdel Azim Eff. Ali, El Saghkolaghasi Mohamed Eff. Niazi, Lt. T.P. Bennett, Lt. C.R. Bawden, Lt. H.T. Gikhright, Lt. F. Goldsmith, Yuzbashi Mohamed Eff. Shafik Emin, Mulazim Awal Abdel Aziz Eff. Mansour, Mulazim-Awal Mahmoud Eff. Maher, Staff Sergeant-Major J.W. Carr, Sergeant-Major E.B. Wager.

M.B.E. (Civils) : Ahmed Mohamed Hassanein bey, Ahmed Sadik Eff., M.H.C. Allen, M.C. Cookson, M. C.A.A. Douglas-Hamilton, M. A. Henderson, D^r T.C. Garry, M. C. Harle, M. E.B. Hewgill, M. H.A. Harrington, M. W. Logan, M. F.G. Peck, M. A. Reid, M. I.W.O. Treasure, et M. W.G. Watson.

R.R.C. (1^{er} classe) : Miss A.G.C. Dempster, Miss E.J. Minns (and Bar), Miss H.W. Reid (Bar only), et Miss M.E. Stewart.

D.S.C. : Captain M. L. Lyon.

M.C. : Lt. Col. W.P. Armitage, Major Anderson, Major G.M. Campigli, Major G.B. Davis, Major A.F.G. Forbes, Major E.G. Howlett, Major A.H.R. Laird, Capt. (Brevet Major) W.H. Oxley, Capt. C.H. Baker, Capt. W.T. Bichan, Capt. G.N. Bignell, Capt. A.H. Clarke. Capt. J.H.M. Douglas, Capt. A.E. Drynan, Capt. et Quartermaster C.A. Figg, Capt. G.M. Fitzgerald, Capt. A.L. Harman (and Bar), Capt. A.C. Hancocks, Capt. C. Holland, Reverend J.G. Lane-Davies, Capt. W.V. McCaemont, Capt. A. F. Osborne, Capt. V.G. Vickery, Capt. A.L. Wilson, Yusbashi Mohamed Eff. Azim, Lt. H. Briggs, Lt. E. Gilholme, Lt. C.A. Hutchins; Lt. L.J. Jacques, Lt. Jhanda Singh, Lt. A.E. Kimm, Lt. J.E. Nelson, Lt. T. Newman, Lt. H.E. Roberts, Lt. D. Thompson, Lt. C.J. Wood, Subadar Atma Eingh, et Mulazim Awal Hanna Eff. Wassef.

R.R.C. (2^{me} classe) : Miss J.R. Greenwell, Miss D.M. Hobkirk, et Miss E. Oliver.

O.B.E. (Médaille) : Bash Shawish Abdel Farrag Mohamed, Shawish Abdel Gawad Maghraby, Nafar Mohamed Salem, et Nafar Abdel Mageed Ahmed.

Médaille de Mérite (Boy-Scout) : Rover E.R. Ereaux, et Rover Mate William P. Florence.

— Une distinction qui nous cause et causera à ses nombreux amis, un plaisir tout particulier, c'est la nomination de M. F.J. Peter, Vice-Président du Tribunal Mixte, comme Chevalier de la Légion d'Honneur.

— Le gouvernement de la République vient de décerner les distinctions suivantes :

Officier d'Instruction Publique à MM. Docteur Alexandre Ghoraiieb, Sami Cosséri, Namé Ghanem et William Chidiac.

Officier d'Académie à MM. Docteur Amin Aboukhater, Maître Edouard Cosséri, Tewfick bey Raad et Cheikh Boulos Massad.

Les insignes de ces distinctions ont été remis aux titulaires, à l'Agence de France, par M. Henri Gaillard, Ministre de la République.

Nous ne saurions ici ne pas adresser des félicitations à notre confrère et ami M. Namé Ganem, qui, depuis plusieurs années, travaille avec tant d'énergie, de zèle et de dévouement à la réalisation des aspirations syriennes sous l'égide de la France mandataire.

Ces mêmes félicitations s'adressent à M. William Chidiac qui, durant la guerre, rendit plus d'un signalé service à la cause des Alliés.

— S.H. le Sultan a bien voulu octroyer la classe de Commandeur de l'Ordre du Nil à Joseph Peney bey, inspecteur des Marchandises aux Chemins de fer, à l'occasion de sa mise à la retraite.

— Dans son Journal « La Syrie », M. Georges Vayssié écrit :

Parmi les bénéficiaires des promotions violettes je relève avec infiniment de plaisir le nom de Joseph Bustani, actuellement fonctionnaire du Grand Liban.

Au cours d'années difficiles j'ai pu apprécier la valeur professionnelle et morale de Joseph Bustani qui fut un des meilleurs collaborateurs de la tâche française en Egypte. Ce fut un ami de toujours, un fidèle serviteur d'une idée élevée et d'une bonne cause. Rédacteur en chef du Gherideh, il a montré là comme au Mokattam et dans les nombreux organes où il avait place choisie, un véritable talent journalistique qui allait de pair avec une grande modestie. Je le félicite d'une distinction à laquelle plus que personne il avait droit, assuré que par les services qu'il rendra dans son nouveau poste, il saura en mériter d'autres encore.

G. V.

— Le Docteur Emile Arab, chargé de Cours à la Faculté de Médecine, vient de recevoir les palmes d'officier d'instruction publique. Toutes nos félicitations à notre sympathique collaborateur qui depuis onze années enseigne à la Faculté Française. Ses élèves et ses amis se réjouiront de cette récompense.

M Georges S. Haimary obtient lui aussi les palmes académiques en récompense des services rendus à la cause de la France ; cette distinction méritée a été accueillie avec satisfaction.

Toutes nos félicitations à Messieurs les nouveaux officiers d'I. P. et d'Académie dont M.M. Arab, Mallat, Eddé, Dr Baaklini, Dr Assad, Me. Chehaibar etc. et nos remerciements à MM. les Commandants Trabaud et Capitaine Soulet pour la petite fête qu'ils ont eu la délicatesse de donner en leur honneur, et l'« acidité » exquise de leurs bons mots!... C'est difficile à prononcer... et encore plus difficile à écrire sans fautes... ce sacré mot.

Mariage et Fiançailles

Nous apprenons avec un vrai plaisir les fiançailles de la toute gracieuse Mlle Odette Matouk, de notre ville, avec M. Simon Barsa, le fabricant bien connu de New-York.

Nos plus sincères félicitations aux jeunes fiancés et à leurs familles.
 17 Avril 1921. — Chez M. et Mme Simaan Sednaoui Bey, le mariage de Mr. Joseph Sednaoui, leurs fils, avec Mlle. Lynda Abou Chanab.

Nous prions les parents et les nouveaux mariés de vouloir bien agréer nos vœux de bonheur.

— Au Grand Temple Israélite de l'Ismaïlieh, le mariage de M. David Honen avec Mlle. Esther Carasso. Nos félicitations sincères.

— Nous avons le grand plaisir d'apprendre les fiançailles, survenues à Port-Saïd, de la jolie Mary Watson, fille de notre ami de longue date, William Watson Bey, Directeur du Chemin de fer Port-Saïd-Suez, et de Mme Watson Bey, avec M. Paul Mithois, Ingénieur de la Compagnie du Canal de Suez.

Aux heureux fiancés et à leur charmante famille nous offrons nos félicitations les plus cordiales.

Renseignements divers

Pour donner satisfaction aux pères et mères de famille qui se plaignent à juste titre qu'il n'y a pas au Caire un lieu de récréation où l'on puisse se distraire sainement, les Pères Franciscains de Terre Sainte ont mis gracieusement à la disposition d'un Comité spécialement formé dans ce but, une grande salle de fêtes où l'on a installé un cinéma.*

Il ne s'agit pas de convier le public à des séances religieuses, mais simplement d'éliminer ce regrettable instinct de volupté qui semble devoir empoisonner tout divertissement populaire, et de montrer au public les plus grands chefs-d'œuvre de la cinématographie mondiale, tout en respectant la morale. A cet effet, une commission spéciale examine chaque film avant qu'il soit projeté ; souvent la simple suppression d'un tableau ou d'une scène qui n'avaient été placés dans le drame que pour satisfaire des aspirations malsaines, suffira pour rendre le film irréprochable et lui restituer toute sa valeur.

Il y aura deux séances par jour, aux heures habituelles ; les prix seront très modérés, et, ce qui n'est pas une considération à dédaigner, les bénéfices sont destinés à faire la charité.

— Le 12 Mars eut lieu à l'église grecque-catholique de la Résur-

* Cinéma « Quo Vadis » (Sharia Aboul-Sebaa, Ismaïlieh).

rection à Faggallah, la consécration de S.G. Mgr. l'archimandrite Basilios Cattan comme évêque de Beyrouth, de Gabil et des localités voisines. Une messe fut célébrée à cet effet à 9 heures par Sa Béatitude Dimi-trius El Awel.

M. Khalil Zénié, le Père Philibianos Kafoun et le Dr Tewfick Soussa prononcèrent des discours, et Khalil bey Moutran dit un beau poème de sa composition, auxquels l'évêque de Beyrouth et le patri-arche répondirent par des discours de remerciements.

L'évêque Cattan partit le surlendemain pour Alexandrie d'où il s'embarqua pour Beyrouth.

Arrivé dans cette ville le 21 Mars, il y fut reçu officiellement sur les quais par des délégués du Haut Commissariat et du Gouvernement du Grand Liban, ainsi que par la Commission Spéciale de réception.

Mgr. G. Cattan prit place dans l'Auto du Gouverneur du Grand Liban; à côté de lui monta le Cap. Soulé de Susbiel, et, suivis de tous les personnages et notabilités, ils se rendirent à la Cathédrale Grecque Catholique.

Là, attendaient le clergé en habits sacerdotaux. Des discours furent prononcés.

On remarqua beaucoup l'intervention du Clergé et de la Communauté Orthodoxes. M. Zoubrane Fotié lut une poésie au nom des associations orthodoxes, et M^{lle} Renée Chami lui fit gentiment écho par une charmante petite adresse qui fut couverte d'applaudissements.

Au cours de la réception, le champagne circula, et le soir la ville illumina.

— Nous sommes heureux d'apprendre qu'à la suite de la liquidation de la Raison Sociale *Lambert et Ralli* dont il a assumé pendant seize ans la Direction au Caire, M. Georges B. Abdelmessih vient de fonder au Caire une maison de commerce, s'occupant de commission — représentations — assurances et spécialement de la vente des charbons de terre, engrais chimiques et huiles minérales.

M. Abdelmessih est une personne que le labeur et la droiture ont toujours distinguée. Aussi ne doutons-nous pas du succès de la nouvelle maison qu'en somme il ne fait que de continuer. Ceux qui l'ont vu à l'œuvre dans le passé, se rendront service en lui gardant leur confiance à l'avenir.

Deuil

Nous apprenons avec regret la mort, survenue subitement en France, au cours du mois de Mars dernier, de Madame R. Deleuze, mère de notre concitoyen et ami, Monsieur R. Deleuze, Directeur de la Société des Huileries et Savonneries du Delta. Nous présentons à M. et Mme Deleuze nos sincères compliments de condoléance.

— Voici qu'après Edgard Zananiri, la mort vient de faucher un jeune dans une famille où tout récemment encore le deuil était entré par la grande porte du printemps. Monsieur Michel Soussa, fils de feu Alexandre Soussa, vient d'être enlevé par une rapide maladie à l'affection de sa mère, de sa femme, de ses frères et de ses sœurs, dans la force de sa 33^e année et au lendemain de son mariage ! Cet été, son jeune frère Gabriel âgé de moins de 25 ans, mourait à Paris, noyé dans la Seine, victime de son imprudence.

M. Soussa était un homme à la bienfaisance renommée. Ceux qui reçurent des témoignages de sa bonté sont nombreux, et pour son inépuisable charité, Dieu lui ouvrira tout larges les trésors inépuisables de sa munificence et de sa miséricorde.

Que Dieu et ces considérations donnent à sa malheureuse mère, à sa femme inconsolable et aux autres membres de sa famille la force nécessaire pour supporter leur terrible infortune.

— Le 3 Avril, Monsieur Alexandre Dimitri Bey, Directeur du Personnel au Ministère de l'Intérieur, fut atteint d'un coup d'apoplexie pendant qu'il vaquait à son service. On le transporta chez lui, à Héliopolis, en automobile, mourant. Douze jours après, le vendredi, 15 Avril, Dimitri Bey rendait le dernier soupir, ayant fait son devoir jusqu'au bout. On peut dire de lui qu'il est mort dans l'exécution de ses fonctions, comme un soldat sur la brèche.

Dimitri Bey était très apprécié de ses chefs et très aimé de son personnel. Il était âgé de 65 ans environ et avait été maintenu en activité de service au delà de l'âge réglementaire par une décision spéciale du Conseil des Ministres.

Ses funérailles eurent lieu le jeudi après-midi au milieu d'une grande affluence de collègues et d'amis.

Nous présentons à son frère et à ses sœurs tous nos compliments de condoléance.

— Une dépêche de Paris nous annonçait au milieu du mois d'Avril, que la mort venait d'enlever brusquement, dans un hôtel de la rue de Rivoli, notre malheureux ami, l'avocat hellène bien connu, M^e Dimitri Bouboulis.

Avec lui, disparaît une des figures les plus répandues et les plus intéressantes du barreau Mixte Egyptien.

Nous prions sa famille et ses collaborateurs d'agréer nos sincères compliments de condoléance.

— Le 13 Mai est décédée, au Caire, S. A. la Princesse Pakiza Osman, épouse de feu le Prince Osman Fouad Fazil, père de LL. AA. le Prince Ahmed Fazil Osman et les Princesses Ulfat et Badia Osman.

Les funérailles ont eu lieu en grande pompe, aux frais de S. H. le Sultan, qui avait à cette occasion délégué son grand Chambellan, Saïd Zulficar Pacha, et son Aide-de-Camp en Chef, Kamel Chehata Pacha.

Le défunte Princesse était, par alliance, la cousine-germaine de S. H. le Sultan, et la tante de S. A. le Prince Haïdar Fazil, notre illustre ami et collaborateur.

Ceux qui s'immortalisent.

Le vendredi, 4 mai, à 6 h. du matin, M. Ippolito Mosca a rendu sa belle âme à Dieu. Conscient qu'il l'en avait reçue, il a passé sa vie à s'en souvenir et son agonie des derniers jours à la lui restituer. Ni fausse religion, ni respect-humain, ni effacement, ni forfanterie, il a vécu simplement, clairement, chevaleresquement, et il est mort en homme et en chrétien. Il a mis toute son élégance — et il en avait ! — à préparer cette fin digne du respect et de l'admiration qu'avait toujours suscités sa loyale et généreuse carrière.

C'est une figure idéale qui s'estompe dans l'immortalité.

La magistrature debout, à laquelle l'attachaient si fortement sa droiture et son indépendance, avait élevé ce grand Néo-Romain comme un sommet entre elle et la magistrature assise. Celle-ci, à le voir si éminent, se consolait de ne pas le compter dans son sein.

Il a passé sa vie à mériter sa mort, car, du moment que c'est la loi inéluctable, et qu'il faut un jour franchir la désolante passe, c'est un grand avantage d'arriver à ses abords ayant mis en règle tous ses comptes avec la terre, et prêt à paraître au Tribunal de Dieu. La

suprême fin est atteinte, en vue de laquelle nous avons tous été créés.

M. Ippolito Mosca, avocat à la Cour des hommes, délégué de leur Barreau, magistrat honnête et charitable, bienveillant et de bon conseil, époux modèle, père de famille aux vertus antiques, vrai patriote et franc chrétien, ne s'est pas abîmé dans le néant. Il est aussi rassérénant de le penser que de le dire. Il s'est simplement immortalisé.

Sa veuve et ses enfants éplorés le savent aussi bien que nous, et ont le courage de le croire, comme il a eu lui-même le bon sens définitif de le leur affirmer dans son dernier sourire.

C'est là leur meilleure consolation.

du Calligraphe

110 mots écrits dans un grain de riz

L'un des nombreux étrangers qui se trouvent actuellement de passage au Caire, est le calligraphe libanais Nassib effendi Mokarem, réputé dans l'art d'écrire sur les objets les plus fins.

La ville de Zahb (Liban) possède un grain de riz, sur lequel Mokarem effendi a pu écrire 61 mots. Un grain de blé qui porte 110 mots a été présenté par ce calligraphe à la Société de la Croix Rouge américaine, pour la remercier des nombreux services qu'elle a rendus aux Syriens et Libanais pendant la guerre.

Sur un autre grain de riz Mokarem effendi a pu écrire tout le discours prononcé par Abou Bakr quand il fut fait calife, et la fatha du Coran, le tout comprenant 100 mots. Il a écrit également une ode de 113 mots sur un grain de blé qui est maintenant exposé au musée de Damas. Un autre grain de riz sur lequel il a écrit une phrase française de 85 mots est exposé à la foire de Beyrouth.

Le travail le plus remarquable qu'ait produit jusqu'ici cet étonnant calligraphe est « L'œuf de la constitution turque ». Sur un œuf, il a inscrit le texte de la Constitution ottomane en turc et en arabe, deux odes de circonstance, le monogramme du Sultan de Turquie, une carte géographique de l'Empire Ottoman. Le total des mots inscrits s'élève à 10.000.

Il a écrit sur le chaton de la bague du roi du Hedjaz dans un

espace d'environ $6\frac{1}{2}$ millimètres carrés, la généalogie du roi depuis le prophète Mohamed.

Il vient de présenter à Sa Hautesse le Sultan Fouad une bague en or, sertie d'une pierre de 7 millimètres carrés, sur laquelle il a écrit une ode de 276 mots. Sa Hautesse le Sultan a bien voulu accepter ce cadeau unique au monde.

du Bibliothécaire

Beyrouth (Beryte) fut longtemps victime de mouvements sismiques qui sapèrent ses plus beaux édifices. Elle ne put donc conserver l'éminente situation qu'elle avait acquise dès les premiers siècles de notre ère, dans le monde de la science.

Son Ecole de Droit si florissante et qui lui valut de glorieux surnoms — Juris Civitas, Jurium Mater, etc. — s'effondra sous les ruines.

Mais depuis le milieu du XIX^{me} siècle et après cette longue période de décadence, il se dessine à Beyrouth un mouvement de renaissance. Des journaux sont publiés, des imprimeries fonctionnent, des écoles s'ouvrent et des Universités forment de nombreux étudiants, qui, par leurs écrits, illustrent le nom de leur nation tant en Occident qu'en Orient.

Il n'en est pas moins vrai que cette belle cité, devenue aujourd'hui la capitale du Grand Liban, est dépourvue d'une Bibliothèque où nos compatriotes et nos amis étrangers, puissent aller s'abreuver aux sources du vrai et du beau.

Le Gouvernement ayant compris ce besoin, a décidé de fonder à Beyrouth, comme dans les grandes capitales, une bibliothèque qui contiendra les ouvrages les plus importants en toutes langues, des ouvrages d'arts et de sciences. Cette Bibliothèque sera un précieux élément d'instruction, dans notre pays et lui donnera le rang qu'elle mérite.

Quelle excellente école ne constituera-t-elle pas pour ceux à qui la consultation d'un livre cher ou rare est chose difficile sinon impossible.

Dans ces conditions notre pays évoluera vers une ère nouvelle de progrès et de civilisation.

Entourée d'une telle garantie morale, l'éducation de la jeunesse se fera plus solide, plus féconde, et une amélioration notable se fera sentir dans sa vie tant intellectuelle que matérielle.

La Direction de la Bibliothèque fera paraître, chaque fois que l'occasion s'en fera sentir, un catalogue des ouvrages qu'elle possède. Elle publiera également, pour orner ce catalogue, les noms de ceux qui l'auront enrichie de leurs propres œuvres, de certains livres ou vieux manuscrits, d'objets de valeur scientifique, etc. Ainsi entretiendra-t-elle le souvenir de ces généreux donateurs dont le geste servira d'exemple aux autres.

Comptant sur la bonne volonté des notables, des riches, des hommes de lettres et des écrivains, il faut espérer que cette bibliothèque ne tardera pas à s'orner d'ouvrages importants qui feront la gloire du Liban.

Adresser tous envois à M. le Comte Philippe de Tarrazi, B.P. 196 (Beyrouth).

de Morums

La Chaussure idéale

On l'a enfin trouvée. Qui ? Walk Over. Et c'est chez Morums que vous la verrez exposée. Jusqu'ici le chapitre des chaussures était encore plus compliqué que celui des chapeaux. Car on se trouvait pris dans un dilemme. Ou bien la chaussure vous faisait un joli pied et elle vous faisait alors souffrir mille morts ou bien elle était confortable comme une pantoufle mais elle en avait aussi l'inélegance.

Mais Walk Over est venu qui a réfléchi que tout n'était qu'illusion dans cette vie. Et il a combiné des modèles qui ont l'air d'être élégants et qui sont en réalité confortables. Entendons-nous. Si vous prenez une de ces chaussures à la main et que vous mettiez le nez dessus après en avoir fait autant pour un des instruments de supplice appelé chaussure à la mode, vous y percevrez une légère différence. Mais si vous les voyez toutes les deux dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire à

votre pied ou à celui de votre voisin, alors, nous vous certifions, vous n'y verrez plus que du feu.

Du reste, nous ne vous demandons pas de nous croire sur parole. Au contraire, nous vous prions de vous rendre chez Morums et de faire la comparaison sur vous-même, par exemple de chausser différemment chacune de vos extrémités... Et vous comprendrez alors que Walk Over doit être inscrit désormais au rang des bienfaiteurs de l'humanité.

Un appel à la Charité

En raison des déplorables événements qui viennent de troubler Jaffa, le Comité Islamo-Chrétien fait appel à la générosité du public en faveur des veuves et des orphelins des victimes. Toutes donations, si minimes soient-elles, seraient utiles et pourraient être transmises, soit au Comité lui-même, à Jaffa, soit à la Direction de la Revue du Monde Egyptien, qui les lui ferait parvenir.

*Supplément à la Revue du Monde Egyptien
du mois de Mai 1921.*

En Souscription

CONTRE L'OUBLI

RECUEIL DE POÈMES

1914-1920

par

MARIUS SCHEMEIL

1 Beau volume de 350 pages

Prix P.T. 25

SIGNEZ
LE
BULLETIN
DE
SOUSCRIPTION



A la *Revue du Monde Egyptien*,
8, Rue Cheikh Aboul Sébaa

LE CAIRE.

Je déclare souscrire à exemplaire de **CONTRE L'OUBLI**
par MARIUS SCHEMEIL, au prix de P.E. vingt-cinq par volume de 350
pages, broché.

Ci-joint valeur de pour envoi à :

Nom

Adresse exacte

N.B.—Pour l'étranger, ajouter 5 P.E. au prix ci-dessus pour frais supplémentaires de port.

